



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7163

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Date de dépôt : 04-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2018

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 10-04-2018 | Résumé du dossier | Résumé | <u>4</u> |
| 04-08-2017 | Déposé | 7163/00 | <u>7</u> |
| 13-10-2017 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concer [...] | 7163/01 | <u>31</u> |
| 23-10-2017 | Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu [...] | 7163/02 | <u>36</u> |
| 16-11-2017 | Avis de la Chambre de Commerce (3.11.2017) | 7163/03 | <u>44</u> |
| 19-12-2017 | Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le parlement au Président de la Chambre des Députés (15.12.2017) 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental [...] | 7163/04 | <u>57</u> |
| 17-01-2018 | Avis de la Chambre des Métiers (12.1.2018) | 7163/05 | <u>66</u> |
| 19-01-2018 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.1.2018) | 7163/06 | <u>71</u> |
| 07-03-2018 | Avis du Conseil d'État (6.3.2018) | 7163/07 | <u>74</u> |
| 15-03-2018 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : | 7163/08 | <u>79</u> |
| 22-03-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7163 | <u>104</u> |
| 22-03-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7163 | <u>106</u> |
| 22-03-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7163 | <u>108</u> |
| 22-03-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7163 | <u>113</u> |
| 30-03-2018 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2018) Evacué par dispense du second vote (30-03-2018) | 7163/09 | <u>115</u> |
| 15-03-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (32) de la reunion du 15 mars 2018 | 32 | <u>118</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 12-03-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (31) de la reunion du 12 mars 2018 | 31 | <u>126</u> |
| 27-02-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (28) de la reunion du 27 février 2018 | 28 | <u>137</u> |
| 19-01-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (22) de la reunion du 19 janvier 2018 | 22 | <u>155</u> |
| 19-09-2017 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (46) de la reunion du 19 septembre 2017 | 46 | <u>167</u> |
| 19-04-2018 | Publié au Mémorial A n°254 en page 1 | 7163 | <u>176</u> |

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée. Suite à l'abrogation du régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de ladite loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, le présent projet de loi insère un nouvel article 50ter dans la prédite loi modifiée du 4 décembre 1967. De plus, un nouvel article 60ter est inséré dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée afin de prévoir l'exonération fiscale des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 a aboli le régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), et a prévu une période transitoire de cinq ans, pendant laquelle seulement les droits de propriété intellectuelle acquis avant le 1^{er} juillet 2016 continuent à bénéficier d'un traitement préférentiel.

Les secteurs innovants ayant un taux élevé d'activités de recherche et de développement sont généralement reconnus comme représentant un facteur important dans la croissance économique. Ces secteurs innovants favorisent une croissance intelligente et représentent un élément majeur dans la diversification économique et la transition vers une économie fondée sur la connaissance et l'innovation. Pour ces raisons, la Commission européenne leur accorde une grande importance dans sa « *Stratégie Europe 2020* ».

En ce qui concerne le Luxembourg en particulier, l'OCDE de même que la Commission européenne recommandent de faire du renforcement de l'innovation un objectif prioritaire pour assurer une croissance économique durable.

Par conséquent, une politique incitative en faveur de l'innovation et de la recherche et le développement par un traitement favorable de la propriété intellectuelle s'avère indispensable afin de consolider et diversifier l'économie luxembourgeoise. Le régime de traitement fiscal de la propriété intellectuelle tel que proposé par le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre décrit ci-dessus.

Le présent projet de loi vise à encourager les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement tout en maintenant un environnement fiscal visant à garantir la compétitivité du Luxembourg et en respectant les nouveaux principes internationaux et européens en matière fiscale.

Afin de stimuler l'investissement des entreprises dans la recherche et le développement, le régime de propriété intellectuelle prévu par le présent projet de loi vise à exonérer de l'impôt sur le revenu 80% du montant du revenu net éligible ajusté et compensé. En ce qui concerne les différences par rapport au régime de l'article 50bis, il y a notamment trois éléments à soulever.

En premier lieu, le champ d'application des actifs éligibles est réduit par rapport à l'article 50bis L.I.R.. Tandis que sous l'ancien régime les droits d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce d'un nom de domaine, d'un dessin ou d'un modèle représentaient des actifs éligibles, sous le nouveau régime sont éligibles surtout les brevets au sens large ainsi que les logiciels informatiques.

En outre, pour que le contribuable puisse bénéficier de l'exonération fiscale partielle, l'approche du lien modifiée exige d'une part une activité substantielle, et, d'autre part, qu'il ait lui-même supporté les dépenses de recherche et de développement. De cette façon, les bénéfices sont imposés dans le pays où la création de valeur a eu lieu et ne peuvent pas être transférés artificiellement dans d'autres pays.

Enfin, l'article 50^{ter} permet aux entreprises ayant leur siège social au Luxembourg d'effectuer leur recherche et développement dans un établissement stable situé dans un autre pays de l'espace économique européen sous réserve des conditions prévues à cet effet dans le projet de loi, à savoir notamment que les dépenses de recherche et de développement soient attribuées au contribuable en vertu d'une convention préventive de double imposition.

L'existence d'une activité substantielle est déterminée par la présence de dépenses éligibles, qui sont en relation directe avec des revenus issus de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, seuls les revenus résultant d'investissements préalables dans la recherche et le développement sont éligibles pour l'exonération partielle de l'impôt sur le revenu.

La hauteur du montant pouvant être exonéré partiellement est déterminée par le ratio du lien en fonction de la hauteur des dépenses éligibles effectuées. L'octroi de l'avantage fiscal dont peut bénéficier une entreprise dépend de l'importance des activités de recherche et développement auxquelles se livre cette entreprise.

Les revenus qui peuvent bénéficier d'une exonération partielle de 80% sont les revenus qui proviennent de l'usage ou de la concession de l'usage d'un actif éligible, les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou service, les revenus perçus sur la cession d'un actif éligible et les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur un actif éligible.

Les dépenses éligibles se composent d'un côté des dépenses effectuées pour la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible dans le cadre d'activités de recherche et développement. D'un autre côté, ils comprennent les paiements faits par le contribuable à une « entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable ».

7163/00

N° 7163

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs („Bewertungsgesetz“)

* * *

(Dépôt: le 4.8.2017)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 6 |
| 4) Commentaire des articles..... | 8 |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact..... | 19 |
| 6) Fiche financière..... | 22 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs („Bewertungsgesetz“).

Cabasson, le 28 juillet 2017

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Il est inséré un nouvel article 50^{ter} libellé comme suit:

„**Art. 50^{ter}.** (1) Aux fins du présent article, que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel, on entend par:

1. „actif éligible“, un actif de propriété intellectuelle autre qu'un actif de propriété intellectuelle à caractère commercial, pour autant qu'il a été constitué, développé ou amélioré après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 du présent alinéa et qu'il s'agit d'un des actifs suivants:
 - a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par:
 - i) un brevet;
 - ii) un modèle d'utilité;
 - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique;
 - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique;
 - v) un certificat d'obtention végétale;
 - vi) une désignation de médicament orphelin; ou
 - b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur;
2. „coûts d'acquisition“, les dépenses suivantes en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, pour autant que les dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après sont reflétées dans la valeur de l'actif éligible:
 - a) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle;
 - b) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un droit permettant de faire de la recherche; et
 - c) les dépenses faites à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif de propriété intellectuelle;
3. „dépenses éligibles“, la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable pour autant que celui-ci est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable:
 - a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée; ou
 - b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles:

- i) les coûts d'acquisition;
- ii) les intérêts et frais de financement;
- iii) les coûts immobiliers;
- iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses

et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal;

4. „dépenses totales“, la somme:
 - a) des dépenses éligibles;
 - b) des coûts d'acquisition; ainsi que
 - c) des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui sont faites à une entreprise liée.

Les dépenses totales sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal;
5. „entreprises liées“, toutes les entreprises visées à l'article 56;
6. „principe de pleine concurrence“, le principe visé aux articles 56 et 56bis;
7. „revenus éligibles“, les revenus suivants:
 - a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
 - b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible;
 - c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible;
 - d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible;
8. „revenus nets éligibles“, les revenus éligibles diminués des dépenses totales ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation;
9. „prix de revient de l'actif éligible“, la valeur définie à l'article 26, que les dépenses aient été activées ou déduites du bénéfice imposable au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent;
10. „produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles“, le plus petit groupement, source de revenus commune, d'actifs éligibles pour lequel les dépenses éligibles et les dépenses totales peuvent être raisonnablement identifiées et suivies.

(2) Le revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier, après application du rapport visé à l'alinéa 6, de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7 est à déterminer par actif éligible conformément aux prescriptions du présent alinéa et des alinéas 3 à 5 suivants. Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 9, numéro 2, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé est à faire par produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Dans ce contexte, les références à l'actif éligible s'entendent selon le cas comme références aux produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible sont déduites du bénéfice imposable des exercices au cours desquels elles ont été encourues, le revenu net éligible est à majorer de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, la quote-part des dépenses constituant le prix de revient qui sont encourues au cours d'un exercice au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu constituent des revenus nets éligibles négatifs en rapport avec ledit actif. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible ont été activées, le revenu net éligible est à majorer de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours du même exercice, ainsi que de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, le prix de revient de l'actif éligible est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible et la détermination du revenu net éligible des exercices antérieurs est à faire en majorant ledit revenu de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours desdits exercices. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque l'actif éligible a été réduit à sa valeur d'exploitation inférieure, le montant déduit au titre d'un exercice est à traiter comme une annuité d'amortissement aux fins de la détermination du revenu net éligible ajusté.

Lorsque dans le cadre du transfert du siège statutaire ou de l'administration centrale d'un organisme à caractère collectif ou du transfert d'un établissement stable étranger le droit d'imposition d'un actif éligible, ainsi que des revenus s'y rapportant est attribué au Luxembourg, la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif éligible au cours des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Toutefois, lorsque l'actif éligible est évalué à la valeur d'exploitation au moment où le droit d'imposition est attribué au Luxembourg, la différence positive entre la valeur d'exploitation et la valeur restante du prix de revient au moment du transfert est également à considérer comme revenu net négatif pour la détermination de la somme des revenus nets négatifs dégagés par l'actif éligible.

Lorsqu'un actif éligible a été un actif qualifiant au sens de l'article 50*bis*, les revenus nets négatifs déterminés conformément aux dispositions dudit article constituent les revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif qui sont à prendre en considération pour la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif au cours de cette période. La détermination des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible après cette période est à faire de la même manière que pour tout autre actif éligible dont les dépenses constituant le prix de revient ont été activées. Toutefois, la valeur restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation compris dans cette période est également considérée comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible.

(3) Toutefois, lorsque le contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible, les revenus nets éligibles ajustés par application de l'alinéa 2 de manière isolée pour chacun d'eux sont à compenser pour autant qu'un des actifs éligibles dégage un revenu net éligible ajusté négatif, alors qu'un autre dégage un revenu net éligible positif. Le montant compensé par actif éligible ne peut pas dépasser le revenu net éligible ajusté positif réalisé par ledit actif au titre d'un exercice donné. Le montant compensé augmente la somme des revenus nets négatifs de l'actif éligible ayant dégagé le revenu net éligible ajusté négatif. L'ordre de compensation est déterminé par l'ordre dans lequel les actifs éligibles ont été constitués, développés ou améliorés. Le revenu net éligible ajusté et compensé peut bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 lorsque son montant est positif. Lorsque le revenu net éligible ajusté et compensé est négatif aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

(4) Lorsque qu'un actif éligible ne génère plus de revenu éligible et que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé conformément à l'alinéa 2 au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif, tout revenu net éligible ajusté positif est à compenser du chef dudit revenu net éligible ajusté négatif conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

(5) Lorsqu'un actif éligible a été transféré dans le cadre d'un transfert fiscalement neutre d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59*bis*, alinéas 1 et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170*bis* alinéas 1 et 2, 170*ter*, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu.

(6) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5, est multiplié par un rapport dont:

- le numérateur est égal à la somme des dépenses éligibles encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents, relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Ensuite, cette somme est augmentée jusqu'à concurrence de 30% de son montant pour autant que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents;
- le dénominateur est égal à la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

(7) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5 tel qu'il résulte après application du rapport visé à l'alinéa 6 est exonéré à hauteur de 80%.

(8) Dans le cas d'actifs éligibles soumis à des procédures d'enregistrement, l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7 est accordée à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En cas de retrait ou de refus de la demande d'enregistrement, l'exonération accordée au cours des exercices précédents est à annuler et le montant exonéré est à réintégrer au résultat de l'exercice durant lequel la demande est retirée ou le refus est notifié au contribuable.

(9) L'exonération partielle prévue par l'alinéa 7 est soumise aux conditions additionnelles suivantes:

1. Le contribuable doit assurer le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible en rapport avec chaque actif éligible, afin de pouvoir établir le lien entre ce revenu et ces dépenses.
2. Lorsque le contribuable dispose d'une pluralité d'actifs éligibles et s'il démontre que son activité liée à la recherche et au développement est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible n'est pas réalisable, il peut procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Il doit établir sur la base d'informations objectives et vérifiables que le repérage et le suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles est approprié et qu'il est compatible avec l'organisation des activités de recherche et développement. En l'occurrence, les dépenses éligibles englobent toutes les dépenses éligibles au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles et les dépenses totales englobent toutes les dépenses totales au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Le repérage et le suivi de toutes les dépenses éligibles et des dépenses totales au titre du produit ou du service ou de la famille de produits ou de services émanant d'actifs éligibles, ainsi que des revenus éligibles s'y rapportant directement sont à faire de manière cohérente et continue. L'exonération établie sur la base de la présente méthode prend fin dans un délai raisonnable déterminé sur la base de la durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.
3. Les dépenses totales et les revenus éligibles doivent être déterminés conformément au principe de pleine concurrence.
4. Le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration des contributions directes des documents probants qui établissent la conformité aux prescriptions du présent alinéa.

(10) Tout contribuable qui détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est tenu de déclarer l'existence et l'Etat de situation dudit établissement dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

(11) Dans le cas où les dispositions de l'article 50*bis*, applicables jusqu'au 30 juin 2021, et celles du présent article seraient applicables de manière concurrente pour les revenus et composantes de revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, y inclus la plus-value dégagée lors de la cession

de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, il appartient au contribuable de choisir d'appliquer les dispositions de l'article 50*bis* ou celles du présent article. Toutefois, le choix est à exercer de manière à ce que pour un exercice d'exploitation donné seule une des dispositions susvisées s'applique à l'exclusion de l'autre pour tous les actifs éligibles aussi bien pour l'application de l'article 50*bis* que pour l'article 50*ter*. Le choix opéré dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé."

2° L'article 54, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Lorsqu'en cours d'exploitation une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable est aliénée, la plus-value dégagée peut être transférée sur les immobilisations acquises ou constituées par l'entreprise en remploi du prix de cession. Toutefois, les actifs éligibles au sens de l'article 50*ter* ne peuvent pas constituer des immobilisations de remploi. Les immobilisations acquises ou constituées doivent faire partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé au Grand-Duché.

Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value peut être transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. L'exploitant doit disposer d'une comptabilité régulière pendant tout l'exercice d'exploitation au cours duquel les éléments sont réalisés."

Art. 2. Dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (*Bewertungsgesetz*) est inséré un § 60*ter* libellé comme suit:

„§ 60*ter*.

Sont exonérés les actifs éligibles définis par l'article 50*ter* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

Art. 3. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée.

Il s'inscrit dans la stratégie générale du Gouvernement de maintenir un environnement fiscal visant à garantir la compétitivité du Luxembourg, tout en respectant les nouveaux principes internationaux et européens en matière fiscale.

Le Rapport final sur l'Action 5 (*„Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance“*) du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*„BEPS“*), approuvé par les ministres des Finances des pays du G20 en octobre 2015 dans le cadre du paquet BEPS, définit un standard minimum qui s'appuie sur une méthodologie approuvée par les pays pour établir l'existence d'une activité substantielle aux fins de l'application d'un régime préférentiel. Concernant les régimes de propriété intellectuelle, c'est l'approche du lien qui a été retenue en vertu de laquelle *„les dépenses réalisées dans le pays sont la variable de substitution retenue pour mesurer l'activité substantielle, ce qui permet d'assurer que les contribuables qui bénéficient d'un régime préférentiel ont bien conduit des activités de recherche-développement et effectué les dépenses correspondantes“*¹.

Ainsi, conformément à l'accord trouvé tant sur le plan de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (*„OCDE“*) – dans le contexte des travaux du *„Forum of Harmful Tax Practices“* (*„FHTP“*) – que sur le plan de l'Union européenne – dans le contexte des travaux du Groupe *„Code de Conduite“* – pour l'approche du lien modifiée décrite ci-avant, c'est par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 (Mémorial A 2015, n° 242, page 5387) que le régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) fut abrogé et qu'une période transitoire fut prévue.

¹ Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Exposé des actions 2015 (<http://www.oecd.org/ftp/beps-expose-des-actions-2015.pdf>, p. 16).

En outre, les services du Ministère des Finances et de l'Administration des contributions directes ont également entamé des analyses quant à un nouvel encouragement susceptible de promouvoir de manière efficace la recherche et le développement². Dans ce contexte, les législations d'autres pays ayant introduit des régimes de propriété intellectuelle ont aussi été analysées.

En effet, il est généralement reconnu que la propriété intellectuelle représente un facteur clé de croissance économique.

Ceci a été souligné notamment en octobre 2016 dans un rapport rendu conjointement par l'Office européen des brevets et par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle³. Ainsi, ce rapport relève notamment deux données majeures⁴:

- Au cours de la période 2011-2013, les secteurs d'activité à forte intensité de droits de propriété intellectuelle ont généré 42% de l'activité économique totale (PIB) de l'Union européenne, pour une valeur de 5,7 trillions d'euros;
- 27,8% des emplois dans l'Union européenne (soit 60 millions d'Européens qui y sont employés) entre 2011 et 2013 proviennent directement des secteurs à forte intensité de droits de propriété intellectuelle. 22 millions d'emplois supplémentaires étaient générés indirectement dans les secteurs qui fournissent des biens et des services aux industries à forte intensité de droits de propriété intellectuelle. En prenant en considération les emplois indirects, le nombre total d'emplois liés aux droits de propriété intellectuelle s'élève à 82,2 millions (38,1%).

Il convient aussi de rappeler que la réalisation d'une croissance intelligente par le biais du développement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation présente l'une des priorités de la „Stratégie Europe 2020“ de la Commission européenne⁵.

Pour ce qui est du plan international, l'OCDE, reconnaissant elle-aussi le rôle clé de la propriété intellectuelle en matière de croissance, a noté dans le Chapitre 4 du Rapport final sur l'Action 5 du Plan d'Action BEPS que „(...) les secteurs à forte intensité de PI constituent un facteur essentiel de la croissance et de l'emploi (...)“⁶.

Concernant le Luxembourg en particulier, tel est relevé par le rapport du 4 mai 2016 sur l'examen des politiques d'innovation⁷ par lequel l'OCDE a fait le point notamment sur les sciences, la technologie et les politiques d'innovation du pays. Il en ressort que le renforcement de l'innovation constitue un objectif à caractère prioritaire alors que celle-ci représente l'un des éléments déterminants d'une croissance économique durable. Il est également mis en exergue qu'une telle politique peut aussi contribuer de façon importante à accroître la diversification de l'économie luxembourgeoise.

En outre, la Commission européenne dans son „Rapport 2017 pour le Luxembourg“ a noté notamment que: „L'investissement privé, en particulier dans les actifs incorporels, reste inférieur à la moyenne de la zone euro. Le faible niveau des investissements dans les actifs incorporels pourrait nuire aux perspectives de croissance car il affaiblit l'innovation et la productivité. L'intensité de R&D des entreprises est en baisse⁸ (...)“.

La consolidation de l'économie du Luxembourg via une politique favorable à la propriété intellectuelle, visant aussi à poursuivre les objectifs économiques que le Gouvernement s'est fixés dans le programme gouvernemental afin de développer et de diversifier le tissu économique du Luxembourg, continue ainsi à présenter un défi majeur.

2 Cf. réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 1673 du 8 janvier 2016 de Monsieur le Député Laurent Mosar.

3 Intellectual property rights intensive industries and economic performance in the European Union, Industry-Level Analysis Report, October 2016, Second edition, A joint project between the European Patent Office and the European Union Intellectual Property Office.

4 Intellectual property rights intensive industries and economic performance in the European Union, Industry-Level Analysis Report, October 2016, Second edition, A joint project between the European Patent Office and the European Union Intellectual Property Office, p. 6.

5 COM(2010) 2020 final, 3.3.2010, Communication de la Commission, Europe 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, p. 5.

6 Rapport final sur l'Action 5, Chapitre 4, paragraphe 26, p. 26.

7 *OECD Reviews of Innovation Policy: Luxembourg 2016*, OECD Publishing, Paris, 2016.

8 Commission européenne, 22.2.2017, SWD(2017)81 final, Document de travail des services de la Commission, Rapport 2017 pour le Luxembourg, p. 3.

L'incitation fiscale en faveur de la recherche et du développement, proposée par le présent projet de loi, s'inscrit dans cette stratégie globale tendant notamment à consolider un cadre compétitif en faveur de l'innovation, tel qu'également souligné par le Premier Ministre dans la déclaration de politique générale sur l'état de la nation, prononcée le 26 avril 2017 à la Chambre des députés. Elle vise ainsi à stimuler les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement, tout en faisant dépendre l'octroi de l'avantage fiscal de l'importance de celles-ci, c'est-à-dire en circonscrivant l'incitation fiscale aux entreprises mettant en œuvre une activité substantielle telle que requise pour les régimes de propriété intellectuelle en vertu des nouveaux principes internationaux en matière fiscale.

D'un point de vue conceptuel, le nouveau dispositif est conçu – à l'instar de la forme d'encouragement qui était prévue par l'article 50bis L.I.R. – en tant que mesure portant promotion de la recherche et développement en aval, c'est-à-dire se greffant sur le produit de la recherche. Le choix pour une telle technique d'incitation est en ligne avec l'approche adoptée par l'OCDE dans le cadre du paquet BEPS, alors que celle-ci relève en effet que „(...) les pays ont toute liberté pour accorder des incitations fiscales aux activités de recherche-développement (R&D) à condition qu'elles le soient conformément aux principes convenus par le FHTP“⁹.

Il est également proposé de compléter cette nouvelle mesure en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal par l'exonération des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}

En ligne avec notamment le paragraphe 38 du Chapitre 4 du Rapport final sur l'Action 5 du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après „Rapport final“), le numéro 1 de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 50ter met en exergue qu'exclusivement des actifs de propriété intellectuelle autres que des actifs de propriété intellectuelle à caractère commercial sont susceptibles de donner droit au nouveau régime en faveur de la propriété intellectuelle. Ainsi, des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms de domaine ne sont pas pris en considération.

En vertu du présent projet de loi, peuvent être pris en considération pour l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7 certains actifs de propriété intellectuelle, dont les revenus étaient en substance déjà éligibles dans le passé au régime de l'article 50bis, à savoir les brevets, les modèles d'utilité, les certificats complémentaires de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique, les prorogations de certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique, ainsi que les droits d'auteur sur les logiciels informatiques. Le champ d'application du régime est par ailleurs étendu aux certificats d'obtention végétale et aux désignations de médicaments orphelins.

Conformément à l'objectif de l'approche du lien d'assurer que les contribuables qui bénéficient d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle ont bien conduit des activités de recherche et développement, il est précisé que les actifs mentionnés ci-dessus ne sont pourtant éligibles au bénéfice du nouveau régime de propriété intellectuelle que pour autant qu'ils résultent d'une activité de recherche et développement telle que visée au numéro 3 de l'alinéa 1^{er}. Les actifs en question doivent ainsi avoir été constitués, développés ou améliorés dans un tel cadre après le 31 décembre 2007.

Le numéro 2 de l'alinéa 1^{er} définit les coûts d'acquisition qui comprennent, au-delà des dépenses pour l'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle ou d'un droit permettant de faire de la recherche, des dépenses récurrentes comme notamment des redevances. À la différence de la notion de l'actif éligible qui vise de manière limitative les actifs de propriété intellectuelle décrits au numéro 1, la notion des coûts d'acquisition vise les actifs de propriété intellectuelle au sens large.

La définition des dépenses éligibles est d'une importance fondamentale alors que ces dépenses servent d'indicateur approximatif des activités substantielles dans le cadre des régimes de propriété intellectuelle conformes à l'approche du lien modifiée.

⁹ Rapport final sur l'Action 5, Chapitre 4, paragraphe 26, p. 26.

Tel est souligné notamment par le paragraphe 29 du Chapitre 4 du Rapport final: „*Ce n'est pas leur montant qui constitue un indicateur approximatif direct du montant des activités. C'est plutôt la proportion de dépenses ayant un rapport direct avec des activités de développement qui démontre la véritable valeur ajoutée par le contribuable et qui sert d'indicateur approximatif d'activité substantielle que le contribuable a entreprise. L'approche du lien fait une analyse proportionnelle du revenu, dans laquelle la proportion du revenu pouvant bénéficier d'un régime de PI est la même que la proportion des dépenses éligibles par rapport aux dépenses totales. En d'autres termes, l'approche du lien permet à un régime d'accorder un taux préférentiel au revenu lié à la PI dans la mesure où il a été généré par des dépenses éligibles. Sa finalité est de réserver les avantages au revenu émanant de la PI uniquement aux activités de R&D effectuées par le contribuable lui-même. L'objectif est atteint en définissant les „dépenses éligibles“ de façon à empêcher un simple apport de capitaux ou des dépenses au titre d'activités substantielles de R&D par des parties autres que le contribuable, de rendre le revenu subséquent éligible à des avantages en vertu d'un régime de PI.*“.

Le paragraphe 49 du Chapitre 4 du Rapport final précise notamment que: „*L'approche du lien autoriserait l'éligibilité de toutes les dépenses éligibles au titre d'activités effectuées par des parties non liées (qu'elles se trouvent ou non dans la juridiction) alors que toutes les dépenses effectuées au titre d'activités effectuées par des parties liées (qu'elles se trouvent ou non dans le pays ou territoire) ne seraient pas comptées dans les dépenses éligibles.*“.

Ainsi, les dépenses éligibles telles que définies par le numéro 3 de l'alinéa 1^{er} comprennent en premier lieu les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, qui sont faites par le contribuable au titre d'activités de recherche et de développement effectuées par lui-même.

En second lieu, il s'agit de paiements qui sont faits par le contribuable à une entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable (que cette entité non liée se trouve ou non au Luxembourg). Il ressort partant de cette définition limitative de la dépense éligible que notamment des dépenses en rapport à des activités de recherche et de développement entreprises par une entreprise liée (qu'elle se trouve ou non au Luxembourg) au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une autre forme contractuelle, ne sont pas comprises dans les dépenses éligibles.

Il peut y avoir un troisième cas de figure de dépenses éligibles, qui est mentionné par le paragraphe 50 du Chapitre 4 du Rapport final. Il s'agit de l'hypothèse où un contribuable externalise les activités de R&D via une entreprise liée à une entité qui n'est pas une entreprise liée. Dans ce cas, les paiements effectués à l'entité non liée par l'intermédiaire de l'entreprise liée constitueront également des dépenses éligibles à condition que l'entreprise liée verse ces rétributions sans marge à l'entité non liée.

Il est encore relevé par le numéro 3 de l'alinéa 1^{er} que les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible peuvent inclure de telles dépenses encourues par un établissement stable, sous les trois conditions suivantes:

- l'établissement stable doit être situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg;
- l'établissement stable doit être opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et
- l'établissement stable ne doit pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé.

Le numéro 3 de l'alinéa 1^{er} précise que les dépenses éligibles n'incluent pas les coûts d'acquisition, les intérêts et frais de financement, les coûts immobiliers ainsi que les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible. Par dérogation à ce qui précède, et à la lumière de ce que prévoient les paragraphes 39 et 44 du Chapitre 4 du Rapport final à ce titre, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche générale ou spéculative ou les dépenses pour des projets de recherche et développement infructueux peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont incluses dans le calcul du lien au moment où elles sont encourues quel que soit leur traitement comptable ou fiscal.

Il ressort du paragraphe 42 du Chapitre 4 du Rapport final que la notion des dépenses totales est constituée par la somme de toutes les dépenses en rapport avec l'actif éligible qui seraient considérées comme éligibles si elles étaient effectuées par le contribuable lui-même. Il en découle aussi que par exemple les paiements d'intérêts, les coûts immobiliers, et les autres coûts qui ne représentent pas de véritables activités de R&D ne peuvent pas être incluses dans les dépenses totales. Le Rapport final ajoute que les coûts d'acquisition font exception, car ils figurent dans les dépenses totales et non dans les dépenses éligibles.

En vertu du numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, les dépenses totales comprennent dès lors, au-delà des dépenses éligibles, les coûts d'acquisition ainsi que les paiements qui sont faits à une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entreprise au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou sous une autre forme contractuelle.

A l'instar des dépenses éligibles, les dépenses totales sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal.

Le numéro 5 de l'alinéa 1^{er} définit les entreprises liées par référence à l'article 56. Aux termes de l'article 56, deux entreprises sont des entreprises liées lorsque l'une d'entre elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

Le numéro 6 de l'alinéa 1^{er} précise que les termes de „principe de pleine concurrence“ sont à comprendre comme un renvoi au principe visé aux articles 56 et 56bis. Le principe de pleine concurrence est ancré dans l'article 56, qui permet d'ajuster les bénéfices déclarés si les prix de transfert diffèrent des prix qui auraient été convenus entre entreprises indépendantes pour des transactions comparables effectuées sur le marché libre dans des circonstances comparables. L'article 56bis renferme à son tour les principes de base à respecter dans le cadre d'une analyse de prix de transfert.

Pour ce qui est des revenus qui peuvent être pris en considération en vue de l'exonération partielle introduite par le présent projet de loi, il s'agit en vertu du numéro 7 de l'alinéa 1^{er} de la rémunération dégagée pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif éligible, du revenu en rapport avec l'actif éligible qui est incorporé dans le prix de vente d'un produit ou d'un service, du revenu dégagé lors d'une cession de l'actif éligible ou encore d'indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur l'actif éligible.

Le numéro 8 de l'alinéa 1^{er} définit les revenus nets éligibles. Il s'agit des revenus éligibles définis à l'alinéa 1^{er}, numéro 7 diminués des dépenses totales définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation. La détermination des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible est à faire par application des règles générales régissant la détermination des revenus imposables en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents du cas d'espèce.

Le numéro 9 de l'alinéa 1^{er} définit le prix de revient de l'actif éligible par référence à l'article 26. En droit commercial, les commerçants peuvent, sous certaines conditions, activer les dépenses qui sont en relation avec la constitution d'un actif de propriété intellectuelle créé par eux-mêmes ou les déduire en tant que charges au titre de l'exercice social auquel elles se rapportent. Le choix commercial conditionne le traitement au niveau fiscal. Le numéro 9 vise à clarifier que la notion de prix de revient utilisée pour déterminer le revenu net éligible ajusté conformément à l'alinéa 2 vise l'ensemble des dépenses à prendre en considération pour la détermination du prix de revient de l'actif éligible et ceci indépendamment du traitement comptable.

Le concept de „produit ou service ou famille de produits ou service émanant d'actifs éligibles“ est spécifié au numéro 10 de l'alinéa 1^{er}. Il importe de préciser dans ce contexte que les produits ou services ou familles de produits ou services en question doivent émaner d'actifs éligibles au sens du numéro 1. Concrètement sont visés des produits ou services ou familles de produits ou services qui s'appuient sur des actifs éligibles différents mais ayant contribué à des sources de revenu communes.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 50ter établit les modalités de détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier, après application du rapport visé à l'alinéa 6, de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7. En effet, bien que le montant du revenu net éligible dégagé au cours d'un exercice d'exploitation constitue la base de calcul du montant pouvant bénéficier de l'exonération partielle, ledit

montant est susceptible d'être ajusté et compensé conformément aux dispositions des alinéas 2 à 4. L'ajustement vise à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse les dépenses d'exploitation i.e. les dépenses directes et indirectes en rapport avec ledit actif. La compensation prévue aux alinéas 3 et 4 s'applique dans le cas où le contribuable détient plus qu'un actif éligible et entraîne que le revenu net éligible ajusté positif dégagé par un actif éligible conformément aux dispositions de l'alinéa 2 est à compenser avec le revenu net éligible ajusté négatif dégagé par tout autre actif éligible. Ce n'est que si le montant du revenu net éligible dégagé par un actif éligible est positif après avoir été ajusté et compensé que ledit montant bénéficie de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6.

L'alinéa 2 dispose que la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé se fait par actif éligible. Toutefois, lorsque le contribuable dispose d'une pluralité d'actifs éligibles et qu'il démontre que son activité liée à la recherche et au développement est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible s'avère irréalisable conformément à l'alinéa 9, numéro 2, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé est à faire par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. A cet égard, les références à l'actif éligible s'entendent selon le cas comme références aux produits ou services ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Ainsi qu'il vient d'être spécifié ci-dessus, l'ajustement prévu au présent alinéa vise à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dégagé par ledit actif dépasse les dépenses d'exploitation globales en rapport avec ledit actif. Or, le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation varie selon que les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution dudit actif sont activées ou déduites au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent. Pour empêcher que le traitement comptable des dépenses d'exploitation n'ait un impact sur le montant pouvant être exonéré, l'alinéa 2 prévoit deux méthodes différentes pour déterminer le revenu net éligible ajusté susceptible de bénéficier de l'exonération partielle. La première méthode s'applique lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible ont été déduites du bénéfice imposable des exercices d'exploitation au cours desquels elles ont été encourues. La seconde est à utiliser lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible ont été activées.

Lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution d'un actif éligible sont déduites du bénéfice imposable des exercices d'exploitation au cours desquels elles ont été encourues, le revenu net éligible ajusté est déterminé en majorant le revenu net éligible de l'exercice d'exploitation de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Dans ce contexte, l'alinéa 2 clarifie que la quote-part des dépenses d'exploitation constituant le prix de revient qui sont encourues au cours d'un exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec ledit actif.

Il s'ensuit notamment qu'un revenu net éligible peut seulement bénéficier de l'exonération partielle dans la mesure où le montant du revenu net éligible dégagé au cours d'un exercice d'exploitation dépasse la somme des revenus nets éligibles négatifs non encore compensés dégagés par l'actif éligible au cours des exercices d'exploitation antérieurs. Aussi longtemps que cette dernière somme dépasse le revenu net éligible, aucune exemption n'est accordée. Par contre, lorsque le revenu net éligible ajusté est positif ce montant est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6 sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4.

Exemple 1:

Au cours de l'année d'imposition N un contribuable développe un actif éligible. Les dépenses d'exploitation en relation avec la constitution de cet actif s'élèvent à 80.000 euros. Elles sont comptabilisées au compte de profits et pertes. A partir de l'année d'imposition N+1, l'actif éligible dégage un revenu éligible de 55.000 euros par an. Pour les années d'imposition N à N+1, le contribuable ne peut pas bénéficier d'une exonération vu que le revenu net éligible ajusté est négatif. Au cours des années d'imposition N+2 à N+3, le revenu net éligible ajusté dégagé par l'actif éligible est positif et peut bénéficier de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6.

Actif éligible comptabilisé comme charge

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|---|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Revenu éligible | - | 55.000 | 55.000 | 55.000 | 55.000 | 220.000 |
| Dépenses d'exploitation | 80.000 | - | - | - | - | 80.000 |
| = Revenu net éligible | -80.000 | 55.000 | 55.000 | 55.000 | 55.000 | 140.000 |
| <hr/> | | | | | | |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -80.000 | 55.000 | 55.000 | 55.000 | 55.000 | |
| + Somme des revenus nets négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -80.000 | -25.000 | - | - | |
| = Revenu net éligible ajusté | -80.000 | -25.000 | 30.000 | 55.000 | 55.000 | |
| Revenu net éligible ajusté positif | - | - | 30.000 | 55.000 | 55.000 | |

Lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible ont été activées, le revenu net éligible ajusté est déterminé en majorant le revenu net éligible de l'exercice d'exploitation de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours du même exercice d'exploitation, ainsi que de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Dans ce contexte, l'alinéa 2 précise que le prix de revient de l'actif éligible est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible. Par ailleurs, aux fins de la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés au cours des exercices antérieurs, le revenu net éligible d'un exercice antérieur est à majorer de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours de cet exercice. En l'occurrence, la prise en compte de l'annuité d'amortissement déduite au cours d'un exercice d'exploitation s'avère nécessaire afin d'assurer que le revenu net éligible ajusté susceptible de bénéficier de l'exonération partielle soit identique à celui qui serait susceptible d'exonération si les dépenses d'exploitation avaient été déduites au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent. Tout comme dans le cas où le contribuable aurait déduit les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible en tant que dépenses d'exploitation au titre des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent, ce n'est que si le revenu net éligible ajusté est positif que ce revenu peut bénéficier de l'exonération partielle sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 3 et 4.

Exemple 2:

Mêmes données que dans l'exemple 1, sauf que les dépenses d'exploitation en relation avec la constitution de l'actif éligible (80.000 euros) sont activées. Le revenu net éligible ajusté dégagé au cours des années d'imposition N à N+4 dans l'exemple 2 correspond exactement à celui réalisé dans l'exemple 1.

Actif éligible inscrit à l'actif du bilan

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|--|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Revenu éligible | - | 55.000 | 55.000 | 55.000 | 55.000 | 220.000 |
| - Dépenses d'exploitation y compris l'amortissement annuel | 20.000 | 20.000 | 20.000 | 20.000 | - | 80.000 |
| = Revenu net éligible | -20.000 | 35.000 | 35.000 | 35.000 | 55.000 | 140.000 |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -20.000 | 35.000 | 35.000 | 35.000 | 55.000 | |
| + Amortissement | 20.000 | 20.000 | 20.000 | 20.000 | - | |
| - Prix de revient de l'actif éligible | 80.000 | - | - | - | - | |
| + Somme des revenus nets éligibles ¹ négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -80.000 | -25.000 | - | - | |
| Revenu net éligible¹ ajusté | -80.000 | -25.000 | 30.000 | 55.000 | 55.000 | |
| Revenu net éligible¹ ajusté positif | - | - | 30.000 | 55.000 | 55.000 | 140.000 |

¹ majoré de l'amortissement de l'exercice

Dans le cas où un actif éligible a subi une dépréciation pour diminution de valeur, l'alinéa 2 précise en outre que le montant déduit au titre d'un exercice d'exploitation est à considérer comme une annuité d'amortissement aux fins de la détermination du revenu net éligible ajusté.

Lorsque le droit d'imposition d'un actif éligible et des revenus s'y rapportant est attribué au Luxembourg dans le cadre du transfert du siège statutaire ou de l'administration centrale d'un organisme à caractère collectif ou encore dans le cadre du transfert d'un établissement stable étranger, la détermination de la somme des revenus nets négatifs dégagés par ledit actif éligible qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Toutefois, lorsque le contribuable évalue l'actif éligible à la valeur d'exploitation au moment du transfert, la différence positive entre la valeur d'exploitation et la valeur restante du prix de revient de l'actif éligible au moment du transfert est également à considérer comme revenu net négatif en rapport avec ledit actif. Cette différence réduit le montant du revenu net éligible pouvant bénéficier de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6. Cette approche s'impose afin de traiter le présent cas de la même manière que ceux où le Luxembourg dispose dès le début de la phase de développement d'un actif éligible du droit d'imposition.

A ce sujet, il importe de préciser qu'il incombe au contribuable de déterminer la somme desdits revenus et de tenir à la disposition de l'Administration des contributions directes des documents probants permettant le contrôle des données fournies. Ces documents englobent une étude de prix de transfert concernant l'évaluation de l'actif éligible à la date de transfert dans les cas où l'actif éligible est évalué à la valeur d'exploitation. Dans ce contexte, il est clair que le contribuable doit respecter les conditions imposées par l'alinéa 9, faute de quoi l'application de l'article 50^{ter} est exclue d'office.

Finalement, l'alinéa 2 considère encore le cas où un actif éligible a été un actif qualifiant au sens de l'article 50^{bis}. En l'occurrence, la somme des revenus nets éligibles négatifs qui n'ont pas encore été compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif pendant la période d'application dudit article est déterminé de la manière suivante. Pendant la période d'application des dispositions de l'article 50^{bis}, les revenus nets négatifs déterminés conformément aux dispositions dudit article constituent les revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif qui sont à prendre en considération pour déterminer la somme des revenus nets négatifs des exercices antérieurs au sens de l'article 50^{ter}. Après cette période, la détermination des revenus nets éligibles négatifs est à faire comme pour tout autre actif dont le prix de revient a été activé. Par dérogation au cas où l'actif éligible activé n'a pas bénéficié auparavant des dispositions de l'article 50^{bis}, la valeur nette restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation compris dans cette nouvelle période se substitue au prix de revient de l'actif éligible et constitue un revenu net négatif en rapport avec l'actif éligible.

Ad alinéa 1^{er}, 1^o, alinéa 3

L'alinéa 3 du nouvel article 50^{ter} traite le cas où un contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible. L'alinéa 3 prévoit, dans les cas où le revenu net éligible ajusté déterminé en application de l'alinéa 2 est négatif que ce revenu net éligible ajusté négatif est à compenser avec tout autre revenu net éligible ajusté positif dégagé par tout autre actif éligible. L'alinéa 3 limite le montant compensé par actif éligible au revenu net éligible ajusté positif réalisé par ledit actif éligible au titre d'un exercice donné. La somme des revenus nets négatifs de l'actif éligible ayant dégagé le revenu net éligible ajusté négatif est à augmenter du montant compensé.

La quote-part du revenu net éligible ajusté positif pouvant bénéficier de l'exemption partielle résulte du rapport déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 6 et peut partant varier en fonction de l'envergure des dépenses de recherche et développement engagées par le contribuable lui-même par rapport aux dépenses totales supportées pour développer l'actif éligible. Partant lorsque le contribuable réalise plusieurs revenus nets éligibles ajustés positifs, il importe de prévoir l'ordre dans lequel la compensation est à faire. A cette fin, l'alinéa 3 retient que le revenu net éligible ajusté négatif est à compenser avec le revenu net éligible ajusté positif de l'actif éligible qui a été constitué, développé ou amélioré en premier.

Seul dans le cas où le revenu net éligible ajusté reste positif après compensation avec le revenu net éligible ajusté négatif, ledit revenu bénéficie, après application du rapport déterminé sur la base de l'alinéa 6, de l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7.

Exemple 3:

Au cours de l'année d'imposition N un contribuable développe deux actifs éligibles. Les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible 1 s'élèvent à 80.000 euros. Elles sont comptabilisées au compte de profits et pertes. A partir de l'année d'imposition N+1, l'actif éligible 1 dégage un revenu éligible annuel de 45.000 euros. Les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible 2 s'élèvent à 60.000 euros. Elles sont activées. A partir de l'année d'imposition N+1, l'actif éligible 2 dégage un revenu éligible annuel de 25.000 euros.

Au cours des années d'imposition N à N+1, les revenus nets éligibles ajustés dégagés par les deux actifs éligibles sont négatifs. Partant, aucune exonération ne peut être accordée au cours desdites années. Au cours de l'année d'imposition N+2, le revenu net éligible ajusté dégagé par l'actif 1 est positif et s'élève à 10.000 euros tandis que le revenu net éligible ajusté dégagé par l'actif 2 est négatif et s'élève à -10.000 euros. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 50^{ter}, le revenu net éligible ajusté négatif réalisé par l'actif 2 est à compenser avec le revenu net éligible positif dégagé par l'actif 1. Vu que les revenus nets éligibles ajustés et compensés s'élèvent à zéro, aucune exonération ne peut être accordée au titre de cette année d'imposition. Pour les années d'imposition N+3 et N+4, les revenus nets éligibles ajustés dégagés par les deux actifs sont positifs. Il s'ensuit que le contribuable peut bénéficier d'une exonération partielle au titre de ces deux années d'imposition après application du rapport défini à l'alinéa 6.

Actif éligible 1 comptabilisé comme charge

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|---|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Revenu éligible | - | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 180.000 |
| - Dépenses d'exploitation | 80.000 | - | - | - | - | 80.000 |
| = Revenu net éligible | -80.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 100.000 |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -80.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | 45.000 | |
| + Somme des revenus nets négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -80.000 | -35.000 | - | - | |
| = Revenu net éligible ajusté | -80.000 | -35.000 | 10.000 | 45.000 | 45.000 | |
| + Compensation avec le revenu net éligible ajusté négatif de l'actif éligible 2 | | | -10.000 | | | |
| = Revenu net éligible ajusté et compensé | -80.000 | -35.000 | - | 45.000 | 45.000 | |
| Revenu net éligible ajusté et compensé positif | - | - | - | 45.000 | 45.000 | 90.000 |

Actif éligible 2 inscrit à l'actif du bilan

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|---|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|
| Revenu éligible | - | 25.000 | 25.000 | 25.000 | 25.000 | 10.000 |
| - Dépenses d'exploitation y compris l'amortissement annuel | 15.000 | 15.000 | 15.000 | 15.000 | - | 60.000 |
| = Revenu net éligible | -15.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 25.000 | 40.000 |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -15.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 25.000 | |
| + Amortissement | 15.000 | 15.000 | 15.000 | 15.000 | - | |
| - Prix de revient de l'actif éligible | 60.000 | - | - | - | - | |
| + Somme des revenus nets éligibles ¹ négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -60.000 | -35.000 | - | - | |
| Revenu net éligible¹ ajusté | -60.000 | -35.000 | -10.000 | 25.000 | 25.000 | |
| + Compensation avec le revenu net éligible ajusté négatif de l'actif éligible 1 | | | 10.000 | | | |
| = Revenu net éligible¹ ajusté et compensé | -60.000 | -35.000 | - | 25.000 | 25.000 | |
| Revenu net éligible¹ ajusté et compensé positif | - | - | - | 25.000 | 25.000 | 50.000 |

¹ majoré de l'amortissement de l'exercice

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 4

Vu que le contribuable peut uniquement bénéficier d'une exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs et qu'en vertu de l'alinéa 3, il échut encore de compenser les revenus nets éligibles ajustés négatifs en rapport avec un actif éligible avec les revenus nets éligibles ajustés positifs de tout autre actif éligible, l'alinéa 4 vise à régler des cas qui ne vont se présenter que rarement.

Concrètement, l'alinéa 4 du nouvel article 50^{ter} règle le cas où un actif éligible ne dégage plus de revenu éligible alors que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé conformément à l'alinéa 2 au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé en application de l'alinéa 3 avec un revenu net éligible ajusté positif dégagé par un autre actif éligible. Aux termes de l'alinéa 4, le revenu net éligible ajusté négatif non encore compensé est à compenser par tout revenu net éligible ajusté positif conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 5

L'alinéa 5 du nouvel article 50^{ter} règle la détermination du revenu net éligible ajusté pouvant bénéficier après application du rapport visé à l'alinéa 6 de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7 dans les cas où un actif éligible a été transféré dans le cadre d'une opération fiscalement neutre. A cette fin, l'alinéa 5 dispose que dans le chef du bénéficiaire du transfert d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise la détermination du revenu net éligible ajusté est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Il s'ensuit que dans le chef du bénéficiaire du transfert, le revenu net éligible est à ajuster et à compenser de la même manière qu'il aurait dû être ajusté et compensé dans le chef de l'apporteur bénéficiant des dispositions de l'article 50^{ter}.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 6

L'alinéa 6 du nouvel article 50^{ter} détermine le montant de revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle en fonction du „ratio du lien“ prévu par le Chapitre 4 du Rapport final.

Le ratio du lien comprend au numérateur les dépenses éligibles telles que définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 3 et au dénominateur les dépenses totales telles que définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 4.

Il convient de relever que les dépenses éligibles et totales de l'exercice courant et des exercices précédents sont à prendre en compte de manière cumulative. En effet, tel que souligné au paragraphe 45 du Chapitre 4 du Rapport final, l'approche du lien procède par addition: „pour effectuer le calcul, il faut que les „dépenses éligibles“ comprennent à la fois toutes les dépenses éligibles effectuées par le contribuable pendant la durée de l'actif de PI et que les „dépenses totales“ comprennent toutes celles effectuées pendant la durée de vie de l'actif de PI. Ces chiffres augmentent donc chaque fois qu'un contribuable effectue une dépense qui est éligible à l'une ou l'autre catégorie. La proportion des chiffres cumulés détermine ensuite le pourcentage devant être appliqué au revenu total gagné chaque année.“.

Dans l'objectif de ne pas pénaliser excessivement les contribuables qui ont engagé des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée, le numérateur du rapport peut être majoré jusqu'à 30% de son montant, à condition que le montant ainsi majoré des dépenses éligibles n'excède pas celui des dépenses totales engagées par les contribuables. Tel que relevé au paragraphe 41 du Chapitre 4 du Rapport final, une telle majoration „permet de garantir que les contribuables ne bénéficient des avantages qu'à la condition qu'ils aient eux-mêmes effectué les activités de R&D, mais elle reconnaît que les contribuables qui ont acquis la PI ou externalisé partiellement la R&D à une partie liée peuvent toutefois avoir contribué largement à la création de valeur dont est issu le revenu de PI.“.

Partant, compte tenu du calcul prévu à l'alinéa 6, un contribuable n'ayant engagé ni des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ni des coûts d'acquisition, obtiendrait un rapport de 100% s'appliquant au revenu net éligible ajusté et compensé provenant de l'actif éligible. Dans un tel cas de figure, la totalité dudit revenu pourrait alors bénéficier de l'exonération partielle introduite par le présent projet de loi.

Un contribuable ayant engagé des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ou des coûts d'acquisition pourrait bénéficier de la majoration jusqu'à concurrence de 30% prévue par l'alinéa 6 s'il a effectué lui-même des activités de recherche et développement et le cas échéant externalisé de telles activités à une entité qui n'est pas une entreprise liée, ceci sous condition que le montant majoré des dépenses éligibles ne dépasse le montant des dépenses totales.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 7

L'alinéa 7 du nouvel article 50^{ter} prévoit l'exonération à hauteur de 80% du montant du revenu net éligible ajusté et compensé, déterminé conformément aux alinéas 2 à 5, qui procède de l'application du rapport visé à l'alinéa 6.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 8

Pour les actifs éligibles soumis à une procédure d'enregistrement, l'alinéa 8 de l'article 50^{ter} précise que le contribuable peut bénéficier du régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Cette disposition s'explique par le fait qu'un délai de plus d'un an est susceptible de s'écouler entre la date de la demande d'enregistrement et la date de son enregistrement. Or, pour lesdits actifs le dépôt de la demande d'enregistrement correspond généralement à leur date de constitution. Il s'ensuit que lesdits actifs sont susceptibles de générer des revenus alors que la procédure d'enregistrement est encore en cours et qu'un titre de protection n'a pas encore été conféré. En l'occurrence, il est justifié que lesdits revenus puissent bénéficier du régime fiscal dès la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Toutefois, vu que le régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle s'applique uniquement à des actifs éligibles bien définis et que certains n'existent que suite à la délivrance du titre de protection, il est clair que l'exonération accordée sur la base du seul dépôt de la demande d'enregistrement est à annuler lorsqu'il s'avère que ladite demande a été retirée ou qu'elle a été refusée. En l'occurrence, l'alinéa 8 précise que l'exemption accordée au cours des exercices antérieurs est à annuler et le montant exonéré est à intégrer au résultat de l'exercice au cours duquel la demande a été retirée ou le refus notifié au contribuable.

Il incombe au contribuable de fournir sur une base annuelle les données permettant d'établir la date de dépôt de la demande d'enregistrement ainsi que la continuité de la procédure d'enregistrement jusqu'au moment où le titre de protection est délivré ou la demande est soit retirée, soit refusée.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 9

L'alinéa 9 du nouvel article 50^{ter} soumet l'application de l'exonération partielle à plusieurs conditions supplémentaires qui doivent être remplies par le contribuable. Ces exigences mettent en œuvre les recommandations du Chapitre 4 du Rapport final, notamment celles contenues aux paragraphes 53 et suivants. Le principe inhérent à l'approche du lien étant que le revenu en rapport avec un actif éligible peut seulement bénéficier d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle si le contribuable a lui-même supporté les dépenses de recherche et développement engagées pour développer ledit actif, un contribuable souhaitant bénéficier d'un tel régime doit partant assurer le suivi des dépenses en rapport avec la constitution de l'actif éligible et du revenu afférent pour établir le lien entre les dépenses engagées, l'actif éligible et le revenu éligible en s'appuyant sur des documents probants. Bien que tout contribuable doive pouvoir justifier les données figurant dans ses déclarations d'impôts conformément aux dispositions du paragraphe 171 de la loi générale des impôts (AO), il importe dans le présent contexte de souligner de manière concise les obligations de documentation étendues qui sont requises afin de pouvoir bénéficier de l'exonération partielle introduite par le présent projet de loi.

Le numéro 1 de l'alinéa 9 retient le principe que le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible est à faire par actif éligible. Un tel suivi par actif éligible spécifique devrait être assez simple dans le cas où le contribuable dispose seulement d'un actif éligible qu'il a intégralement développé lui-même et qui lui procure tout son revenu puisque toutes les dépenses éligibles effectuées par le contribuable déterminent alors les avantages à accorder au revenu éligible.

Cependant, dans certains cas, un tel suivi peut s'avérer irréalisable et faire appel à des jugements arbitraires en raison de la complexité de l'activité liée à la propriété intellectuelle. Ainsi, le numéro 2 de l'alinéa 9 prévoit que le contribuable peut, par dérogation au numéro 1 de l'alinéa 9, procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles s'il peut démontrer que son activité de recherche est tellement complexe qu'elle ne lui permet pas d'opérer un suivi par actif éligible, et s'il peut démontrer le caractère approprié de la méthode choisie par référence à des informations objectives et vérifiables, notamment sur base de la similitude des défis scientifiques, technologiques ou d'ingénierie. Tel qu'encore relevé au paragraphe 58 du Chapitre 4 du Rapport final, le suivi par produit ou service ou famille de produits ou services doit aussi être compatible avec l'organisation des activités de recherche et développement du contribuable, respectivement avec l'organisation des activités de recherche et de développement du groupe si le contribuable fait partie d'un groupe d'entreprises au sein duquel diverses entités exercent des activités de recherche et de développement.

La méthode de repérage et de suivi est à appliquer de manière cohérente et continue. Quant aux dépenses couvertes en cas de suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles, les dépenses éligibles et les dépenses totales incluent toutes les dépenses éligibles et les dépenses totales au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles en cause.

Il y a lieu de préciser dans ce contexte qu'il appartient à un contribuable désireux de bénéficier du nouveau régime en faveur de la propriété intellectuelle et qui est confronté à des dépenses dans le cadre de la recherche générale ou spéculative ou encore à des dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible dont il a établi l'inclusion dans les dépenses éligibles comme relevé au numéro 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 50^{ter}, de procéder, si possible, à un suivi par actif éligible spécifique conformément au numéro 1 de l'alinéa 9. Il pourra procéder aux termes des conditions prévues au numéro 2 de l'alinéa 9, à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Quant à la dernière phrase du numéro 2 de l'alinéa 9, elle prévoit qu'un contribuable effectuant un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles ne peut bénéficier du régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle que pendant un délai qui soit juste et raisonnable. En se basant sur la durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles pour fixer ce délai, elle reprend la recommandation formulée à ce sujet au paragraphe 55 du Chapitre 4 du Rapport final.

Le numéro 3 de l'alinéa 9 précise que la détermination des dépenses totales et des revenus éligibles doit être faite conformément au principe de pleine concurrence. Il s'ensuit notamment que le montant des dépenses totales est à déterminer comme entre tiers indépendants et qu'il englobe toutes les dépenses encourues pour la constitution d'un actif éligible. Il en est de même du revenu éligible ou de la quote-part de revenu éligible. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions prévues aux articles 56 et 56bis.

Le numéro 4 de l'alinéa 9 précise que le contribuable est tenu de tenir à la disposition de l'Administration des contributions directes les documents probants qui établissent la conformité aux prescriptions prévues à l'alinéa 9. Il est à noter que l'inobservation des obligations de suivi et de documentation par le contribuable entraînera son exclusion du bénéfice du régime de propriété intellectuelle pour la période de référence de l'inobservation.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 10

L'alinéa 10 du nouvel article 50^{ter} introduit une obligation déclarative à charge du contribuable qui détient un établissement stable dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg et qui exerce une activité de recherche et de développement. En vertu de l'alinéa 1^{er}, numéro 3, les dépenses éligibles peuvent inclure, dans des conditions déterminées, les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible encourues par un établissement stable situé dans un Etat partie à l'Accord EEE autre que le Luxembourg. L'alinéa 10 oblige le contribuable à déclarer l'existence d'un tel établissement stable sur une base annuelle dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu tout en indiquant l'Etat dans lequel l'établissement stable est situé. Ces informations s'avèrent nécessaires afin de procéder dans le cadre d'une phase ultérieure à un échange spontané sur base de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ou des conventions tendant à éviter les doubles impositions.

Ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 11

Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (Mémorial A 2015, n° 242, page 5387), les dispositions de l'article 50^{bis} restent applicables, dans des conditions déterminées, aux revenus et plus-values sur les droits y visés pendant une période transitoire qui prend fin le 30 juin 2021, tandis que les dispositions du nouvel article 50^{ter} s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2018. Il s'ensuit que pendant une phase transitoire il est possible qu'un contribuable puisse invoquer aussi bien les dispositions de l'article 50^{bis} que celles du nouvel article 50^{ter} pour le revenu dégagé par un même actif éligible voire par plusieurs actifs éligibles.

L'alinéa 11 du nouvel article 50^{ter} retient à ce sujet qu'il appartient en principe au contribuable de choisir d'appliquer soit les dispositions de l'article 50^{bis}, soit celles de l'article 50^{ter}. Le choix doit être opéré de manière à ce que les revenus dégagés par l'actif éligible ou les actifs éligibles tombent pour un exercice d'exploitation donné soit dans le champ d'application de l'article 50^{bis}, soit dans celui de l'article 50^{ter}. Il s'ensuit qu'un contribuable qui choisit de changer de régime doit appliquer les dispositions du nouvel article 50^{ter} simultanément à tous les actifs éligibles de manière continue depuis le début du premier exercice d'exploitation au titre duquel il exerce son choix. Le choix est irrévocable et s'exerce dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le changement de régime pour les actifs éligibles au sens de l'article 50^{ter} reste sans impact sur les actifs qualifiants pour la seule application de l'article 50^{bis}.

Ad article 1^{er}, 2^o

L'article 54 permet à tout contribuable qui réalise, en cours d'exploitation, une plus-value lors de l'aliénation d'une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable de transférer cette plus-value sur les immobilisations acquises ou constituées en remploi du prix de cession dans des conditions déterminées. Grâce au mécanisme prévu à l'article 54, l'imposition de la plus-value est différée dans le temps et devient imposable au plus tard au moment de la réalisation de l'immobilisation de remploi ou au moment de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Aux termes de l'article 50^{ter}, que le présent projet de loi propose d'introduire, le revenu net éligible réalisé par un actif éligible peut bénéficier d'une exonération partielle dont le montant est déterminé en fonction d'un rapport défini et est susceptible de varier dans le temps. Le revenu net éligible pouvant bénéficier de l'exemption partielle comprend non seulement le revenu courant dégagé par l'actif éligible, mais encore le revenu réalisé lors de sa réalisation. Afin d'empêcher qu'une plus-value pleinement imposable ne soit partiellement ou complètement exonérée par le biais du mécanisme prévu à l'article 54, le présent projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 54 en disposant que les actifs éligibles au sens de l'article 50^{ter} ne peuvent pas servir d'immobilisations de remploi.

Ad article 2

Dans l'objectif de compléter de manière correspondante en matière d'impôt sur la fortune le nouveau dispositif en faveur de la propriété intellectuelle proposé en matière d'impôt sur le revenu, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 60ter dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs („BewG“). Ce nouveau paragraphe 60ter BewG prévoit que les actifs éligibles définis par l'article 50ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.“) sont exonérés en matière d'impôt sur la fortune.

Or, le numéro 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 50ter L.I.R. définit les actifs éligibles. Il s'ensuit que pour bénéficier de l'exonération en matière d'impôt sur la fortune, lesdits actifs doivent constituer des actifs de propriété intellectuelle autres que des actifs de propriété intellectuelle à caractère commercial, avoir été constitués, développés ou améliorés après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 50ter L.I.R., et faire partie de l'énumération d'actifs figurant au numéro 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 50ter L.I.R.

Ad article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année d'imposition 2018 et des années suivantes.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet: | Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant – la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs („Bewertungsgesetz“) |
| Ministère initiateur: | Ministère des Finances |
| Auteur(s): | Administration des contributions directes, Ministère des Finances |
| Tél: | |
| Courriel: | |
| Objectif(s) du projet: | Introduction d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | Ministère de l'Economie |
| Date: | 22.6.2017 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Echange avec différents acteurs du secteur privé

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Le système doit être prêt pour début 2019 comme le nouveau régime fiscal de la propriété intellectuelle est applicable à partir de l'année d'imposition 2018.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Vu la haute technicité du dossier, il est fort probable que l'Administration des contributions directes doit demander un budget additionnel auprès de l'Institut national d'administration publique.
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article *50ter* dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.) suite à l'abrogation de l'article *50bis* L.I.R. par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

Il est estimé que le nouvel article *50ter* L.I.R. suscitera une moins-value de l'ordre de 50 millions d'euros. Cette estimation se base majoritairement sur le déchet fiscal actuel de l'ancien régime fiscal de la propriété intellectuelle, qui s'élève en moyenne aux alentours du susdit montant. En raison de la période transitoire commençant le 1^{er} juillet 2016 et expirant le 30 juin 2021, le déchet fiscal de l'article *50bis* L.I.R. sera égal à zéro au plus tard à partir de l'année 2022.

La présente estimation du déchet fiscal ne tient pas compte du fait que le nouveau régime fiscal contribuera à renforcer l'environnement favorable à la recherche et le développement au Luxembourg et des retombées économiques positives résultant de ce nouveau régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7163/01

N° 7163¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs („Bewertungsgesetz“)

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(9.10.2017)

Par deux dépêches du 4 août 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi sous avis a pour objet l'introduction d'un nouveau régime fiscal applicable aux revenus générés par la propriété intellectuelle, remplaçant l'ancien régime en la matière, abrogé sur injonction/pression de la Commission européenne, de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et du G20.

*

ANCIEN REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 50bis LIR

Dans son avis n° A-2126 du 14 décembre 2007 sur le projet de loi n° 5801, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait constaté la mise en place d'„un nouveau créneau pour le Grand-Duché“ (concernant le nouveau régime d'imposition des revenus perçus de droits d'auteur), en relevant qu'„il semble que la législation fiscale luxembourgeoise soit enrichie d'une matière particulièrement compliquée, pour arriver quasiment à une exemption totale des revenus visés“.

Par la loi issue du projet de loi n° 5924, les noms de domaine avaient été ajoutés comme source de revenus éligibles à l'exemption à partir de 2009 au même titre que l'exemption de l'impôt sur la fortune. Dans son avis n° A-2185 du 13 novembre 2008 sur le projet de loi précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait espéré que la modification proposée allait simplifier ledit régime d'imposition.

A l'époque, il n'était pas prévisible quelles conséquences et aberrations l'exemption à hauteur de 80% des revenus provenant de la propriété intellectuelle au sens de l'article 50bis LIR allait provoquer par la suite. Ce n'est que dans le cadre des diverses révélations dites „OffshoreLeaks“ en avril 2013, „LuxLeaks“ en novembre 2014 et „SwissLeaks“ en février 2015 que l'envergure de l'impôt évité par les „rulings“ et les législations dites „Patent Box“ est apparue au grand jour.

A ce moment-là, le monde entier a été alerté par les pratiques d'optimisation fiscale de personnes physiques et de sociétés multinationales, ayant mené vers des taux d'imposition proches de zéro,

notamment par la base imposable artificiellement diminuée par une panoplie d'instruments en principe légaux.

A travers toutes ces révélations, la Commission européenne et les gouvernements nationaux ont pris connaissance des sommes colossales d'impôts évités dans tous les Etats membres de l'Union européenne moyennant une large exemption des bénéficiaires provenant de marques et de noms enregistrés. Il s'est avéré que l'exemption de 80% prévue à l'article 50bis LIR n'était rien d'autre qu'une niche fiscale douteuse qualifiée de planification fiscale agressive au niveau de la Commission européenne, de l'OCDE et du G20. Dans ce contexte, il importe de rappeler que des organisations syndicales et humanitaires ont évoqué un cas précis de planification fiscale agressive dans le rapport „*Unhappy Meal*“ publié en février 2015 (http://www.world-psi.org/sites/default/files/documents/research/fr_unhappy_meal.pdf).

Face à toute une panoplie de régimes dits „*Patent Box*“ dans les Etats membres de l'Union européenne, la Commission européenne et le Conseil ECOFIN ont dû réagir. Dans le cadre de l'OCDE et du G20, le rapport final de l'action 5 du plan BEPS („*action plan on base erosion and profit shifting*“) a été adopté par les ministres des Finances des pays du G20 en octobre 2015.

En janvier 2016 s'est terminée une consultation publique lancée par la Commission européenne pour rassembler les différentes informations et les prises de position des parties intéressées au sujet de l'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés (ACCIS). Le questionnaire afférent contenait, entre autres, la question du traitement fiscal des dépenses de recherche et de développement (R&D). L'Union du personnel des finances en Europe (UFE) avait proposé dans le cadre de ce questionnaire de ne pas considérer les dépenses de R&D comme directement déductibles, mais de les comptabiliser sur un compte d'actif incorporel constituant le prix de revient amortissable sur la durée d'utilisation du brevet, tout en accordant une bonification d'impôt sur cet investissement dans la recherche.

Le 25 octobre 2016, M. Pierre Moscovici, commissaire responsable de la fiscalité au sein de la Commission européenne, avait souligné l'importance des investissements dans le domaine R&D, élément clé de l'innovation, de la croissance économique et de l'emploi. Au cours d'une conférence de presse, il avait dessiné les grandes lignes du nouveau régime fiscal proposé par la Commission européenne en matière des dépenses dans le domaine R&D, dont notamment la super-déduction des dépenses de R&D.

Détail de la super-déduction:

- déduction fiscale du coût de R&D de 100% dans l'année de la dépense;
- déduction fiscale du coût de R&D majorée de 50% si frais < 20 millions d'euros;
- déduction fiscale du coût de R&D majorée de 25% si frais > 20 millions d'euros;
- déduction fiscale du coût de R&D de 200% pour les sociétés „*start-up*“.

A la suite de ces propositions de la Commission européenne, les gouvernements des Etats membres ont tout mis en œuvre pour modifier au plus vite leurs législations du genre „*Patent Box*“ afin de se conformer à la nouvelle exigence de l'OCDE appelée „*nexus approach*“. Au courant de l'année 2017, le projet de loi sous avis a été attendu avec impatience par les secteurs concernés au Luxembourg, qui, à leur tour, ont fait du „*lobbying*“ en faveur d'une nouvelle législation „*IP Box*“ en remplissant bon nombre de pages de la presse spécialisée.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le texte du projet de loi sous avis ne se base pas sur une directive de la Commission européenne, mais constitue la mise en œuvre de l'action 5 définie dans le plan BEPS, dont le rapport final a été approuvé par les ministres des Finances des pays du G20 en octobre 2015.

Une fois de plus c'est donc l'OCDE qui a tracé la voie par son approche très libérale, citée dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi: „*les pays ont toute liberté pour accorder des incitations fiscales aux activités de recherche-développement (R&D) à condition qu'elles le soient conformément aux principes convenus par le FHTP (Forum on Harmful Tax Practices)*“.

Un autre constat que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de faire est qu'il ne reste plus rien que des propositions annoncées par le commissaire Moscovici, axées uniquement sur la

déduction majorée des dépenses effectives de R&D. Certes, le projet sous avis introduit une déduction majorée de 30% des dépenses de R&D, mais l'accent est mis surtout sur l'exemption fiscale à hauteur de 80% des revenus générés par les brevets. Ainsi, ce n'est pas la recherche fondamentale qui sera favorisée fiscalement, mais les bénéfices, souvent générés par d'anciennes inventions brevetées. A cela s'ajoute que le projet de loi ne prévoit ni une limitation de la déduction des dépenses éligibles ni une limitation des bénéfices éligibles à l'exemption fiscale, une aubaine comparée aux plafonds, limites et maximums déductibles pouvant réduire l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

D'un côté, le projet de loi s'inscrit dans une certaine harmonisation des mesures fiscales visant à lutter contre la planification fiscale agressive au niveau de l'Union européenne; d'un autre côté, il constitue une mesure fiscale visant à favoriser l'innovation dans le cadre de la diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si, en réalité, ces deux objectifs sont conciliables, d'autant plus que la course pour la compétitivité fiscale entre les Etats membres de l'Union européenne risque d'être relancée.

La Chambre n'entend pas examiner en détail les définitions et descriptions figurant aux points 1 à 10 du paragraphe (1) du nouvel article 50ter LIR que le projet de loi entend introduire et encore moins le détail très technique des paragraphes (2) à (11) traitant des revenus – actifs – et dépenses éligibles à l'exemption fiscale. La complexité des dispositions semble refléter exactement le „sur mesure“ des exigences du secteur financier, des conseillers fiscaux et des avocats d'affaires. Heureusement le paragraphe (11) prévoit qu'il „appartient au contribuable de choisir d'appliquer les dispositions de l'article 50bis (au cours de la phase transitoire) ou celles du présent article“, c'est-à-dire de l'article 50ter LIR.

Les exemples pluriannuels reproduits au commentaire des articles joint au projet de loi illustrent la panoplie de situations fiscales spécifiques pouvant se présenter. Même si certains éléments de l'ancienne législation dite „Patent Box“ ne seront plus éligibles à l'exemption fiscale, comme par exemple les marques ou les noms enregistrés au Luxembourg, le texte du projet de loi sous avis est de la même veine que l'ancien texte de l'article 50bis LIR (ce numéro d'article restant encore „occupé“ par l'ancienne législation en phase transitoire jusqu'au 30 juin 2021, le nouveau régime sera inscrit sous le numéro 50ter LIR).

Dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était exprimée sur l'abrogation des dispositions de l'article 50bis LIR tout en mettant en garde contre la généreuse période transitoire précitée de cinq ans.

Etant donné que la mise en œuvre administrative des nouvelles dispositions de l'article 50ter LIR, conjointement avec l'ancien article 50bis LIR, s'avère très complexe, ce n'est sans doute que l'imposition sur déclaration en vertu du paragraphe 100a de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“) qui pourra venir en aide aux exécutants de l'Administration des contributions directes.

Parallèlement à l'exemption de 80% des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le revenu des collectivités, le projet de loi prévoit également l'exonération des actifs éligibles définis par l'article 50ter LIR au sens du paragraphe 60ter de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs („Bewertungsgesetz“). Ainsi, les actifs de propriété intellectuelle éligibles n'entrent pas dans le capital d'exploitation servant de base au calcul de l'impôt sur la fortune des sociétés en question.

*

REMARQUES FINALES

En matière du traitement fiscal des investissements dans la recherche et le développement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate les bonnes intentions de la politique fiscale de l'Union européenne et les efforts déployés par les Etats membres pour créer une certaine harmonisation des mesures au niveau européen. Ainsi, tout régime fiscal préférentiel doit être lié à une activité substantielle et les coûts d'acquisition, les coûts immobiliers et les intérêts ne constituent plus des dépenses éligibles.

Or, il s'avère que le projet de loi sous avis prévoit l'exemption de 80% des revenus nets issus de l'usage d'un actif éligible de propriété intellectuelle (vente de produits et de services), de la concession de l'usage (redevances) et même de la vente de cet actif éligible.

Il s'ensuit que les nouvelles mesures fiscales ne mettent pas fin à l'optimisation fiscale dans le domaine de la recherche et du développement, ni au Luxembourg, ni dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, le transfert d'activités R&D (externalisation), par exemple dans un pays où il y a un report de pertes à éponger, peut considérablement réduire la charge fiscale globale d'une entreprise.

En revanche, la Chambre se demande si le nouvel article 50ter LIR peut effectivement „booster“ la recherche et l'innovation au Luxembourg. Dans une publication d'Eurostat du mois d'août 2017, les dépenses consacrées à la R&D en pourcentage du PIB sont indiquées à seulement 0,68% pour le Luxembourg, tandis que ce taux s'élève à 1,9% pour l'Allemagne, à 1,72% pour la Belgique et à 1,45% pour la France (https://europa.eu/european-union/about-eu/figures/economy_fr#tab-3-7).

Alors que le nouveau créneau des biotechnologies au Luxembourg n'est même pas mentionné à l'exposé des motifs, les certificats complémentaires de brevets pharmaceutiques et phytopharmaceutiques ainsi que les certificats d'obtention végétale (COV) sont spécialement mentionnés comme éligibles par le projet de loi sous avis. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de mettre en garde contre le risque de nouveaux „leaks“ futurs pouvant nuire à l'image de marque du Luxembourg au même titre que l'ancien régime de la „Patent Box“.

Quoi qu'il en soit, l'article 50ter LIR restera une niche fiscale identique à celle de l'ancien article 50bis LIR, ce qui est d'ailleurs confirmé par la fiche financière annexée au projet de loi sous avis, estimant la moins-value de recettes budgétaires entraînée par l'article 50ter LIR au même montant que celui découlant de l'article 50bis LIR, à savoir à 50 millions d'euros.

Au plan européen, le nouveau régime fiscal prévu par le projet de loi sera plus ou moins identique aux régimes existant dans d'autres pays de l'Union européenne. Comme certains Etats membres accordent de surcroît un „*crédit d'impôt recherche*“ à l'investissement en R&D, des spécialistes du monde fiduciaire au Luxembourg regrettent déjà que cette faveur n'ait pas été intégrée dans le projet de loi sous avis.

Même si les décisions de politique fiscale requièrent l'unanimité des 28 Etats membres, la Commission européenne et le Conseil des ministres des Finances ont raté une bonne occasion pour mettre en place un régime fiscal harmonisé et transparent sur la propriété intellectuelle tout en mettant fin à la concurrence fiscale et à la compétitivité fiscale dans ce domaine.

Le projet de règlement grand-ducal procède à une adaptation de nature purement technique de la réglementation en vigueur, nécessaire en raison de l'introduction du nouveau régime fiscal de la propriété intellectuelle. Cette modification n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre.

Sous la réserve des commentaires et remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7163/02

N° 7163²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs („Bewertungsgesetz“)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

(10.10.2017)

Par lettre en date du 4 août 2017, référence 81ex435ec, le ministère des Finances a saisi la Chambre des salariés du projet de loi sous rubrique.

1. Objet du projet de loi

1. Le projet de loi a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle, qui consiste principalement en une exonération partielle de 80% des revenus provenant d'actifs de propriété intellectuelle. Ce régime fiscal prend la relève des dispositions de l'article 50bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), abrogées par la loi du 18 décembre 2015.

2. Les antécédents

2. Une loi du 21 décembre 2007 avait créé un mécanisme fiscal ayant pour but de renforcer l'attractivité du Luxembourg en matière de propriété intellectuelle et de recherche, développement et innovation (RDI).

3. En vertu de l'article 50bis LIR introduit par ladite loi, les revenus nets provenant de l'exploitation des brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur sur les logiciels ou noms de domaine acquis ou créés après le 31 décembre 2007 bénéficient d'une exonération d'impôt de 80% sous certaines conditions. Cette exonération peut également s'appliquer à la valeur estimée de la réalisation d'un revenu issu de la propriété intellectuelle, si cette dernière a été créée à l'usage de la société. Les plus-values réalisées lors de la cession de la propriété intellectuelle bénéficient également de ce régime fiscal.

4. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2009, les droits de propriété intellectuelle sont exonérés de l'impôt sur la fortune (article 60bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG)).

5. Suite aux débats et initiatives à l'échelon supranational visant à lutter contre les pratiques fiscales dommageables, le régime fiscal de l'article 50bis LIR ne pouvait plus être maintenu.

6. En effet, afin de donner suite à l'accord qui a été trouvé fin 2014 tant sur le plan de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) que sur le plan de l'Union européenne pour

l'approche du lien modifiée (voir ci-dessous) pour les régimes de propriété intellectuelle, la loi du 18 décembre 2015 sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2016 a abrogé l'article 50bis ainsi que le paragraphe 60bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG), tout en prévoyant un maintien temporaire du régime en question et certaines mesures de sauvegarde.

3. Les actifs éligibles d'après le projet de loi

7. D'après le projet de loi, les actifs éligibles pouvant engendrer des revenus bénéficiant de l'exonération partielle sont exclusivement des actifs de propriété intellectuelle autres que des actifs de propriété intellectuelle à caractère commercial.

8. Ainsi, des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms de domaine ne sont pas pris en considération.

9. Peuvent être considérés pour l'exonération partielle certains actifs de propriété intellectuelle, dont les revenus étaient en substance déjà éligibles dans le passé au régime de l'article 50bis, à savoir les brevets, les modèles d'utilité, les certificats complémentaires de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique, les prorogations de certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique, ainsi que les droits d'auteur sur les logiciels informatiques.

10. Le champ d'application du régime est par ailleurs étendu aux certificats d'obtention végétale et aux désignations de médicaments orphelins.

4. Les revenus éligibles

11. Peuvent bénéficier de l'exonération partielle de 80%:

- a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
- b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service;
- c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible;
- d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible.

5. Le principe de pleine concurrence

12. La détermination des dépenses totales et des revenus éligibles doit être faite conformément au principe de pleine concurrence. Il s'ensuit notamment que le montant des dépenses totales est à déterminer comme entre tiers indépendants et qu'il englobe toutes les dépenses encourues pour la constitution d'un actif éligible. Il en est de même du revenu éligible ou de la quote-part de revenu éligible.

13. Le principe de pleine concurrence est ancré dans l'article 56 L.I.R. Il permet d'ajuster les bénéfices déclarés si les prix de transfert diffèrent des prix qui auraient été convenus entre entreprises indépendantes pour des transactions comparables effectuées sur le marché libre dans des circonstances comparables. L'article 56bis renferme à son tour les principes de base à respecter dans le cadre d'une analyse de prix de transfert.

6. Le ratio dans le cadre de l'approche du lien modifiée (nexus approach)

14. Afin de lutter plus efficacement contre les régimes dommageables, le Rapport final sur l'Action 5 („*Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance*“) du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) met un nouvel accent sur l'obligation d'une activité substantielle pour tout régime préférentiel et donne la priorité à l'amélioration de la transparence, notamment par l'échange spontané obligatoire des décisions relatives aux régimes préférentiels.

15. Ainsi, l'exposé des motifs du projet de loi sous avis fait plusieurs fois référence au chapitre 4 de ce Rapport final.

16. L'Action 5 met l'accent sur le facteur d'activité substantielle. Afin de déterminer ce critère d'activité substantielle, l'OCDE a retenu l'approche du lien, ou „nexus approach“. On parle d'approche du lien modifiée puisque la proposition initiale fut modifiée suite à un amendement présenté par l'Allemagne et le Royaume-Uni.

17. Afin de prendre en compte l'approche du lien modifiée, le revenu net éligible est multiplié par un rapport dont:

- le numérateur est égal à la somme des dépenses éligibles encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents, relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Ensuite, cette somme est augmentée jusqu'à concurrence de 30% de son montant pour autant que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents;
- le dénominateur est égal à la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

18. La possibilité de majoration de 30% repose sur la considération de ne pas pénaliser excessivement les contribuables qui ont engagé des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée. Il faut toutefois que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas celui des dépenses totales engagées par les contribuables.

19. L'approche du lien modifiée fait en sorte qu'un régime préférentiel ne puisse bénéficier à un contribuable qu'à proportion des dépenses qu'il a effectuées pour son activité de RDI. Elle implique donc que, proportionnellement, plus une entreprise investit dans la recherche, plus elle pourra se prévaloir des bénéfices de l'avantage fiscal.

7. La phase transitoire

20. Les dispositions de l'article 50bis restent applicables, dans des conditions déterminées, aux revenus et plus-values sur les droits y visés pendant une période transitoire qui prend fin le 30 juin 2021, tandis que les dispositions du nouvel article 50ter s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2018. Il s'ensuit que pendant une phase transitoire, il est possible qu'un contribuable puisse invoquer aussi bien les dispositions de l'article 50bis que celles du nouvel article 50ter pour le revenu dégagé par un même actif éligible, voire par plusieurs actifs éligibles.

20bis. L'alinéa 11 du nouvel article 50ter retient à ce sujet qu'il appartient en principe au contribuable de choisir d'appliquer soit les dispositions de l'article 50bis, soit celles de l'article 50ter.

8. L'exonération de l'impôt sur la fortune

21. Le nouveau paragraphe 60ter de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) prévoit que les actifs éligibles définis par l'article 50ter L.I.R. sont exonérés en matière d'impôt sur la fortune.

22. Le numéro 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 50ter L.I.R. définissant les actifs éligibles, il s'ensuit que pour bénéficier de l'exonération en matière d'impôt sur la fortune, lesdits actifs doivent constituer des actifs de propriété intellectuelle autres que des actifs de propriété intellectuelle à caractère commercial, avoir été constitués, développés ou améliorés après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 50ter L.I.R., et faire partie de l'énumération d'actifs figurant au numéro 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 50ter L.I.R.

9. Observations de la Chambre des salariés

9.1. Quant à l'opportunité d'introduire un nouveau régime préférentiel

23. Notre chambre rappelle que la réforme fiscale a réduit les taux d'imposition des revenus des collectivités à 15% pour les sociétés ayant un bénéfice imposable inférieur 25.000 EUR et à respectivement 19% en 2017 et 18% à partir de 2018 pour les sociétés dont le bénéfice dépasse 30.000 EUR, avec une imposition intermédiaire entre les deux montants.

24. Notre chambre a déjà évoqué le risque d'une concurrence fiscale accrue, d'autres Etats pouvant emboîter le pas au Luxembourg, qui pourrait se retrouver avec de moindres recettes fiscales et donc accroître en contrepartie la pression fiscale sur les ménages pour compenser cette perte.

25. Elle note à ce sujet que le dispositif fiscal prévu par le projet de loi sous avis entraînera un déchet fiscal de 50 millions EUR par an.

26. En outre, comme notre chambre l'a déjà écrit à maintes reprises, une concurrence internationale acharnée sur les coûts de production et les taux d'imposition est nuisible au bien-être de la population en raison d'une baisse des revenus et des recettes fiscales nécessaires aux investissements publics et aux transferts sociaux.

27. D'autre part, il est important de connaître le véritable taux d'imposition des sociétés. Un critère pour estimer la véritable ponction fiscale des bénéfices des sociétés est le taux d'imposition implicite¹. Dans son avis relatif au projet de loi sur la réforme fiscale, la Chambre des salariés a estimé ce taux à partir de données du ministère des Finances et de la comptabilité nationale. Le résultat est un taux implicite de 15%, qui est donc largement inférieur au taux nominal précédant la réforme fiscale. Ce taux peut d'ailleurs être un maximum au vu d'autres analyses en la matière. En effet, dans son bulletin 2015/03, la Banque centrale du Luxembourg se penche également sur les taux d'imposition implicites des entreprises et calcule un taux de 11% environ. Par ailleurs, selon l'étude „*Paying Taxes 2016*“ de PricewaterhouseCoopers (PwC) et de la Banque mondiale, qui mesure notamment le taux d'imposition total moyen pour une entreprise „type“ de taille moyenne² selon les règles fiscales en vigueur en 2014, le taux d'imposition total moyen (qui comprend les prélèvements sociaux) est de 20,1% au Luxembourg. Toutefois, le taux d'imposition du seul bénéfice n'est que de 4,2%.

Ces taux sont donc basés sur des estimations ou des calculs à partir de données agrégées, ou bien ils sont calculés à partir d'hypothèses théoriques, ce qui fait qu'ils sont parfois mis en question. Pour mener un débat objectif en toute transparence, la Chambre des salariés demande par conséquent des données les plus détaillées possibles sur le véritable taux effectif d'imposition des entreprises.

28. Avant tout nouvel allègement de l'imposition des sociétés, il est essentiel de pouvoir comprendre leur base d'imposition, compte tenu des mesures de tempérament et des différentes stratégies d'optimisation fiscales qui permettent déjà actuellement de réduire leur taux effectif d'imposition. La Chambre des salariés demande une comparaison des éléments favorables au Luxembourg (abattements, exonérations, bonifications sur la base d'imposition des sociétés) par rapport à ceux des autres pays. Une telle analyse permettrait de détecter la marge de manoeuvre du Luxembourg en vue d'élargir la base d'imposition des personnes morales.

29. La baisse du taux d'imposition des collectivités a contribué à intensifier la distorsion déjà forte de l'équité fiscale entre les personnes morales et les personnes physiques. Ce déséquilibre contributif des 30 dernières années, qui n'est du reste pas propre au Luxembourg, doit dorénavant être contenu et

1 Le taux d'imposition implicite est calculé en divisant le montant des impôts effectivement payés par l'excédent brut d'exploitation.

2 *Paying Taxes 2016* évalue les impôts et cotisations annuels obligatoires des petites et moyennes entreprises, sur la base d'une „société type“, une PME industrielle ou commerciale, créée le 1^{er} janvier 2013. Les impôts et cotisations évalués comprennent l'imposition des bénéfices, les cotisations et les charges sociales supportées par l'employeur, la taxe foncière, l'impôt sur la transmission du patrimoine, l'imposition des dividendes, l'impôt sur les plus-values, la taxe sur les transactions financières et les taxes sur la collecte des déchets, les taxes sur les véhicules et de circulation routière et d'autres droits et taxes accessoires.

corrigé. Comment justifier en effet qu'un revenu imposable de 46.000 EUR d'une personne salariée ou d'un entrepreneur individuel est imposé à un taux marginal de 39%, alors que le taux marginal sur un bénéficiaire du même montant, réalisé par une société commerciale, n'est que de 18% (à partir de 2018)?

9.2. Quant à la concurrence fiscale dommageable

30. D'après les explications de l'exposé des motifs et du commentaire des articles du projet de loi, le nouveau dispositif fiscal est conforme à l'action 5 du plan d'action BEPS de l'OCDE.

31. Toutefois, notre chambre estime que cette nouvelle règle, qui a introduit certains ajustements, est aussi une légitimation du concept global des régimes préférentiels, de type *patent box* et autres, ce qui encourage indirectement la concurrence fiscale.

32. Elle se demande en outre s'il est toujours évident de lier les dépenses éligibles à des revenus éligibles en matière de recherche et développement ou s'il n'y a pas, au contraire, une certaine marge d'appréciation.

33. L'instabilité que va générer la mise en place des mesures BEPS contre la concurrence fiscale dommageable demeure une variable inconnue dans l'évaluation des retombées de la réforme fiscale et des risques potentiels qui pèsent sur les recettes fiscales provenant de l'IRC à moyen terme.

34. En effet, alors qu'il a souvent été question d'un élargissement de la base d'imposition suite aux initiatives internationales contre la concurrence fiscale dommageable (BEPS, ACCIS), notre chambre se doit de constater que la mesure du projet de loi sous avis conduit à une nouvelle réduction de la base d'imposition.

9.3. Quant à la relation entre l'existence d'un régime préférentiel de propriété intellectuelle et les dépenses de RDI

35. A l'exposé des motifs, les auteurs écrivent que „L'incitation fiscale en faveur de la recherche et du développement, proposée par le présent projet de loi, s'inscrit dans cette stratégie globale tendant notamment à consolider un cadre compétitif en faveur de l'innovation ...“.

36. En effet, dans le cadre de la stratégie Europe 2020, le Luxembourg s'est engagé à intensifier son soutien à la recherche et l'innovation et à porter comme objectif ses investissements à un montant se situant dans une fourchette de 2,3% à 2,6% du PIB en 2020, dont environ un tiers (0,7% à 0,9% du PIB) proviendra de la recherche publique.

37. Or, si les dépenses en faveur de la recherche publique s'approchent de l'objectif, les dépenses consacrées à la recherche privée en sont encore loin, comme le montre le tableau ci-dessous. Elles ont même diminué à partir de 2010, et ce en dépit de l'introduction d'un régime préférentiel en matière de propriété intellectuelle à partir de l'année d'imposition 2008.

38. Notre chambre réfute par conséquent l'argumentation selon laquelle il existerait une corrélation positive entre régime fiscal préférentiel en matière de propriété intellectuelle et importance des dépenses privées en matière de recherche et développement.

Tableau 4

*Evolution des dépenses intérieures brutes et de l'intensité
de la recherche par secteur d'exécution*

| | <i>Recherche publique (mio €)</i> | <i>Intensité (% du PIB)</i> | <i>Recherche privée (mio €)</i> | <i>Intensité (% du PIB)</i> | <i>Total (mio €)</i> | <i>Total (% du PIB)</i> |
|------|---|---------------------------------|---|---------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| 2000 | 27,5 | 0,12 | 337,0 | 1,45 | 364,5 | 1,66 |
| 2005 | 64,0 | 0,21 | 408,0 | 1,38 | 472,0 | 1,59 |
| 2006 | 78,5 | 0,24 | 485,0 | 1,45 | 563,5 | 1,69 |
| 2007 | 96,6 | 0,26 | 495,0 | 1,35 | 591,6 | 1,61 |
| 2008 | 136,8 | 0,36 | 482,0 | 1,28 | 618,8 | 1,64 |
| 2009 | 149,6 | 0,42 | 470,7 | 1,30 | 620,3 | 1,72 |
| 2010 | 203,7 | 0,52 | 400,0 | 1,01 | 603,7 | 1,53 |
| 2011 | 215,2 | 0,51 | 416,2 | 0,99 | 631,4 | 1,50 |
| 2012 | 251,0 | 0,58 | 310,4 | 0,71 | 561,4 | 1,29 |
| 2013 | 287,8 | 0,62 | 317,9 | 0,68 | 605,7 | 1,30 |
| 2014 | 291,1 | 0,59 | 323,0 | 0,66 | 614,2 | 1,25 |

Source: www.statistiques.public.lu

Source: Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2016, avril 2016, p. 18

Luxembourg, le 10 octobre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7163/03

N° 7163³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.11.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'instaurer un nouveau régime d'exonération fiscale en faveur de la propriété intellectuelle tout en respectant les nouveaux principes internationaux et européens en la matière. Pour ce faire, il vise à remplacer l'article 50*bis*, également connu comme « *IP BOX de 2007* », de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « *LIR* ») par un nouvel article 50*ter* (ci-après le « *Projet* »).

*

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE

Le *Projet* vise à introduire des nouvelles dispositions concernant le régime fiscal relatif aux revenus issus de certains droits de propriété intellectuelle afin de combler le vide juridique laissé par l'abrogation de l'article 50*bis* *LIR* avec effet au 1^{er} juillet 2016.

La Chambre de Commerce salue le *Projet* dans son ensemble en ce qu'il établit un nouveau régime fiscal incitatif pour la propriété intellectuelle sur base de l'« *approche nexus* » conformément aux recommandations contenues dans le Rapport final de l'Action 5 du Plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (ci-après « *BEPS* »).

Cependant, la Chambre de Commerce estime dans le même temps que plusieurs améliorations devront être apportées au *Projet* afin de le rendre plus compétitif, tout en respectant les exigences actuelles et de développer et d'attirer des sociétés de haute technologie, des startups et également de soutenir les efforts des entreprises effectués dans le cadre de la recherche et du développement.

Ainsi, la Chambre de Commerce considère tout d'abord qu'il est indispensable d'inclure les actifs de la propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par les PME dans le champ d'application des actifs éligibles, et ce d'autant plus que cette catégorie d'actifs est expressément prévue comme éligible par le Rapport final de l'Action 5 *BEPS*. Etant donné que la Chambre de Commerce peut comprendre que le timing nécessaire pour la mise en place des conditions préalables nécessaires (voir partie B point 1.2 du présent avis) à l'inclusion des actifs de la propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par les PME dans le champ d'application des actifs éligibles retarderait considérablement l'adoption du *Projet*, elle insiste néanmoins pour que tout soit mis en oeuvre à très court terme afin de compléter le cadre de l'article 50*ter* introduit par le *Projet* dans ce sens.

En outre, la Chambre de Commerce est d'avis que le nouveau régime introduit par le *Projet* devrait être applicable au 1^{er} janvier 2017 (et non pas au 1^{er} janvier 2018) afin de diminuer la période du vide juridique néfaste tant pour les contribuables qui ne bénéficient pas de l'ancien régime que pour la compétitivité de la place vis-à-vis des pays ayant déjà introduit un régime conforme aux principes *BEPS*.

Par ailleurs, dans la situation actuelle qui entraîne l'harmonisation des régimes en matière d'exonération de la propriété intellectuelle, il semble important, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'augmenter le taux d'exonération de 80% à 90%.

Ensuite, étant donné que le Rapport final de l'Action 5 BEPS permet de qualifier les dépenses effectuées par un établissement stable étranger pour la détermination du ratio du lien en tant que revenus éligibles gagnés par son siège social sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable, la Chambre de Commerce estime que le Projet, qui limite les dépenses éligibles à ceux encourus par les établissements stables situés dans un état partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, devrait les élargir aux dépenses encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Dans le même ordre d'idée, la Chambre de Commerce considère que les activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible devraient bénéficier du même traitement que les établissements stables, à savoir être pris en considération pour le calcul du ratio du lien.

Finalement, la Chambre de Commerce jugerait utile qu'une circulaire soit adoptée afin de clarifier plusieurs notions, mécanismes et calculs prévus par le Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du Projet :

| | <i>Incidence</i> |
|---|------------------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | ++ |
| Impact financier sur les entreprises | + |
| Transposition de la directive | n.a. |
| Simplification administrative | n.a. |
| Impact sur les finances publiques | n.a. |
| Développement durable | + |

Appréciations : ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

*

CONTEXTE

Si jusque dans les années 1990, le patrimoine d'une entreprise était généralement composé de deux types d'actifs, à savoir des actifs financiers et des actifs matériels, la montée en puissance des actifs immatériels est fulgurante. Dans les économies avancées, le vieillissement des populations et la raréfaction des ressources naturelles rendent la croissance de plus en plus tributaire des hausses de productivité fondées sur le savoir, qui contrairement à la main-d'oeuvre, aux ressources naturelles et au capital physique, ne s'épuise pas.

Entre 2011 et 2013, les secteurs d'activité à forte intensité de droits de propriété intellectuelle, actifs immatériels par excellence, ont contribué à hauteur de 42% au PIB de l'Union européenne. Par ailleurs,

60 millions de personnes, ce qui équivaut à 27,8% des emplois dans l'Union européenne, travaillent dans les secteurs afférents. 22 millions d'emplois supplémentaires étaient créés indirectement dans les secteurs qui fournissent des biens et des services aux industries à forte intensité de droits de propriété intellectuelle, soit un total de 82,2 millions d'emplois (38,1% de l'emploi total). A eux seuls, ces chiffres issus d'un rapport conjoint de l'Office européen des brevets et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle¹ semblent parfaitement illustrer le rôle croissant des actifs incorporels dans les économies contemporaines.

Ces évolutions obligent à repenser les actions publiques, adaptées à un monde où primait le capital physique. Si les pouvoirs publics ne peuvent influencer sur le processus de création de valeur au sein des entreprises qu'à un degré limité, il existe une série d'instruments pouvant être utilisés pour favoriser et encourager l'innovation. En effet, l'un des principaux facteurs motivant la décision d'une entreprise d'investir dans la recherche et développement est la mesure dans laquelle elle pourra recouvrer ses investissements et engranger des revenus. Alors que générer de nouvelles connaissances entraîne généralement des coûts élevés, le copiage ou l'imitation induisent habituellement de plus faibles coûts. En outre, il est difficile pour une entreprise de « s'approprier » les résultats de ses investissements dans la recherche et développement, mais elle pourra le cas échéant protéger ces derniers via les droits de propriété intellectuelle, empêchant ainsi les tiers de les exploiter. S'il est improbable que ses dépenses de recherche et développement se traduisent par une augmentation de ses bénéfices, l'entreprise pourrait être fortement dissuadée d'investir dans l'innovation.

Or, depuis l'abrogation, par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, de l'article 50bis LIR, et ce en raison de sa non-conformité aux accords trouvés dans le contexte des travaux du « *Forum of Harmful Tax Practices* » (ci-après le « FHTP ») de l'OCDE et dans le cadre du plan d'action BEPS, approuvé par les ministres des finances des pays du G20 en octobre 2015, le Luxembourg ne disposait plus de régime fiscal en faveur de la recherche et développement et de la propriété intellectuelle, contrairement à certains pays voisins ou proches. Certes, une période transitoire, pendant laquelle l'article 50bis LIR continuera à s'appliquer sous certaines conditions et qui se terminera le 30 juin 2021, a été mise en place mais cette dernière s'applique uniquement aux droits constitués ou acquis avant le 1^{er} juillet 2016.

Cette longue carence d'un an et demi (le Projet prévoit actuellement une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018) sera dorénavant comblée par le Projet qui vise à faire bénéficier d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle le contribuable qui supporte effectivement des dépenses de recherche et développement et qui en tire certains revenus, et ce conformément au consensus dégagé dans le cadre des projets FHTP et BEPS de privilégier l'« *approche nexus* ». Selon cette dernière, les dépenses réalisées dans le pays de résidence sont la variable de substitution retenue pour mesurer l'activité substantielle d'une entreprise, ce qui permet d'assurer que les contribuables qui bénéficient d'un régime préférentiel ont bien conduit des activités de recherche et développement et supporté eux-mêmes les dépenses afférentes².

Si ce nouveau régime d'incitation fiscale en faveur de la recherche et développement et de la propriété intellectuelle était tant attendu, c'est en raison du rôle que jouent ces éléments ainsi que l'innovation comme facteur de croissance économique durable et de diversification accrue des économies, soit deux objectifs principaux de l'économie luxembourgeoise. Ainsi, un sous-investissement dans la recherche et développement est préjudiciable pour les entreprises, il nuira également à l'économie luxembourgeoise dans son ensemble, d'où l'importance de la présence d'un cadre compétitif en faveur de l'innovation. La Commission européenne rappelle d'ailleurs dans son rapport 2017 sur le Luxembourg³ que « *l'investissement privé, en particulier dans les actifs incorporels, reste inférieur à la moyenne de la zone euro. Le faible niveau des investissements dans les actifs incorporels pourrait nuire aux perspectives de croissance car il affaiblit l'innovation et la productivité. L'intensité de recherche et développement des entreprises est en baisse (...)* ».

1 Intellectual property rights intensive industries and economic performance in the European Union. Industry-Level Analysis Report, October 2016, Second edition, A joint project between the European Patent Office and the European Union Intellectual Property Office.

2 Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Exposé des actions 2015.

3 Commission européenne, 22.02.2017, SWD(2017)81 final, Document de travail des services de la Commission, Rapport 2017 pour le Luxembourg, p. 3.

Si le souhait est de développer encore davantage la prépondérance du capital immatériel, des défis verront le jour. En termes de comptabilité par exemple, celle-ci restant actuellement encore trop centrée sur les biens corporels. Or la prise en compte insuffisante des biens immatériels et leur rôle de plus en plus grand dans la création de valeur font que les états financiers ne reflètent souvent plus à leur juste valeur la situation financière à apprécier par les actionnaires. Les PME sont également des cas particuliers, car la propension à déposer des brevets est fortement liée à la taille de l'entreprise, même pour les entreprises innovantes, et ces entreprises ont une faible propension non seulement à demander la protection des droits de propriété intellectuelle, mais également à utiliser les informations contenues dans les bases de données sur les brevets. Enfin, malgré le développement de ce concept de capital immatériel, ce dernier souffre toujours du défaut d'une interprétation homogène et reconnue de tous.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. Quant au contenu du Projet et aux changements apportés par ce dernier

Comme indiqué ci-dessus, le nouvel article 50^{ter} LIR introduit par le Projet vient combler le vide juridique laissé par l'abrogation de l'article 50^{bis} LIR et constitue une véritable refonte du système d'exonération des revenus en matière de la propriété intellectuelle.

1. La nouvelle « approche nexus »

Alors que l'article 50^{bis} LIR ne prévoyait pas de tel critère, l'article 50^{ter} LIR introduit par le Projet consacre l'« *approche nexus* ». Cette nouvelle approche a été fixée dans l'Action 5 du plan BEPS qui traite des pratiques fiscales dommageables et qui exige spécifiquement **l'existence d'une activité substantielle** pour tout régime fiscal préférentiel dont celui relatif à la propriété intellectuelle afin d'assurer que les bénéfices imposables ne puissent plus être artificiellement transférés des pays où a lieu la création de valeur.

Selon cette approche, il convient d'examiner si le régime de la propriété intellectuelle fait dépendre ses avantages de l'importance des activités de recherche et développement des contribuables qui en bénéficient. En effet, l'« *approche nexus* » permet d'accorder des avantages au revenu provenant de la propriété intellectuelle et ce pourvu qu'il existe un lien direct entre le revenu bénéficiant d'avantages et les dépenses contribuant à ce revenu. Les dépenses servent donc d'indicateur approximatif des activités substantielles.

L'« *approche nexus* » fait une analyse proportionnelle du revenu, dans laquelle la proportion du revenu pouvant bénéficier d'un régime de la propriété intellectuelle est la même que la proportion des dépenses éligibles par rapport aux dépenses totales. En d'autres termes, l'« *approche nexus* » permet d'accorder un taux préférentiel au revenu lié à la propriété intellectuelle uniquement à concurrence des activités de recherche et développement effectuées par le contribuable lui-même⁴.

2. Réduction du champ d'application des actifs éligibles

L'article 50^{ter} LIR introduit par le Projet désigne comme actifs éligibles au régime préférentiel de la propriété intellectuelle **les brevets au sens large** ainsi que **les logiciels informatiques protégés par le droit d'auteur**. Il en ressort que seront désormais exclus de son champ d'application les marques, les dessins et les modèles qui étaient précédemment couverts par l'article 50^{bis} LIR (l'article 50^{bis} LIR est bien évidemment encore applicable à tous les actifs éligibles bénéficiant de la période transitoire).

Cependant, l'article 50^{ter} LIR introduit par le Projet semble apporter une restriction supplémentaire à la définition d'un actif éligible en précisant qu'il s'agit d'un « *actif de propriété intellectuelle autre qu'un actif de propriété intellectuelle à caractère commercial* ». La Chambre de Commerce y reviendra plus en détail dans la partie du présent avis consacrée aux améliorations à apporter au Projet, point 1.1.

⁴ Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Action 5: Rapport final 2015, p. 27.

3. Application du ratio du lien

Le ratio du lien permet de déterminer le montant du revenu net pouvant bénéficier de l'exonération fiscale en matière de propriété intellectuelle. Pour ce faire, le revenu net éligible est multiplié par un rapport dont le numérateur est égal à la somme des dépenses éligibles engagées par le contribuable pour développer un actif éligible de propriété intellectuelle et le dénominateur est égal à la somme des dépenses totales engagées par ce même contribuable en relation avec ledit actif éligible.

Il en ressort qu'un contribuable n'ayant pas acquis l'actif éligible de la propriété intellectuelle ou n'ayant pas externalisé le développement de cet actif à une partie liée obtiendrait alors un ratio de 100% et l'exonération s'appliquerait à la totalité de son revenu provenant de l'actif de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, le Projet autorise les contribuables, conformément au Rapport final de l'Action 5 BEPS, à appliquer une majoration de 30% des dépenses comprises dans les dépenses éligibles pour autant que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas la somme des dépenses totales encourues par le contribuable. L'objectif de cette majoration est d'assurer que l'« *approche nexus* » ne pénalise pas à l'excès les contribuables qui (i) engagent les coûts d'acquisition de la propriété intellectuelle ou (ii) effectuent des dépenses d'externalisation des activités de recherche et développement à des parties liées étant donné que ces derniers peuvent toutefois avoir largement contribué à la création de valeur dont est issu le revenu de la propriété intellectuelle⁵.

4. Taux de 80% d'exonération inchangé

Il est à noter que le taux d'exonération de 80% reste inchangé. Etant donné que le taux d'imposition nominal global des sociétés est de 26,01%⁶, le taux effectif d'imposition serait d'environ 5,2% pour les revenus issus de la propriété intellectuelle et pouvant bénéficier de l'exonération.

La Chambre de Commerce estime important d'augmenter ce taux d'exonération et renvoie dans ce contexte à la partie du présent avis consacrée aux améliorations à apporter au Projet, point 3.

B. Quant aux améliorations à apporter au Projet

La Chambre de Commerce salue le Projet dans son ensemble en ce qu'il vise à instaurer un nouveau régime d'exonération fiscale en faveur de la propriété intellectuelle et ainsi combler le vide juridique laissé par l'abrogation de l'article 50bis LIR.

Cependant, elle se doit d'émettre les observations ci-dessous dont la prise en considération par les auteurs du Projet permettra de soutenir encore plus l'innovation au Luxembourg afin de développer et d'attirer des sociétés de haute technologie, des startups ainsi que de soutenir les efforts des entreprises pour développer de nouveaux produits et services ayant un impact positif pour l'économie réelle.

1. Actifs éligibles

1.1 Actifs éligibles prévus par le Projet

Le Projet définit un actif éligible comme « *un actif de propriété intellectuelle autre qu'un actif de propriété intellectuelle à caractère commercial, pour autant qu'il a été constitué, développé ou amélioré après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 du présent alinéa et qu'il s'agit d'un des actifs suivants :*

- a) *une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par i) un brevet, ii) un modèle d'utilité, iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique, iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique, v) un certificat d'obtention végétale, vi) une désignation de médicament orphelin ; ou*

⁵ Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Action 5: Rapport final 2015, p. 30.

⁶ Taux d'imposition nominal global des sociétés applicable à partir de 2018 et calculé avec l'impôt commercial communal en vigueur à Luxembourg-Ville.

b) *un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur* ».

La Chambre de Commerce remarque plusieurs imprécisions, plus ou moins importantes, identifiées au niveau de la définition et de la terminologie relative aux actifs éligibles.

Tout d'abord, le terme « **propriété intellectuelle à caractère commercial** » n'a pas de définition juridique précise. Alors que la Chambre de Commerce suppose que cette notion est destinée à exclure les marques, les dessins et les modèles du champ d'application de l'article 50^{ter} LIR introduit par le Projet, il convient de noter que d'autres actifs y inclus expressément, tel que les brevets, peuvent également avoir un caractère commercial. Au vu de l'énumération limitative des actifs de propriété intellectuelle couverts par le nouveau régime de l'article 50^{ter} LIR introduit par le Projet, l'exclusion des actifs de propriété intellectuelle à caractère commercial ne semble pas vraiment nécessaire et la Chambre de Commerce propose dès lors de supprimer cette référence.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se demande, en ce qui concerne l'amélioration d'un actif éligible, si l'article 50^{ter} LIR introduit par le Projet s'appliquera par exemple à des améliorations apportées à un brevet déposé jusqu'au 31 décembre 2007 mais qui ne font pas elles-mêmes l'objet d'un brevet.

De plus, il convient de préciser que la **désignation de médicament orphelin** ne constitue pas un titre de propriété intellectuelle car il n'est pas délivré par une institution officielle de propriété intellectuelle.

Finalement, il est à remarquer qu'un **certificat d'obtention végétale** ne protège pas une « *invention* » comme cela est indiqué à l'article 50^{ter} LIR introduit par le Projet.

La Chambre de Commerce estime important de remédier à ces imprécisions techniques en rapport avec la terminologie spécifique à la propriété intellectuelle étant donné qu'elles risquent d'impacter l'implémentation technique du nouveau régime d'exonération en matière de propriété intellectuelle de manière non négligeable.

1.2 Absence du régime simplifié pour les PME

Le Rapport final de l'Action 5 BEPS prévoit l'éligibilité possible d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise **les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME**⁷ et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ainsi éligible ne doit pas être nécessairement protégé mais doit être certifié comme « **non-évident, utile et nouveau** » par un processus transparent réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale.

Étant donné la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes, notamment dans le contexte de « *Start-up Nation* », il paraît indispensable, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'inclure cette troisième catégorie d'actifs dans le nouvel article 50^{ter} introduit par le Projet.

Les exigences, telles qu'établies par le paragraphe 37 du Rapport final de l'Action 5 BEPS, sont, selon la Chambre de Commerce, parfaitement possibles à mettre en place :

- la certification par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale pourrait être assurée par une entité déjà existante à partir du moment où cet organisme disposera des moyens techniques et humains lui permettant d'assumer cette fonction ;
- la preuve relative aux critères de seuil peut être apportée par le contribuable dans le cadre de sa déclaration d'impôt annuelle (éventuellement par le biais d'une annexe spécifique et l'ajout de documents permettant de vérifier la véracité des chiffres déclarés (comptes statutaires, comptes consolidés, etc.) ;
- les informations quant au (i) nombre d'actifs, (ii) nombre de contribuables bénéficiant de cette troisième catégorie et (iii) montant total du revenu de la propriété intellectuelle issu de cette catégorie d'actifs peuvent être extraites des déclarations d'impôt ; et

⁷ Paragraphe 37 du Rapport final de l'Action 5 BEPS prévoit que seuls les contribuables susceptibles d'être éligibles à ces avantages sont ceux dont le chiffre d'affaires mondial du groupe n'excède pas 50 millions d'euros et dont les revenus bruts issus de la totalité des actifs de la propriété intellectuelle ne dépassent pas 7.5 millions d'euros par an sur la base d'une moyenne sur cinq ans.

- l'échange spontané de renseignements pourrait s'inscrire dans le cadre déjà existant des échanges spontanés de renseignements.

Néanmoins, la Chambre de Commerce est consciente qu'un certain nombre de conditions préalables doivent être remplies, et notamment l'identification de l'organisme compétent, la définition de ses compétences et la mise en place de la procédure de validation, avant que les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME puissent bénéficier du régime d'exonération fiscale prévu par le Projet. Etant donné que le timing nécessaire pour la mise en place de ces conditions retarderait considérablement d'adoption du Projet, ce que la Chambre de Commerce peut comprendre, elle insiste néanmoins pour que tout soit mis en oeuvre à très court terme afin de compléter le cadre de l'article 50ter introduit par le Projet dans ce sens.

2. Entrée en vigueur

Afin de combler le vide juridique laissé par l'abrogation de l'article 50bis LIR effective au 1^{er} juillet 2016, il semble indispensable, aux yeux de la Chambre de Commerce que le nouveau régime de l'article 50ter LIR introduit par le Projet soit applicable **au plus tard au 1^{er} janvier 2017**.

L'importance de l'application du futur article 50ter LIR à partir du 1^{er} janvier 2017 se justifie par la situation concurrentielle défavorable du Luxembourg vis-à-vis notamment de ses voisins proches puisque les pays environnants disposent tous de dispositifs visant à soutenir la recherche et le développement, la propriété intellectuelle ainsi que les entreprises innovantes.

De plus, la Chambre de Commerce estime qu'un signal positif pourrait ainsi être envoyé aux entreprises implantées au Luxembourg, y disposant d'activités de recherche et développement mais ne bénéficiant pas du régime transitoire de l'article 50bis LIR.

3. Taux d'exonération

Le taux d'exonération de 80% prévu par l'alinéa 7 du nouvel article 50ter LIR introduit par le Projet reste inchangé par rapport à l'article 50bis LIR.

Etant donné que les travaux de l'OCDE et du Code de conduite européen ont entraîné une harmonisation des régimes en matière d'exonération de la propriété intellectuelle, la Chambre de Commerce considère important d'augmenter le taux d'exonération du nouvel article 50ter LIR introduit par le Projet à **90%** afin de permettre à la place luxembourgeoise de rester compétitive par rapport aux autres pays européens ayant implémenté un régime similaire.

Par ailleurs, force est de constater que les conditions pour accéder au nouveau régime sont tellement restrictives que probablement seul un nombre très restreint de contribuables pourra bénéficier des nouvelles dispositions. Dès lors, en termes de compétitivité, le Luxembourg risque de perdre de son attrait si le taux de 80% est maintenu, et ce d'autant plus que d'autres incitatifs fiscaux en matière de recherche et développement, tel que par exemple un crédit d'impôt, sont à l'heure actuelle, inexistantes.

4. Dépenses éligibles pour le ratio du lien

4.1 Dépenses éligibles encourues par un établissement stable

Les dépenses éligibles comprennent les dépenses de recherche et développement effectuées par le contribuable sur le sol luxembourgeois ainsi que celles encourues par son établissement stable situé dans un état partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, et ce pour autant qu'il soit opérationnel au moment de la réalisation du revenu et qu'il ne bénéficie pas déjà d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé pour ces dépenses.

Le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS prévoit en effet que dépenses effectuées par **un établissement stable étranger** peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens, et étant donné que les groupes américains sont les premiers investisseurs au Luxembourg, la Chambre de Commerce estime dès lors important de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encou-

rues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions. Ceci permettrait plus facilement d'attirer des investisseurs étrangers, notamment américains et canadiens, comme cela semblerait déjà être le cas aux Pays-Bas qui considéreraient ces dépenses comme éligibles dans leur régime de la propriété intellectuelle.

L'alinéa 10 du nouvel article 50^{ter} introduit par le Projet prévoit une obligation déclarative à charge du contribuable qui détient un établissement stable situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui exerce des activités de recherche et développement afin, selon les commentaires du Projet, de procéder à un échange d'informations spontané sur la base de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ou des conventions tendant à éviter les doubles impositions. La Chambre de Commerce estime qu'inclure les établissements stables des pays conventionnés serait en ligne avec ces objectifs.

Le nouveau texte pourrait s'aligner sur les dispositions qui existent par exemple en matière d'« *exit taxation* » prévue au paragraphe 127 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») comme suit « (...) *en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable pour autant que celui-ci est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg ou dans un Etat tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1er de modèle de la convention de l'OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1er de modèle de la convention de l'OCDE est assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique* ».

4.2 Dépenses éligibles encourues par des sociétés luxembourgeoises faisant partie d'une consolidation fiscale

La Chambre de Commerce s'interroge quant aux activités de recherche et développement externalisées à des **sociétés résidentes faisant partie d'une intégration fiscale** avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible. Elle estime que ces activités devraient bénéficier du même traitement que les établissements stables.

Des considérations organisationnelles ou commerciales peuvent en effet pousser un groupe d'entreprises à organiser leurs activités de recherche et développement dans des entités légales distinctes (par exemple par ligne de produits), tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une autre société (par exemple, l'enregistrement du droit de la propriété intellectuelle, le contrôle par le département marketing et commercial, la commercialisation du produit fini).

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettrait de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et serait en ligne avec les prérequis de l'« *approche nexus* », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire, et pas forcément dans la même entité légale.

Bien que les dépenses d'externalisation à des parties liées ne sont pas considérées comme dépenses éligibles, l'éligibilité des dépenses d'externalisation au sein d'un groupe fiscal luxembourgeois ne devrait pas être considéré comme discriminatoire par rapport aux sociétés étrangères, surtout à l'intérieur de l'Union européenne, étant donné que les établissements stables luxembourgeois de sociétés étrangères (protégés par des conventions de non-double imposition) peuvent faire partie d'une intégration fiscale.

Par ailleurs, ce traitement ne devrait être considéré comme contraire aux principes élaborés par le groupe « code de conduite » européen, dans la mesure où l'intégration fiscale serait également reconnue pour les besoins de l'application de certaines directives, comme exemple par la directive ATAD⁸, qui permettrait dans son article 4 traitant de la règle de limitation des intérêts, de calculer les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA⁹ au niveau du groupe consolidé à des fins fiscales, en englobant les résultats de tous ses membres.

8 Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

9 La directive ATAD utilise l'abréviation EBITDA pour définir le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements.

Cette structuration des activités de recherche et développement serait également en ligne avec les règles prix de transfert étant donné que l'article 164*bis* LIR requiert que les transactions au sein d'un groupe consolidé fiscalement soient correctement rémunérées.

5. Compensation de pertes en relation avec l'actif de la propriété intellectuelle éligible

La Chambre de Commerce comprend qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme qui empêche que les pertes fiscales liées au revenu potentiellement partiellement exonéré de la propriété intellectuelle ne soient portées en déduction du revenu taxé au taux ordinaire. Ce point est notamment adressé par le groupe « code de conduite » européen dans ses documents de travail concernant « *treatment of losses arising from assets in an intellectual property regime* ». Selon la Chambre de Commerce, la méthode retenue par les auteurs du Projet devrait répondre aux exigences posées au niveau européen.

Néanmoins, elle relève un cas de figure qui ne semble pas être couvert par le Projet. En effet, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si, dans le cas où (i) une société ne dispose que d'un seul actif éligible qui ne génère plus de revenu et la société en question procède à une dépréciation pour perte de valeur sur cet actif ou réalise une moins-value sur la vente de cet actif et (ii) cette même société développe quelques années plus tard un nouvel actif de propriété intellectuelle éligible, le revenu net éligible ajusté négatif de l'ancien actif éligible est maintenu durant toute l'existence de la société, c'est-à-dire s'il viendra compenser tout revenu net éligible ajusté positif de tout nouveau actif éligible de la propriété intellectuelle.

Dans l'affirmative, elle se demande s'il ne faudrait pas prévoir une limite dans le temps pour le maintien de ce revenu net éligible ajusté négatif de l'ancien actif éligible de la propriété intellectuelle, par exemple 17 ans comme pour le report de pertes de l'article 114 LIR.

Le nouveau régime de l'article 50*ter* LIR introduit par le Projet instaure des obligations de suivi et de documentation qui sont déjà très lourdes pour le contribuable. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il y a lieu de simplifier au maximum le mécanisme de recapture des pertes antérieures liées à l'actif éligible de la propriété intellectuelle.

6. Définition du coût d'acquisition

La Chambre de Commerce comprend que la définition de coût d'acquisition, nécessaire pour la détermination du ratio du lien, doit être restreinte aux actifs éligibles de la propriété intellectuelle.

Cependant, la définition de l'article 50*ter* LIR paragraphe 1^{er} alinéa 2 introduit par le Projet ainsi que le commentaire de l'article ne sont pas clairs et semblent mentionner qu'à la différence de la notion de l'actif éligible qui vise la propriété intellectuelle de manière limitative, la notion des coûts d'acquisition vise les actifs de la propriété intellectuelle au sens large.

Le paragraphe 42 du Rapport final de l'Action 5 BEPS énonce que « *les dépenses totales doivent être définies de manière à ce que, si le contribuable éligible a supporté lui-même toutes les dépenses concernées, le ratio permette à la totalité du revenu de l'actif de la propriété intellectuelle de bénéficier du régime préférentiel* ».

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à la justification de cet élargissement de la notion d'actifs de la propriété intellectuelle pour les besoins de la détermination du coût d'acquisition, qui aura pour conséquence de polluer le ratio du lien si un contribuable venait à acquérir un actif non-éligible qui n'aura aucun lien avec ses activités de recherche et développement et qui ne qualifiera de toute manière pas pour le nouveau régime.

7. Définition des revenus nets éligibles

La définition de l'article 50*ter* LIR paragraphe 1^{er} alinéa 8 introduit par le Projet définit les revenus nets éligibles comme « *les revenus éligibles diminués des dépenses totales ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation* ». Le commentaire de l'article mentionne que « *la détermination des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible est à faire par application des règles générales régissant la détermination des revenus imposables en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents du cas d'espèce* ».

Selon la Chambre de Commerce et en lien avec les règles existantes dans l'article 50*bis* LIR ou l'article 166 LIR, seules les dépenses en rapport direct avec l'actif éligible de la propriété intellectuelle devraient être prises en compte pour déterminer le revenu net pouvant bénéficier de l'exonération.

8. Transferts du siège statutaire et transferts fiscalement neutres

L'article 50*ter* LIR paragraphe 2 alinéa 5 introduit par le Projet prévoit qu'en cas de transfert de siège ou d'établissement stable vers le Luxembourg, la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par un actif éligible au cours des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu.

La Chambre de Commerce considère que cette disposition crée une fiction de continuation de la société au moment de son transfert au Luxembourg, ce qui constitue une exception aux principes de LIR. En effet, la migration vers le Luxembourg est traitée d'un point de vue fiscal luxembourgeois comme la constitution d'une nouvelle société (article 35 LIR), tout comme la migration hors du Luxembourg est traitée comme la liquidation d'une société (article 172 LIR). De ce fait, les sociétés peuvent procéder à une revalorisation de leurs actifs en cas de migration vers le Luxembourg et sont en principe soumises à imposition sur les plus-values latentes attachées aux actifs en cas de migration hors du Luxembourg (sauf application des dispositions en matière d'exit taxation). La Chambre de Commerce s'interroge dès lors, alors que pour les actifs éligibles de la propriété intellectuelle, une société migrant vers le Luxembourg devra selon sa compréhension déterminer la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif éligible au cours des exercices antérieurs, alors même que ledit actif aura peut-être été soumis à imposition au moment de sa sortie du pays de provenance. Ainsi, un risque de double imposition est potentiellement créé, ce qui pose la question de la compatibilité avec le droit européen et les conventions contre la double imposition le cas échéant.

De plus, la directive ATAD précitée, dans son article 5, obligera, à partir de l'année 2019, les Etats membres à imposer les plus-values latentes à la sortie, notamment dans le cas de transfert de résidence fiscale ou de transfert de l'activité exercée par un établissement stable vers un autre Etat membre ou un pays tiers.

Enfin, les sociétés concernées risquent de se heurter à des difficultés pratiques non négligeables, telles que le référentiel comptable différent, la devise différente, le régime de propriété intellectuelle différent (par exemple en provenance de pays qui n'ont pas de régime de propriété intellectuelle mais un régime de crédit pour recherche et développement).

L'article 50*ter* paragraphe 5 LIR introduit par le Projet exige également que lorsqu'un actif éligible a été transféré dans le cadre d'un transfert fiscalement neutre d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59*bis*, alinéas 1^{er} et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170*bis* alinéas 1^{er} et 2, 170*ter*, alinéas 1^{er} et 2, et 172, alinéas 4 et 5, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase du paragraphe 2 est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Cette disposition crée une incohérence additionnelle, dans la mesure où elle soumet une transaction qui n'est pas neutre fiscalement (transfert de siège) aux mêmes exigences qu'une transaction qui peut se réaliser en neutralité fiscale (fusion ou scission transfrontalière). De plus, la question se pose de savoir quel serait le traitement d'un transfert d'actif éligible dans le cadre d'un transfert fiscalement non neutre, par exemple en cas de fusion aux valeurs d'exploitation. En lisant le paragraphe 5 *a contrario*, cela signifierait que dans ce cas de figure, il n'est pas requis de tenir compte des revenus nets éligibles négatifs dégagés au niveau de la société étrangère qui est absorbée. Cette différenciation avec la situation d'un transfert de siège semble difficilement compréhensible.

Les commentaires ci-dessus concernant les difficultés pratiques s'appliquent également à l'article 50*ter* LIR paragraphe 5 introduit par le Projet.

9. Circulaire

La Chambre de Commerce estime utile qu'une circulaire soit émise concomitamment avec la publication de la nouvelle loi afin de clarifier plusieurs concepts et de donner des exemples plus complexes que ceux proposés par le commentaire de l'article unique du Projet.

Cette circulaire devrait, entre autres, comprendre :

- a) une définition plus précise des actifs éligibles de propriété intellectuelle (également voir le point 1.1 ci-dessus) ;
- b) une clarification de la définition des revenus éligibles, et plus particulièrement, de la notion de l'« *usage d'un actif éligible* » ainsi que des « *revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service* » étant donné que l'interprétation de ces termes peut poser des problèmes pratiques aux contribuables concernés ;
- c) des exemples ou une liste non-exhaustive des dépenses éligibles, dépenses non-éligibles et dépenses totales ;
- d) une clarification de la notion « *plus petit groupement* » figurant dans la définition du produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles ;
- e) des exemples permettant de calculer le revenu net éligible ajusté et compensé ;
- f) des exemples permettant de déterminer le revenu net pouvant bénéficier de l'exonération après application du ratio du lien.
- g) une clarification du mécanisme de suivi des dépenses et des revenus ainsi que le niveau de détail requis pour les dépenses encourues pour les actifs éligibles de propriété intellectuelle constitués, développés ou améliorés entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'entrée en vigueur du nouveau régime ;
- h) une clarification de la considération de la propriété économique – et de l'attribution de profits sur la base d'une analyse « prix de transfert » – dans le cas où la propriété économique et la propriété juridique d'un bien éligible ne se confondent pas ;
- i) une clarification de la notion « *durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué ou produit (...)* » figurant à l'article 50ter LIR paragraphe 9 point 2 introduit par le Projet ;
- j) des clarifications quant aux méthodes d'une évaluation et aux aspects « prix de transfert » ;
- k) des clarifications quant au calcul du crédit d'impôt étranger.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7163/04

N° 7163⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendement gouvernemental</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le parlement au Président de la Chambre des Députés (15.12.2017)..... | 1 |
| 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental..... | 2 |
| 3) Texte coordonné..... | 3 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.12.2017)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte dudit amendement.

Les avis des Chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement:

L'article 1^{er}, 1^o (article 50^{ter} L.I.R.) du projet de loi est modifié comme suit:

Au numéro 3 de l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

- « 3. « dépenses éligibles », la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable, mais attribuées au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions pour autant que cet établissement stable est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable :
- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée ; ou
 - b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée. »

Motivation de l'amendement :

L'alinéa 1^{er}, numéro 3 de l'article 50^{ter} L.I.R., que l'article 1^{er}, numéro 1 du projet de loi propose d'instaurer avec effet à partir de l'année d'imposition 2018, définit les dépenses éligibles.

Il s'est avéré que le libellé du projet de loi est susceptible de prêter à confusion en ce qu'il permet de qualifier de dépenses éligibles les dépenses de R&D encourues par un établissement stable sis dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg et qui sont attribuées audit établissement stable, alors que lesdites dépenses devraient seulement qualifier de dépenses éligibles si elles sont attribuées au contribuable (i.e. au siège social) et si elles sont par ailleurs en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible imputé au contribuable. Or, cette lecture n'a pas été envisagée et se heurterait par ailleurs avec la disposition renfermée dans la note de bas de page numéro 4 en rapport avec le paragraphe 33 du Chapitre 4 du Rapport final sur l'Action 5 du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Ladite note précise que « *Les juridictions ayant des régimes de PI doivent veiller à ce que le même actif de PI ne soit pas imputé à la fois au siège social et à l'établissement stable sis à l'étranger (par exemple parce qu'elles appliquent l'Approche autorisée de l'OCDE).* »

Vu que la définition des dépenses éligibles renfermée par le texte du projet de loi dans sa version actuelle est susceptible de donner lieu à des interprétations erronées de sorte qu'il y aurait contrariété avec le cadre tracé par l'OCDE dans le rapport final sur l'Action 5, il importe d'amender l'article 1^{er} dudit projet de loi afin de clarifier que les dépenses de R&D effectuées par un établissement stable sis dans un autre Etat EEE constituent seulement des dépenses éligibles du contribuable si, sous réserve des autres conditions, lesdites dépenses lui sont attribuées sur la base d'une convention tendant à éviter les doubles impositions applicable entre l'autre Etat EEE sur le territoire duquel l'établissement stable est situé et le Luxembourg et sont en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui lui est imputé. Tel est le cas si le contribuable exerce et contrôle toutes les fonctions essentielles liées aux activités de R&D (i.e. les fonctions liées à la mise au point, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection et à l'exploitation) effectuées par l'établissement stable et ayant généré les dépenses, et si le contribuable assume tous les risques liés à ces fonctions.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° Il est inséré un nouvel article 50^{ter} libellé comme suit :

« **Article 50^{ter}.** (1) Aux fins du présent article, que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel, on entend par :

1. « actif éligible », un actif de propriété intellectuelle autre qu'un actif de propriété intellectuelle à caractère commercial, pour autant qu'il a été constitué, développé ou amélioré après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 du présent alinéa et qu'il s'agit d'un des actifs suivants :
 - a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par :
 - i) un brevet ;
 - ii) un modèle d'utilité ;
 - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique ;
 - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique ;
 - v) un certificat d'obtention végétale ;
 - vi) une désignation de médicament orphelin ; ou
 - b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur ;
2. « coûts d'acquisition », les dépenses suivantes en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, pour autant que les dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après sont reflétées dans la valeur de l'actif éligible :
 - a) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle ;
 - b) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un droit permettant de faire de la recherche ; et
 - c) les dépenses faites à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif de propriété intellectuelle ;
3. « dépenses éligibles », la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable, **mais attribuées au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions** pour autant que **cet établissement stable** eelui-ci est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable :
 - a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée ; ou
 - b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles :

- i) les coûts d'acquisition ;

- ii) les intérêts et frais de financement ;
- iii) les coûts immobiliers;
- iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;

4. « dépenses totales », la somme :
 - a) des dépenses éligibles ;
 - b) des coûts d'acquisition ; ainsi que
 - c) des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui sont faites à une entreprise liée.

Les dépenses totales sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;
5. « entreprises liées », toutes les entreprises visées à l'article 56 ;
6. « principe de pleine concurrence », le principe visé aux articles 56 et 56bis ;
7. « revenus éligibles », les revenus suivants :
 - a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
 - b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible;
 - c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible ;
 - d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible ;
8. « revenus nets éligibles », les revenus éligibles diminués des dépenses totales ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation ;
9. « prix de revient de l'actif éligible », la valeur définie à l'article 26, que les dépenses aient été activées ou déduites du bénéfice imposable au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent ;
10. « produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles », le plus petit groupement, source de revenus commune, d'actifs éligibles pour lequel les dépenses éligibles et les dépenses totales peuvent être raisonnablement identifiées et suivies.

(2) Le revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier, après application du rapport visé à l'alinéa 6, de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7 est à déterminer par actif éligible conformément aux prescriptions du présent alinéa et des alinéas 3 à 5 suivants. Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 9, numéro 2, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé est à faire par produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Dans ce contexte, les références à l'actif éligible s'entendent selon le cas comme références aux produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible sont déduites du bénéfice imposable des exercices au cours desquels elles ont été encourues, le revenu net éligible est à majorer de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés

avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, la quote-part des dépenses constituant le prix de revient qui sont encourues au cours d'un exercice au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu constituent des revenus nets éligibles négatifs en rapport avec ledit actif. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible ont été activées, le revenu net éligible est à majorer de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours du même exercice, ainsi que de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, le prix de revient de l'actif éligible est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible et la détermination du revenu net éligible des exercices antérieurs est à faire en majorant ledit revenu de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours desdits exercices. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque l'actif éligible a été réduit à sa valeur d'exploitation inférieure, le montant déduit au titre d'un exercice est à traiter comme une annuité d'amortissement aux fins de la détermination du revenu net éligible ajusté.

Lorsque dans le cadre du transfert du siège statutaire ou de l'administration centrale d'un organisme à caractère collectif ou du transfert d'un établissement stable étranger le droit d'imposition d'un actif éligible, ainsi que des revenus s'y rapportant est attribué au Luxembourg, la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif éligible au cours des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Toutefois, lorsque l'actif éligible est évalué à la valeur d'exploitation au moment où le droit d'imposition est attribué au Luxembourg, la différence positive entre la valeur d'exploitation et la valeur restante du prix de revient au moment du transfert est également à considérer comme revenu net négatif pour la détermination de la somme des revenus nets négatifs dégagés par l'actif éligible.

Lorsqu'un actif éligible a été un actif qualifiant au sens de l'article 50*bis*, les revenus nets négatifs déterminés conformément aux dispositions dudit article constituent les revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif qui sont à prendre en considération pour la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif au cours de cette période. La détermination des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible après cette période est à faire de la même manière que pour tout autre actif éligible dont les dépenses constituant le prix de revient ont été activées. Toutefois, la valeur restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation compris dans cette période est également considérée comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible.

(3) Toutefois, lorsque le contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible, les revenus nets éligibles ajustés par application de l'alinéa 2 de manière isolée pour chacun d'eux sont à compenser pour autant qu'un des actifs éligibles dégage un revenu net éligible ajusté négatif, alors qu'un autre dégage un revenu net éligible positif. Le montant compensé par actif éligible ne peut pas dépasser le revenu net éligible ajusté positif réalisé par ledit actif au titre d'un exercice donné. Le montant compensé augmente la somme des revenus nets négatifs de l'actif éligible ayant dégagé le revenu net éligible ajusté négatif. L'ordre de compensation est déterminé par l'ordre dans lequel les actifs éligibles ont été constitués, développés ou améliorés. Le revenu net éligible ajusté et compensé peut bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 lorsque son montant est positif. Lorsque le revenu net éligible ajusté et compensé est négatif aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

(4) Lorsque qu'un actif éligible ne génère plus de revenu éligible et que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé conformément à l'alinéa 2 au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé avec un

revenu net éligible ajusté positif, tout revenu net éligible ajusté positif est à compenser du chef dudit revenu net éligible ajusté négatif conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

(5) Lorsqu'un actif éligible a été transféré dans le cadre d'un transfert fiscalement neutre d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59*bis*, alinéas 1 et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170*bis* alinéas 1 et 2, 170*ter*, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu.

(6) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5, est multiplié par un rapport dont :

- le numérateur est égal à la somme des dépenses éligibles encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents, relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Ensuite, cette somme est augmentée jusqu'à concurrence de 30% de son montant pour autant que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents ;
- le dénominateur est égal à la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

(7) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5 tel qu'il résulte après application du rapport visé à l'alinéa 6 est exonéré à hauteur de 80%.

(8) Dans le cas d'actifs éligibles soumis à des procédures d'enregistrement, l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7 est accordée à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En cas de retrait ou de refus de la demande d'enregistrement, l'exonération accordée au cours des exercices précédents est à annuler et le montant exonéré est à réintégrer au résultat de l'exercice durant lequel la demande est retirée ou le refus est notifié au contribuable.

(9) L'exonération partielle prévue par l'alinéa 7 est soumise aux conditions additionnelles suivantes :

1. Le contribuable doit assurer le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible en rapport avec chaque actif éligible, afin de pouvoir établir le lien entre ce revenu et ces dépenses.
2. Lorsque le contribuable dispose d'une pluralité d'actifs éligibles et s'il démontre que son activité liée à la recherche et au développement est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible n'est pas réalisable, il peut procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Il doit établir sur la base d'informations objectives et vérifiables que le repérage et le suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles est approprié et qu'il est compatible avec l'organisation des activités de recherche et développement. En l'occurrence, les dépenses éligibles englobent toutes les dépenses éligibles au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles et les dépenses totales englobent toutes les dépenses totales au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Le repérage et le suivi de toutes les dépenses éligibles et des dépenses totales au titre du produit ou du service ou de la famille de produits ou de services émanant d'actifs éligibles, ainsi que des revenus éligibles s'y rapportant directement sont à faire de manière cohérente et continue. L'exonération établie sur la base de la présente méthode prend fin dans un délai raisonnable déterminé sur la base de la durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.
3. Les dépenses totales et les revenus éligibles doivent être déterminés conformément au principe de pleine concurrence.
4. Le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration des contributions directes des documents probants qui établissent la conformité aux prescriptions du présent alinéa.

(10) Tout contribuable qui détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est tenu de déclarer l'existence et l'Etat de situation dudit établissement dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

(11) Dans le cas où les dispositions de l'article 50*bis*, applicables jusqu'au 30 juin 2021, et celles du présent article seraient applicables de manière concurrente pour les revenus et composantes de revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, y inclus la plus-value dégagée lors de la cession de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, il appartient au contribuable de choisir d'appliquer les dispositions de l'article 50*bis* ou celles du présent article. Toutefois, le choix est à exercer de manière à ce que pour un exercice d'exploitation donné seule une des dispositions susvisées s'applique à l'exclusion de l'autre pour tous les actifs éligibles aussi bien pour l'application de l'article 50*bis* que pour l'article 50*ter*. Le choix opéré dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé. »

2° L'article 54, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'en cours d'exploitation une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable est aliénée, la plus-value dégagée peut être transférée sur les immobilisations acquises ou constituées par l'entreprise en emploi du prix de cession. Toutefois, les actifs éligibles au sens de l'article 50*ter* ne peuvent pas constituer des immobilisations de emploi. Les immobilisations acquises ou constituées doivent faire partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé au Grand-Duché.

Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value peut être transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. L'exploitant doit disposer d'une comptabilité régulière pendant tout l'exercice d'exploitation au cours duquel les éléments sont réalisés. ».

Art. 2. Dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (*Bewertungsgesetz*) est inséré un § 60*ter* libellé comme suit :

« § 60*ter*.

Sont exonérés les actifs éligibles définis par l'article 50*ter* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 3. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7163/05

N° 7163⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.1.2018)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis introduit un nouveau régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle, en raison des exigences décrites dans le rapport final 2015 de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et suite à l'abrogation, par la loi du 18 décembre 2015, de l'article 50bis de l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment de compléter l'article 50 par un article 50ter rajoutant notamment comme actifs éligibles au taux d'exonération maximal de 80%, les certificats d'obtention végétale et les désignations de médicament orphelin, mais en excluant les marques et dessins, voire les logos.

Le nouveau régime adopte l'approche « Nexus » qui est une approche de lien. Ainsi, chaque entreprise qui souhaite bénéficier d'une exonération partielle de l'impôt sur le revenu en matière de propriété intellectuelle devra démontrer un lien entre les dépenses de recherche et de développement et le revenu généré. Le projet de loi introduit en outre l'exigence d'une activité substantielle.

La Chambre des Métiers regrette que les entreprises ressortissantes ne puissent pas profiter davantage du nouveau régime fiscal et revendique un meilleur soutien des efforts d'innovation pour l'Artisanat, notamment à travers des soutiens financiers et aides d'investissement à l'innovation.

*

Par sa lettre du 4 août 2017, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet dudit projet consiste en l'introduction d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle, en modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »). Il s'agit notamment de compléter l'article 50 de l'impôt sur le revenu (L.I.R.) par un article 50ter suite à l'abrogation, par la loi du 18 décembre 2015, de l'article 50bis.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis a comme but la création d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle tout en respectant les nouveaux principes internationaux et européens applicables en la matière. Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans le sillage de l'abrogation de l'article 50bis L.I.R.

(« IP-box »), fin 2015, ce qui a laissé un vide juridique dès le 1^{er} janvier 2016 et auquel il s'agit de remédier.

Suite au rapport final 2015 de l'OCDE¹, (ci-après le « Rapport final »), en particulier l'Action 5, qui prévoit la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (« BEPS »), un standard minimum est défini, basé sur l'approche « Nexus ».

Le projet de loi introduit l'exigence d'une activité substantielle pour appliquer un régime préférentiel. Cette approche, dite du « lien modifié », nécessite que toutes les dépenses réalisées dans le pays mènent à une activité substantielle et que les contribuables puissent démontrer que ces dépenses sont liées à une activité de recherche et de développement.

1.1. Les actifs, dépenses et revenus éligibles

Conformément aux propositions du Rapport final, tout actif de propriété intellectuelle qui n'est pas à caractère commercial est éligible pour autant que cet actif ait été constitué, développé ou amélioré après le 31 décembre 2007 à travers des activités de recherche et de développement.

Le projet de loi énumère limitativement les actifs comme suit: les brevets, les modèles d'utilité, les certificats complémentaires de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique, les prorogations d'un certificat complémentaire au titre d'un médicament à usage pédiatrique et les logiciels qui sont protégés par le droit d'auteur. S'y ajoutent encore deux nouveaux actifs par rapport à ceux de l'article 50bis abrogé : les certificats d'obtention végétale et les désignations de médicament orphelin. Les dessins et logos encore éligibles sous l'article 50bis abrogé, n'y figurent plus.

Pour que les dépenses soient éligibles à générer des revenus exonérés partiellement de l'impôt sur le revenu, elles doivent être en rapport direct avec la constitution, le développement ou bien l'amélioration d'un actif éligible. Ces dépenses doivent être faites pour la recherche et le développement de l'actif éligible et ceci par un établissement stable dans un pays de l'Espace économique européen qui ne bénéficie pas déjà d'un régime préférentiel de propriété intellectuelle dans l'Etat dans lequel il se situe. Il est également nécessaire que les dépenses soient attribuées au contribuable sur la base d'une convention afin d'éviter la double imposition.

Les revenus engendrés par les actifs peuvent être exonérés jusqu'à hauteur de 80%.

1.2. L'approche « Nexus »

L'approche du lien modifié rend nécessaire le fait que toutes les dépenses réalisées doivent provenir d'une « activité substantielle » pour démontrer qu'un contribuable a bien effectué des recherches et développements. Cette approche a été introduite avant tout pour éviter qu'une entreprise ne profite d'une exonération dans un pays autre que celui dans lequel elle a réalisé son revenu.

Ce dispositif tente donc de mettre fin aux « constructions d'optimisation fiscale » grâce auxquelles certaines sociétés ont profité jusqu'à présent des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle de certains pays en transférant leurs revenus dans ces pays pour les avoir partiellement exonérés au lieu de les déclarer dans le pays d'origine.

*

2. APPRECIATION DE LA CHAMBRE DES METIERS...

Si la Chambre des Métiers peut saluer le présent projet de loi prévoyant un régime fiscal de la propriété intellectuelle qui respecte les demandes et attentes de l'OCDE, de même que la modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 qui élargira le champ d'application sur l'impôt sur la fortune, elle regrette néanmoins que l'Artisanat ne soit pas plus favorablement pris en compte.

¹ Source: Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Action 5 : Rapport final 2015, chapitres 4 + 5

2.1. ... concernant l'Artisanat

Le nouveau régime fiscal semble moins adapté à l'Artisanat qu'à d'autres secteurs au Luxembourg. En effet, seul un nombre restreint d'entreprises artisanales pourront, le cas échéant, en bénéficier. Le nouveau régime fiscal de la propriété intellectuelle requiert une activité de recherche formalisée et sur une base régulière. Bien qu'elles soient innovatrices les PME artisanales ne mènent cependant pas, en principe, d'activités de recherche et de développement explicites, séparément chiffrables. Ces entreprises réalisent plutôt des innovations pour répondre à des besoins ponctuels au niveau du processus de production ou de commercialisation.

En outre, le Rapport final évoque des volumes d'investissement se situant loin au-delà des capacités d'une entreprise artisanale.

Il s'avère par ailleurs que les PME et surtout les créateurs d'entreprises ne vont très probablement pas connaître d'importants revenus, voire aucun revenu, pendant les premières années de leur existence. Il ne sera donc pas possible pour ces entreprises de bénéficier du régime préférentiel. Un investissement dans la propriété intellectuelle s'avère ainsi peu intéressant pour les petites et jeunes entreprises. A ce titre, la Chambre des Métiers se préoccupe plutôt du maintien d'un régime d'aide à l'innovation adaptée aux PME artisanales, afin de soutenir l'Artisanat dans ses projets d'innovation.

2.2. ... en général

La Chambre des Métiers, voudrait néanmoins soulever que le nouveau régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle luxembourgeois risque d'être moins attractif que les régimes préférentiels d'autres pays, tels l'« IP-BOX » belge ou bien la « Knowledge-Box » irlandaise. En effet, ce manque d'attractivité du dispositif luxembourgeois pourrait conduire à un manque à gagner qui devrait être financé à travers d'autres sources de revenus et au risque de pénaliser l'économie nationale.

En outre, la Chambre des Métiers rend attentif au fait que le projet de loi sous avis ne comble pas complètement le vide juridique laissé par l'abrogation de l'article 50bis. En effet, le projet de loi ne comporte aucune proposition sur les possibles exonérations des revenus d'actifs éligibles créés pendant la période du 1^{er} janvier 2016 jusqu'en début de 2018.

Finalement, il reste à évoquer que le projet de loi prévoit également une extension de l'exonération des revenus de propriété intellectuelle en matière de l'impôt sur la fortune. Cette exonération est rajoutée à l'art. 60 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 12 janvier 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7163/06

N° 7163⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.1.2018)

L'objet du projet de loi initial est d'instaurer un nouveau régime d'exonération fiscale en faveur de la propriété intellectuelle tout en respectant les nouveaux principes internationaux et européens en la matière. Pour ce faire, le projet de loi initial vise à remplacer l'article 50*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par un nouvel article 50*ter* (ci-après le « *Projet* »).

L'amendement gouvernemental sous avis quant à lui vise à modifier la définition des dépenses éligibles figurant dans le *Projet* afin de préciser que les dépenses éligibles de recherche et développement effectuées par un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen constituent les dépenses éligibles du contribuable seulement si ces dépenses lui sont attribuées sur la base d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

*

CONCERNANT L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Comme indiqué ci-dessus, l'amendement gouvernemental sous avis prévoit de modifier la définition des dépenses éligibles telle qu'initialement prévue par le *Projet*. En effet, la définition initiale des dépenses éligibles énonce que les dépenses éligibles comprennent également « *les dépenses encourues par un établissement stable pour autant que celui-ci est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg (...).* ».

Les auteurs de l'amendement gouvernemental estiment que cette disposition pourrait porter à confusion en ce qu'elle qualifie de dépenses éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par un établissement stable situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg et qui sont attribuées audit établissement stable, alors que lesdites dépenses devraient seulement qualifier de dépenses éligibles si elles sont attribuées au contribuable lui-même.

Dès lors, l'amendement gouvernemental sous avis précise que les dépenses éligibles comprendront les dépenses de recherche et développement effectuées par le contribuable sur le sol luxembourgeois ainsi que celles encourues par son établissement stable, mais attribuées au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, pour autant que cet établissement stable soit situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qu'il soit opérationnel au moment de la réalisation du revenu et qu'il ne bénéficie pas déjà d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé.

La Chambre de Commerce comprend la motivation de l'amendement gouvernemental sous avis qui est de clarifier que les dépenses éligibles encourues par un établissement stable ne peuvent qualifier le revenu net dégagé par le siège social que dans la mesure où les risques et fonctions essentielles liées aux activités de recherche et développement sont assumés par le contribuable.

Cependant, elle s'interroge sur la possibilité d'attribuer des dépenses encourues par un établissement stable étranger à un contribuable luxembourgeois sur base d'une convention et/ou de l'Approche autorisée de l'OCDE. Dès lors, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de la définition des dépenses éligibles afin de lui donner la teneur suivante :

*« dépenses éligibles », la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable **généralant un actif de propriété intellectuelle éligible et des revenus y relatifs à attribuer au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et dans une proportion telle que déterminée par l'application des règles de prix de transfert pour autant que cet établissement stable eelui-ci est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable :***

- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée ; ou*
- b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée. (...) ».*

Toutefois, il convient de noter que la proposition de la modification de la définition des dépenses éligibles est à considérer sous réserve des améliorations supplémentaires à y apporter (telles que demandées ci-dessous).

*

CONCERNANT LES AMELIORATIONS A APPORTER

La Chambre de Commerce souhaite également réitérer certaines de ses observations émises dans son avis du 3 novembre 2017¹ qui n'ont pas fait, à l'heure actuelle, l'objet d'amendements.

Tout d'abord, étant donné que le Rapport final de l'Action 5 BEPS permet de qualifier les dépenses effectuées par un établissement stable étranger pour la détermination du ratio du lien en tant que revenus éligibles gagnés par son siège social sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable, la Chambre de Commerce estime que le Projet, qui limite les dépenses éligibles à ceux encourus par les établissements stables situés dans un état partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, devrait les élargir aux dépenses encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Dans le même ordre d'idée, la Chambre de Commerce considère que les activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible devraient bénéficier du même traitement que les établissements stables, à savoir être pris en considération pour le calcul du ratio du lien.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 3 novembre 2017 concernant le projet de loi n°7163 relative au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant :

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

7163/07

N° 7163⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés par extraits de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

Par dépêche du 15 décembre 2017, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement gouvernemental élaboré par le ministre des Finances. Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 et 20 octobre 2017, du 16 novembre 2017 et du 17 janvier 2018. Un avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016¹ a abrogé le régime fiscal de la propriété intellectuelle inscrit à l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et au paragraphe 60bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

L'article 50bis de la loi précitée du 4 décembre 1967 a été abrogé avec effet au 1^{er} juillet 2016. Cependant, il reste applicable aux revenus et plus-values pendant une période transitoire allant du

¹ Loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ; 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ; 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ; 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'investissements de la Cité Syrdall » ; 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles ; 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ; 9) le Code de la sécurité sociale ; 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 « sur les droits y visés qui ont été constitués ou acquis avant le 1^{er} juillet 2016 y compris les améliorations afférentes sous condition d'avoir été achevées avant le 1^{er} juillet 2016 ».

Le paragraphe 60bis de la loi précitée du 16 octobre 1934 a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2017. Cependant, cette disposition reste applicable pendant une période transitoire pour la fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation jusqu'au 1^{er} janvier 2021 « concernant les droits y visés qui ont été constitués ou acquis avant le 1^{er} juillet 2016 y compris les améliorations afférentes sous condition d'avoir été achevées avant le 1^{er} juillet 2016 ».

L'objet du projet de loi sous examen est d'introduire un régime fiscal de la propriété intellectuelle qui soit conforme avec l'Action 5 (« Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance ») du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS » pour « *Base Erosion and Profit Shifting* »). Le nouveau régime se fonde sur l'« approche du lien modifiée » d'après laquelle un régime fiscal préférentiel concernant la propriété intellectuelle ne peut bénéficier à un contribuable qu'à proportion des dépenses effectuées par ce contribuable pour son activité de recherche et développement. Sur cette base, le projet de loi prévoit un nouveau régime fiscal s'appliquant à la propriété intellectuelle. Le Conseil d'État note qu'un régime particulier pour les petites et moyennes entreprises n'a pas été prévu.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi précitée du 4 décembre 1967 en y introduisant un nouvel article 50ter et en modifiant l'article 54, alinéa 1^{er}.

La phrase introductive du paragraphe 1^{er} n'a pas besoin de préciser que les définitions qui y sont prévues s'appliquent « que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel ». Cette précision superfétatoire est à supprimer.

La définition d'« actif éligible » exclut les actifs de propriété intellectuelle « à caractère commercial ». Le commentaire des articles précise que sont visés par cette exclusion « des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms de domaine ». Le Conseil d'État aurait préféré une énumération précise de ces exclusions afin d'éviter toute incertitude quant au champ d'application du nouveau régime. Ceci d'autant plus que le terme « propriété intellectuelle à caractère commercial » peut être mal compris, puisque nombre d'actifs de propriété intellectuelle, qui tombent pourtant dans le champ d'application du nouveau régime, ont un caractère commercial et font ou peuvent faire l'objet de contrats commerciaux.

Comme le relève à juste titre la Chambre de commerce, un certificat d'obtention végétale ne protège pas une invention et une désignation de médicament orphelin ne constitue pas un titre de propriété intellectuelle protégée. Il convient dès lors de rectifier la lettre a) de la définition d'« actif éligible ».

La définition de « coûts d'acquisition » est confuse. On y fait référence aux « dépenses suivantes », donc celles énumérées aux lettres a), b) et c), mais aussi aux « dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après ». Par cette « propriété intellectuelle » semble être visé un « actif de propriété intellectuelle » (lettres a) et c)) et un « droit permettant de faire de la recherche » (lettre b)). Ne faudrait-il pas faire plus clairement référence à un actif éligible ?

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT RELATIF AUX ARTICLES 1^{er} ET 3

Article 1^{er}

L'amendement gouvernemental portant sur la définition des dépenses éligibles n'appelle pas d'observation.

Les autres dispositions de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 2 et 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

De manière générale, la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. L'alinéa est la partie d'un article qui comporte une ou plusieurs phrases complètes, commençant à la ligne ou avec l'indication de l'article, ou du paragraphe dont il fait partie, et se terminant avec le point final de la phrase ou, s'il y a plusieurs phrases, celui de la dernière de l'ensemble de phrases. Tant que la dernière phrase dans son sens grammatical n'est pas terminée par un point final, les dispositions présentées typographiquement sur plusieurs lignes forment un même alinéa ou font partie d'un seul alinéa s'il s'agit d'énumérations. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Le Conseil d'État se doit de relever à la lecture du projet de loi sous avis ainsi que de la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 que les auteurs font mauvais usage des termes « alinéa » et « paragraphe » dans la rédaction des renvois internes. Le Conseil d'État invite les auteurs à revoir le projet de loi sous avis ainsi que la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 à la lumière de ce qui précède.

Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'intitulé de la loi en projet laisse croire que le texte sous avis comporte des dispositions à caractère autonome. Ce procédé est à éviter et le Conseil d'État demande de recourir à l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À la phrase introductive de l'article sous avis, il convient de supprimer les termes « et complété », car superfétatoires.

Au point 1, l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». Tenant compte également de l'observation générale ci-avant, il y a lieu d'écrire « Art. 50^{ter} ».

À la phrase liminaire, la partie de phrase « que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel » est à supprimer, car superfétatoire. En outre, les termes à définir ne sont pas à souligner. De ce qui précède, l'article sous examen se lira comme suit :

« **Art. 50^{ter}**. (1) Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « actif éligible » : ... :

a) [...] :

i) [...] ;

ii) [...] ;

[...]

b) [...] ;

2° « ... » : ... ;

3° « ... » : ... ;
[...]. »

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Au point 1, introduisant l'article 50^{ter}, il convient d'insérer, au paragraphe 5, une virgule entre le terme « 170^{bis} » et les termes « alinéas 1^{er} et 2 ».

Au point 2, modifiant l'article 54, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7163/08

N° 7163⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le
régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi
modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des
biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(15.3.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; Mme Joëlle ELVINGER., Rapporteur; M. André BAULER, M. Alex BODRY, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7163 a été déposé par le Ministre des Finances le 4 août 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Madame Joëlle Elvinger a été nommée rapporteur du projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis en date du 9 octobre 2017.

L'avis de la Chambre des salariés (CSL) date du 10 octobre 2017.

La Chambre de commerce a avisé le projet de loi en date du 3 novembre 2017.

Un amendement gouvernemental a été déposé le 15 décembre 2017.

La Chambre des métiers (CdM) a émis son avis le 12 janvier 2018.

La Chambre de commerce a rendu son avis complémentaire le 15 janvier 2018.

Le projet de loi, ainsi que l'amendement gouvernemental ont été présentés à la COFIBU au cours de la réunion du 19 janvier 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 mars 2018.

En date du 12 mars 2018, la COFIBU a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 15 mars 2018.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée. Suite à l'abrogation du régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de ladite loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, le présent projet de loi insère un nouvel article 50ter dans la prédite loi modifiée du 4 décembre 1967. De plus, un nouvel article 60ter est inséré dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée afin de prévoir l'exonération fiscale des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

Considérations Générales

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a lancé en 2013 le projet d'« *érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* » (BEPS) afin de mieux lutter contre les pratiques fiscales dommageables et la non-imposition de grandes entreprises multinationales. En octobre 2015, un Plan d'action a été approuvé par les ministres des Finances des pays du G20, dont le rapport final sur l'Action 5 (« *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant compte la transparence et la substance* ») définit la méthodologie pour déterminer l'existence d'une activité substantielle, qui justifierait l'application d'un régime fiscal préférentiel. En matière de propriété intellectuelle, l'accent est mis sur l'approche du lien modifiée, selon laquelle « *les dépenses réalisées dans le pays sont la variable de substitution retenue pour mesurer l'activité substantielle, ce qui permet d'assurer que les contribuables qui bénéficient d'un régime préférentiel ont bien conduit des activités de recherche-développement et effectué les dépenses correspondantes* ». ¹

L'Union européenne a repris, à son tour, les normes, et notamment l'approche du lien modifiée précitée, de l'OCDE dans son Groupe « *Code de Conduite* ».

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 a aboli le régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), et a prévu une période transitoire de cinq ans, pendant laquelle seulement les droits de propriété intellectuelle acquis avant le 1^{er} juillet 2016 continuent à bénéficier d'un traitement préférentiel.

Les secteurs innovants ayant un taux élevé d'activités de recherche et de développement sont généralement reconnus comme représentant un facteur important dans la croissance économique. Ainsi, le rapport conjoint de l'Office européen des brevets et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle indique qu'au cours de la période 2011-2013, les secteurs d'activité à forte intensité de droits de propriété intellectuelle ont été à l'origine de 42% du PIB et 27,8% des emplois de l'Union européenne. ² L'OCDE reconnaît également le rôle clé de ces secteurs : « *les secteurs à forte intensité de PI constituent un facteur essentiel de la croissance et de l'emploi* ». ³

Ces secteurs innovants favorisent une croissance intelligente et représentent un élément majeur dans la diversification économique et la transition vers une économie fondée sur la connaissance et l'innovation. Pour ces raisons, la Commission européenne leur accorde une grande importance dans sa « *Stratégie Europe 2020* ».

En ce qui concerne le Luxembourg en particulier, l'OCDE de même que la Commission européenne recommandent de faire du renforcement de l'innovation un objectif prioritaire pour assurer une croissance économique durable. En effet, la Commission note dans son « *Rapport 2017 pour le Luxembourg* » que « *l'investissement privé, en particulier dans les actifs incorporels, reste inférieur à la moyenne de la zone euro. Le faible niveau des investissements dans les actifs incorporels pourrait nuire aux pers-*

1 Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Exposé des actions 2015 (<http://www.oecd.org/fr/ctp/beeps-expose-des-actions-2015.pdf>, p. 16).

2 Intellectual property rights intensive industries and economic performance in the European Union, Industry-Level Analysis Report, October 2016, Second edition, A joint project between the European Patent Office and the European Union Intellectual Property Office, p. 6.

3 Rapport final sur l'Action 5, Chapitre 4, paragraphe 26, p. 26.

pectives de croissance car il affaiblit l'innovation et la productivité. L'intensité de R&D des entreprises est en baisse ».⁴

Par conséquent, une politique incitative en faveur de l'innovation et de la recherche et le développement par un traitement favorable de la propriété intellectuelle s'avère indispensable afin de consolider et diversifier l'économie luxembourgeoise. Le régime de traitement fiscal de la propriété intellectuelle tel que proposé par le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre décrit ci-dessus.

Le présent projet de loi vise à encourager les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement tout en maintenant un environnement fiscal visant à garantir la compétitivité du Luxembourg et en respectant les nouveaux principes internationaux et européens en matière fiscale.

Afin de stimuler l'investissement des entreprises dans la recherche et le développement, le régime de propriété intellectuelle prévu par le présent projet de loi vise à exonérer de l'impôt sur le revenu 80% du montant du revenu net éligible ajusté et compensé. En ce qui concerne les différences par rapport au régime de l'article 50*bis*, il y a notamment trois éléments à soulever.

En premier lieu, le champ d'application des actifs éligibles est réduit par rapport à l'article 50*bis* L.I.R.. Tandis que sous l'ancien régime les droits d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce d'un nom de domaine, d'un dessin ou d'un modèle représentaient des actifs éligibles, sous le nouveau régime sont éligibles surtout les brevets au sens large ainsi que les logiciels informatiques.

En outre, pour que le contribuable puisse bénéficier de l'exonération fiscale partielle, l'approche du lien modifiée exige d'une part une activité substantielle, et, d'autre part, qu'il ait lui-même supporté les dépenses de recherche et de développement. De cette façon, les bénéfices sont imposés dans le pays où la création de valeur a eu lieu et ne peuvent pas être transférés artificiellement dans d'autres pays.

Enfin, l'article 50*ter* permet aux entreprises ayant leur siège social au Luxembourg d'effectuer leur recherche et développement dans un établissement stable situé dans un autre pays de l'espace économique européen sous réserve des conditions prévues à cet effet dans le projet de loi, à savoir notamment que les dépenses de recherche et de développement soient attribuées au contribuable en vertu d'une convention préventive de double imposition.

L'existence d'une activité substantielle est déterminée par la présence de dépenses éligibles, qui sont en relation directe avec des revenus issus de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, seuls les revenus résultant d'investissements préalables dans la recherche et le développement sont éligibles pour l'exonération partielle de l'impôt sur le revenu.

La hauteur du montant pouvant être exonéré partiellement est déterminée par le ratio du lien en fonction de la hauteur des dépenses éligibles effectuées. L'octroi de l'avantage fiscal dont peut bénéficier une entreprise dépend de l'importance des activités de recherche et développement auxquelles se livre cette entreprise. Plus concrètement, le revenu donnant droit à des avantages fiscaux est calculé en multipliant le revenu net éligible ajusté et compensé par un rapport dont le numérateur représente les dépenses éligibles encourues par le contribuable et le dénominateur les dépenses totales. Il convient de préciser dans ce contexte que les dépenses éligibles peuvent être majorées jusqu'à concurrence de 30%, mais sans pouvoir dépasser la somme des dépenses totales, afin de ne pas pénaliser les contribuables, qui ont engagé des coûts d'acquisition de la propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses pour la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée.

Les revenus qui peuvent bénéficier d'une exonération partielle de 80% sont les revenus qui proviennent de l'usage ou de la concession de l'usage d'un actif éligible, les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou service, les revenus perçus sur la cession d'un actif éligible et les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur un actif éligible.

Les dépenses éligibles se composent d'un côté des dépenses effectuées pour la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible dans le cadre d'activités de recherche et développement. D'un autre côté, ils comprennent les paiements faits par le contribuable à une « entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la

⁴ Commission européenne, 22.2.2017, SWD(2017)81 final, Document de travail des services de la Commission, Rapport 2017 pour le Luxembourg, p. 3.

constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable ».⁵

Les dépenses totales comprennent les dépenses éligibles, les coûts d'acquisition, ainsi que les paiements faits à une entreprise liée pour la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible au profit du contribuable.

*

3. LES AVIS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis en date du 9 octobre 2017. De façon générale elle se demande si les deux objectifs du projet de loi sous avis, à savoir, d'un côté, l'harmonisation des mesures fiscales visant à lutter contre la planification fiscale agressive et, d'un autre côté, le fait de favoriser l'innovation dans le cadre de la diversification économique, sont en effet conciliables. Estimant qu'une course pour la compétitivité entre les Etats membres de l'Union européenne pourrait être relancée, elle se montre critique de l'approche « *très libérale* » du projet de loi. La CHFEP regrette que l'accent du projet de loi soit mis sur l'exonération des revenus générés par les brevets. En effet, la CHFEP juge que de cette façon ce ne sera pas la recherche fondamentale, mais l'exploitation d'anciens brevets, qui profitera des incitations fiscales. Sans vouloir entrer trop dans le détail des paragraphes, dont la nature technique très compliquée reflèterait le « *sur mesure* » du secteur financier, la CHFEP dénonce que le nouveau régime fiscal instauré par le projet de loi sous avis, bien que témoignant de bonnes intentions, serait d'une même veine que l'ancien. Elle se demande par ailleurs si les mesures fiscales proposées contribueront effectivement à un renforcement de la recherche et de l'innovation au Luxembourg. Sous la réserve des commentaires formulés ci-dessus, la CHFEP peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Dans son avis du 10 octobre 2017 la Chambre des salariés (CSL) rejoint la CHFEP dans sa critique quant au risque de concurrence fiscale dommageable que le nouveau régime préférentiel pourrait entraîner, tant sur le plan européen que sur le plan international. De plus, la CSL estime que la présente loi en projet contribuera davantage à l'érosion de la base d'imposition, ayant par conséquent un effet négatif sur les recettes de l'Etat. Finalement elle réfute l'existence d'une corrélation positive entre un régime préférentiel de propriété intellectuelle et les dépenses en matière de recherche et développement, renvoyant aux chiffres du Statec qui montrent que l'introduction de l'ancien régime de traitement fiscal de la propriété intellectuelle en 2008 n'a pas pu renverser la tendance du secteur privé d'investir de moins en moins dans la R&D au Luxembourg.

L'avis de la Chambre de commerce (CC) a été émis en date du 3 novembre 2017. Tandis que la CC salue le projet de loi en son ensemble, elle propose nonobstant certaines pistes afin de rendre le nouveau régime plus compétitif. Premièrement, elle est d'avis, puisque tel est explicitement prévu par le Rapport final de l'Action 5 BEPS, que les actifs de la propriété intellectuelle provenant d'activités innovantes entreprises par les PME devraient être inclus dans la définition des actifs éligibles. Deuxièmement, elle estime que le nouveau régime devrait être applicable au 1^{er} janvier 2017 pour diminuer la période de vide juridique depuis l'abrogation de l'ancien régime. Troisièmement, la CC recommande d'augmenter le taux d'exonération de 80% à 90%. Quatrièmement, elle propose d'élargir les dépenses éligibles pour la détermination du ratio à celles encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu un accord contre la double imposition. Et cinquièmement, elle est d'avis que les activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes fiscalement intégrées avec la société exploitant le droit de la propriété intellectuelle éligible devraient également être pris en considération pour la détermination du ratio.

En date du 15 décembre 2017, la Commission des finances et du budget a été saisie d'un amendement gouvernemental apportant des précisions supplémentaires à la définition des dépenses éligibles.

La Chambre des métiers (CdM) regrette, dans son avis du 12 janvier 2018, que les dispositions du nouveau régime ne permettront pas aux PME ressortissantes d'en profiter. Bien que celles-ci ne conduisent pas d'activités de recherche et de développement proprement dit, elles jouent tout de même un rôle actif dans l'innovation en répondant à des besoins ponctuels dans le processus de production respectivement de commercialisation. De manière générale, la CdM estime par ailleurs que le nouveau

⁵ Cf. Commentaire des articles, ad article 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}

régime n'est pas assez compétitif par rapport à la législation belge ou irlandaise et que de cette façon l'économie nationale risquerait d'être pénalisée.

Dans son avis complémentaire du 15 janvier 2018, la Chambre de commerce s'interroge sur le bien-fondé de l'amendement gouvernemental et propose en conséquence une reformulation de la définition des dépenses éligibles. De plus, comme il n'a pas été donné suite aux observations formulées dans son premier avis, la CC réitère les amendements du projet de loi qu'elle y avait proposés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 6 mars 2018. Sans s'opposer formellement au texte du projet de loi, le Conseil d'Etat a tout de même plusieurs observations à formuler, notamment à l'égard de l'article 1^{er}. Ainsi, il estime que la définition de « *coûts d'acquisition* » pourrait prêter à confusion et qu'il convient d'y apporter des précisions supplémentaires. De même, il serait opportun de clarifier la notion de « *propriété intellectuelle à caractère commercial* » par une énumération précise des actifs visés pour éviter que le terme soit mal compris. Finalement, la Haute Corporation fait l'observation que la lettre a) de la définition d'« *actif éligible* » contient une erreur et recommande de la corriger.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Selon le Conseil d'Etat, de manière générale, la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. L'alinéa est la partie d'un article qui comporte une ou plusieurs phrases complètes, commençant à la ligne ou avec l'indication de l'article, ou du paragraphe dont il fait partie, et se terminant avec le point final de la phrase ou, s'il y a plusieurs phrases, celui de la dernière de l'ensemble de phrases. Tant que la dernière phrase dans son sens grammatical n'est pas terminée par un point final, les dispositions présentées typographiquement sur plusieurs lignes forment un même alinéa ou font partie d'un seul alinéa s'il s'agit d'énumérations. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Le Conseil d'Etat relève à la lecture du projet de loi, ainsi que de la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 que les auteurs font mauvais usage des termes « alinéa » et « paragraphe » dans la rédaction des renvois internes. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à revoir le projet de loi sous avis ainsi que la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 à la lumière de ce qui précède.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi dans sa version initiale afin de maintenir la cohérence de l'agencement de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé de la loi en projet laisse croire que le texte sous avis comporte des dispositions à caractère autonome. Ce procédé est à éviter et le Conseil d'Etat demande de recourir à l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (*« Bewertungsgesetz »*) »

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}, phrase introductive

À la phrase introductive de l'article sous avis, il convient, selon le Conseil d'Etat, de supprimer les termes « et complété », car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}, point 1^o, phrase introductive de l'article 50ter

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». Tenant compte également de l'observation générale ci-avant, il y a lieu d'écrire « Art. 50ter. ».

La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu d'écrire « **Art. 50ter.** »

À la phrase liminaire, la partie de phrase « que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel » est à supprimer, car superfétatoire. En outre, les termes à définir ne sont pas à souligner.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces deux recommandations du Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}, 1^o, (1) = alinéa 1^{er} de l'article 50ter

En ligne avec notamment le paragraphe 38 du Chapitre 4 du Rapport final sur l'Action 5 du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après « Rapport final »), le numéro 1 de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 50ter, concernant l'actif éligible, met en exergue qu'exclusivement des actifs de propriété intellectuelle autres que des actifs de propriété intellectuelle à caractère commercial sont susceptibles de donner droit au nouveau régime en faveur de la propriété intellectuelle. Ainsi, des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms de domaine ne sont pas pris en considération.

En vertu du présent projet de loi, peuvent être pris en considération pour l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7 certains actifs de propriété intellectuelle, dont les revenus étaient en substance déjà éligibles dans le passé au régime de l'article 50bis, à savoir les brevets, les modèles d'utilité, les certificats complémentaires de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique, les prorogations de certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique, ainsi que les droits d'auteur sur les logiciels informatiques. Le champ d'application du régime est par ailleurs étendu aux certificats d'obtention végétale et aux désignations de médicaments orphelins.

Conformément à l'objectif de l'approche du lien d'assurer que les contribuables qui bénéficient d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle ont bien conduit des activités de recherche et développement, il est précisé que les actifs mentionnés ci-dessus ne sont pourtant éligibles au bénéfice du nouveau régime de propriété intellectuelle que pour autant qu'ils résultent d'une activité de recherche et développement telle que visée au numéro 3 de l'alinéa 1^{er}. Les actifs en question doivent ainsi avoir été constitués, développés ou améliorés dans un tel cadre après le 31 décembre 2007.

Le Conseil d'Etat constate que la définition d'« actif éligible » exclut les actifs de propriété intellectuelle « à caractère commercial ». Le commentaire des articles précise que sont visés par cette exclusion « des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms de domaine ». Le Conseil d'Etat aurait préféré une énumération précise de ces exclusions afin d'éviter toute incertitude quant au champ d'application du nouveau régime. Ceci d'autant plus que le terme « propriété intellectuelle à caractère commercial » peut être mal compris, puisque nombre d'actifs de propriété intellectuelle, qui tombent pourtant dans le champ d'application du nouveau régime, ont un caractère commercial et font ou peuvent faire l'objet de contrats commerciaux.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale, alors que la définition d'« actif éligible », y compris l'exclusion faite dans ce contexte, s'inscrit pleinement dans les recommandations du Rapport final.

Le Conseil d'Etat signale que, comme le relève à juste titre la Chambre de commerce, un certificat d'obtention végétale ne protège pas une invention et une désignation de médicament orphelin ne constitue pas un titre de propriété intellectuelle protégée. Il convient dès lors de rectifier la lettre a) de la définition d'« actif éligible ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale, alors que la définition d'« actif éligible » est en ligne avec les recommandations du paragraphe 35 du Rapport final du plan d'action « BEPS ».

Le numéro 2 de l'alinéa 1^{er} définit les coûts d'acquisition qui comprennent, au-delà des dépenses pour l'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle ou d'un droit permettant de faire de la recherche, des dépenses récurrentes comme notamment des redevances. À la différence de la notion de l'actif éligible qui vise de manière limitative les actifs de propriété intellectuelle décrits au numéro 1, la notion des coûts d'acquisition vise les actifs de propriété intellectuelle au sens large.

La définition des dépenses éligibles est d'une importance fondamentale alors que ces dépenses servent d'indicateur approximatif des activités substantielles dans le cadre des régimes de propriété intellectuelle conformes à l'approche du lien modifiée.

Tel est souligné notamment par le paragraphe 29 du Chapitre 4 du Rapport final: « *Ce n'est pas leur montant qui constitue un indicateur approximatif direct du montant des activités. C'est plutôt la proportion de dépenses ayant un rapport direct avec des activités de développement qui démontre la véritable valeur ajoutée par le contribuable et qui sert d'indicateur approximatif d'activité substantielle que le contribuable a entreprise. L'approche du lien fait une analyse proportionnelle du revenu, dans laquelle la proportion du revenu pouvant bénéficier d'un régime de PI est la même que la proportion des dépenses éligibles par rapport aux dépenses totales. En d'autres termes, l'approche du lien permet à un régime d'accorder un taux préférentiel au revenu lié à la PI dans la mesure où il a été généré par des dépenses éligibles. Sa finalité est de réserver les avantages au revenu émanant de la PI uniquement aux activités de R&D effectuées par le contribuable lui-même. L'objectif est atteint en définissant les « dépenses éligibles » de façon à empêcher un simple apport de capitaux ou des dépenses au titre d'activités substantielles de R&D par des parties autres que le contribuable, de rendre le revenu subséquent éligible à des avantages en vertu d'un régime de PI.* ».

Le paragraphe 49 du Chapitre 4 du Rapport final précise notamment que : « *L'approche du lien autoriserait l'éligibilité de toutes les dépenses éligibles au titre d'activités effectuées par des parties non liées (qu'elles se trouvent ou non dans la juridiction) alors que toutes les dépenses effectuées au titre d'activités effectuées par des parties liées (qu'elles se trouvent ou non dans le pays ou territoire) ne seraient pas comptées dans les dépenses éligibles.* ».

Selon le Conseil d'Etat, la définition de « coûts d'acquisition » est confuse. On y fait référence aux « dépenses suivantes », donc celles énumérées aux lettres a), b) et c), mais aussi aux « dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après ». Par cette « propriété intellectuelle » semble être visé un « actif de propriété intellectuelle » (lettres a) et c)) et un « droit permettant de faire de la recherche » (lettre b)). Ne faudrait-il pas faire plus clairement référence à un actif éligible ?

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale alors que la définition des « coûts d'acquisition » est à comprendre dans son acceptation large tel que relevé aussi au commentaire des articles.

Ainsi, les dépenses éligibles telles que définies par le numéro 3 de l'alinéa 1^{er} comprennent en premier lieu les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, qui sont faites par le contribuable au titre d'activités de recherche et de développement effectuées par lui-même.

En second lieu, il s'agit de paiements qui sont faits par le contribuable à une entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable (que cette entité non liée se trouve ou non au Luxembourg). Il ressort partant de cette définition limitative de la dépense éligible que notamment des dépenses en rapport à des activités de recherche et de développement entreprises par une entreprise liée (qu'elle se trouve ou non au Luxembourg) au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une autre forme contractuelle, ne sont pas comprises dans les dépenses éligibles.

Il peut y avoir un troisième cas de figure de dépenses éligibles, qui est mentionné par le paragraphe 50 du Chapitre 4 du Rapport final. Il s'agit de l'hypothèse où un contribuable externalise les activités de R&D via une entreprise liée à une entité qui n'est pas une entreprise liée. Dans ce cas, les paiements effectués à l'entité non liée par l'intermédiaire de l'entreprise liée constitueront également des dépenses éligibles à condition que l'entreprise liée verse ces rétributions sans marge à l'entité non liée.

Il est encore relevé par le numéro 3 de l'alinéa 1^{er} que les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration

d'un actif éligible peuvent inclure de telles dépenses encourues par un établissement stable, sous les trois conditions suivantes :

- l'établissement stable doit être situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg ;
- l'établissement stable doit être opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et
- l'établissement stable ne doit pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé.

Le numéro 3 de l'alinéa 1^{er} précise que les dépenses éligibles n'incluent pas les coûts d'acquisition, les intérêts et frais de financement, les coûts immobiliers ainsi que les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible. Par dérogation à ce qui précède, et à la lumière de ce que prévoient les paragraphes 39 et 44 du Chapitre 4 du Rapport final à ce titre, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche générale ou spéculative ou les dépenses pour des projets de recherche et développement infructueux peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont incluses dans le calcul du lien au moment où elles sont encourues quel que soit leur traitement comptable ou fiscal.

Il ressort du paragraphe 42 du Chapitre 4 du Rapport final que la notion des dépenses totales est constituée par la somme de toutes les dépenses en rapport avec l'actif éligible qui seraient considérées comme éligibles si elles étaient effectuées par le contribuable lui-même. Il en découle aussi que par exemple les paiements d'intérêts, les coûts immobiliers, et les autres coûts qui ne représentent pas de véritables activités de R&D ne peuvent pas être incluses dans les dépenses totales. Le Rapport final ajoute que les coûts d'acquisition font exception, car ils figurent dans les dépenses totales et non dans les dépenses éligibles.

Par le biais d'un **amendement gouvernemental** (du 15 décembre 2017), l'article 1^{er}, 1^o (article 50^{ter} L.I.R.) du projet de loi a été modifié comme suit:

Au numéro 3 de l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

« 3. « dépenses éligibles », la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable, mais attribuées au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions pour autant que cet établissement stable est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable :

- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée ; ou
- b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée. »

Motivation de l'amendement :

L'alinéa 1^{er}, numéro 3 de l'article 50^{ter} L.I.R., que l'article 1^{er}, numéro 1 du projet de loi propose d'instaurer avec effet à partir de l'année d'imposition 2018, définit les dépenses éligibles.

Il s'est avéré que le libellé du projet de loi est susceptible de prêter à confusion en ce qu'il permet de qualifier de dépenses éligibles les dépenses de R&D encourues par un établissement stable sis dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg et qui sont attribuées audit établissement stable, alors que lesdites dépenses devraient seulement qualifier de dépenses éligibles si elles sont attribuées au contribuable (i.e. au siège social) et si elles sont par ailleurs en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible imputé au contribuable. Or, cette lecture n'a pas été envisagée et se heurterait par ailleurs avec la disposition renfermée dans la note de bas de page numéro 4 en rapport avec le paragraphe 33 du Chapitre 4 du Rapport final sur l'Action 5 du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Ladite note précise que « *Les juridictions ayant des régimes de PI doivent veiller à ce que*

le même actif de PI ne soit pas imputé à la fois au siège social et à l'établissement stable sis à l'étranger (par exemple parce qu'elles appliquent l'Approche autorisée de l'OCDE). ».

Vu que la définition des dépenses éligibles renfermée par le texte du projet de loi dans sa version actuelle est susceptible de donner lieu à des interprétations erronées de sorte qu'il y aurait contrariété avec le cadre tracé par l'OCDE dans le rapport final sur l'Action 5, il importe d'amender l'article 1er dudit projet de loi afin de clarifier que les dépenses de R&D effectuées par un établissement stable sis dans un autre Etat EEE constituent seulement des dépenses éligibles du contribuable si, sous réserve des autres conditions, lesdites dépenses lui sont attribuées sur la base d'une convention tendant à éviter les doubles impositions applicable entre l'autre Etat EEE sur le territoire duquel l'établissement stable est situé et le Luxembourg et sont en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui lui est imputé. Tel est le cas si le contribuable exerce et contrôle toutes les fonctions essentielles liées aux activités de R&D (i.e. les fonctions liées à la mise au point, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection et à l'exploitation) effectuées par l'établissement stable et ayant généré les dépenses, et si le contribuable assume tous les risques liés à ces fonctions.

L'amendement gouvernemental portant sur la définition des dépenses éligibles n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En vertu du numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, les dépenses totales comprennent dès lors, au-delà des dépenses éligibles, les coûts d'acquisition ainsi que les paiements qui sont faits à une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entreprise au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou sous une autre forme contractuelle.

À l'instar des dépenses éligibles, les dépenses totales sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal.

Le numéro 5 de l'alinéa 1^{er} définit les entreprises liées par référence à l'article 56. Aux termes de l'article 56, deux entreprises sont des entreprises liées lorsque l'une d'entre elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

Le numéro 6 de l'alinéa 1^{er} précise que les termes de « principe de pleine concurrence » sont à comprendre comme un renvoi au principe visé aux articles 56 et 56bis. Le principe de pleine concurrence est ancré dans l'article 56, qui permet d'ajuster les bénéfices déclarés si les prix de transfert diffèrent des prix qui auraient été convenus entre entreprises indépendantes pour des transactions comparables effectuées sur le marché libre dans des circonstances comparables. L'article 56bis renferme à son tour les principes de base à respecter dans le cadre d'une analyse de prix de transfert.

Pour ce qui est des revenus qui peuvent être pris en considération en vue de l'exonération partielle introduite par le présent projet de loi, il s'agit en vertu du numéro 7 de l'alinéa 1^{er} de la rémunération dégagée pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif éligible, du revenu en rapport avec l'actif éligible qui est incorporé dans le prix de vente d'un produit ou d'un service, du revenu dégagé lors d'une cession de l'actif éligible ou encore d'indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur l'actif éligible.

Le numéro 8 de l'alinéa 1^{er} définit les revenus nets éligibles. Il s'agit des revenus éligibles définis à l'alinéa 1^{er}, numéro 7 diminués des dépenses totales définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation. La détermination des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible est à faire par application des règles générales régissant la détermination des revenus imposables en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents du cas d'espèce.

Le numéro 9 de l'alinéa 1^{er} définit le prix de revient de l'actif éligible par référence à l'article 26. En droit commercial, les commerçants peuvent, sous certaines conditions, activer les dépenses qui sont en relation avec la constitution d'un actif de propriété intellectuelle créé par eux-mêmes ou les déduire en tant que charges au titre de l'exercice social auquel elles se rapportent. Le choix commercial conditionne le traitement au niveau fiscal. Le numéro 9 vise à clarifier que la notion de prix de revient utilisée pour déterminer le revenu net éligible ajusté conformément à l'alinéa 2 vise l'ensemble des dépenses à prendre en considération pour la détermination du prix de revient de l'actif éligible et ceci indépendamment du traitement comptable.

Le concept de « produit ou service ou famille de produits ou service émanant d'actifs éligibles » est spécifié au numéro 10 de l'alinéa 1^{er}. Il importe de préciser dans ce contexte que les produits ou services

ou familles de produits ou services en question doivent émaner d'actifs éligibles au sens du numéro 1. Concrètement sont visés des produits ou services ou familles de produits ou services qui s'appuient sur des actifs éligibles différents mais ayant contribué à des sources de revenu communes.

Ad article 1^{er}, 1^o, (2) = alinéa 2 de l'article 50ter

L'alinéa 2 de l'article 50ter établit les modalités de détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier, après application du rapport visé à l'alinéa 6, de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7. En effet, bien que le montant du revenu net éligible dégagé au cours d'un exercice d'exploitation constitue la base de calcul du montant pouvant bénéficier de l'exonération partielle, ledit montant est susceptible d'être ajusté et compensé conformément aux dispositions des alinéas 2 à 4. L'ajustement vise à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse les dépenses d'exploitation i.e. les dépenses directes et indirectes en rapport avec ledit actif. La compensation prévue aux alinéas 3 et 4 s'applique dans le cas où le contribuable détient plus qu'un actif éligible et entraîne que le revenu net éligible ajusté positif dégagé par un actif éligible conformément aux dispositions de l'alinéa 2 est à compenser avec le revenu net éligible ajusté négatif dégagé par tout autre actif éligible. Ce n'est que si le montant du revenu net éligible dégagé par un actif éligible est positif après avoir été ajusté et compensé que ledit montant bénéficie de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6.

L'alinéa 2 dispose que la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé se fait par actif éligible. Toutefois, lorsque le contribuable dispose d'une pluralité d'actifs éligibles et qu'il démontre que son activité liée à la recherche et au développement est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible s'avère irréalisable conformément à l'alinéa 9, numéro 2, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé est à faire par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. A cet égard, les références à l'actif éligible s'entendent selon le cas comme références aux produits ou services ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Ainsi qu'il vient d'être spécifié ci-dessus, l'ajustement prévu au présent alinéa vise à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dégagé par ledit actif dépasse les dépenses d'exploitation globales en rapport avec ledit actif. Or, le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation varie selon que les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution dudit actif sont activées ou déduites au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent. Pour empêcher que le traitement comptable des dépenses d'exploitation n'ait un impact sur le montant pouvant être exonéré, l'alinéa 2 prévoit deux méthodes différentes pour déterminer le revenu net éligible ajusté susceptible de bénéficier de l'exonération partielle. La première méthode s'applique lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible ont été déduites du bénéfice imposable des exercices d'exploitation au cours desquels elles ont été encourues. La seconde est à utiliser lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible ont été activées.

Lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution d'un actif éligible sont déduites du bénéfice imposable des exercices d'exploitation au cours desquels elles ont été encourues, le revenu net éligible ajusté est déterminé en majorant le revenu net éligible de l'exercice d'exploitation de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Dans ce contexte, l'alinéa 2 clarifie que la quote-part des dépenses d'exploitation constituant le prix de revient qui sont encourues au cours d'un exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec ledit actif.

Il s'ensuit notamment qu'un revenu net éligible peut seulement bénéficier de l'exonération partielle dans la mesure où le montant du revenu net éligible dégagé au cours d'un exercice d'exploitation dépasse la somme des revenus nets éligibles négatifs non encore compensés dégagés par l'actif éligible au cours des exercices d'exploitation antérieurs. Aussi longtemps que cette dernière somme dépasse le revenu net éligible, aucune exemption n'est accordée. Par contre, lorsque le revenu net éligible ajusté est positif ce montant est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6 sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4.

Exemple 1 :

Au cours de l'année d'imposition N un contribuable développe un actif éligible. Les dépenses d'exploitation en relation avec la constitution de cet actif s'élèvent à 80 000 euros. Elles sont comptabilisées au compte de profits et pertes. A partir de l'année d'imposition N+1, l'actif éligible dégage un revenu éligible de 55 000 euros par an. Pour les années d'imposition N à N+1, le contribuable ne peut pas bénéficier d'une exonération vu que le revenu net éligible ajusté est négatif. Au cours des années d'imposition N+2 à N+3, le revenu net éligible ajusté dégagé par l'actif éligible est positif et peut bénéficier de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6.

Actif éligible comptabilisé comme charge

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|---|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Revenu éligible | - | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 220 000 |
| - Dépenses d'exploitation | 80 000 | - | - | - | - | 80 000 |
| = Revenu net éligible | -80 000 | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 140 000 |
| <hr/> | | | | | | |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -80 000 | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 55 000 | |
| + Somme des revenus nets négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -80 000 | -25 000 | - | - | |
| = Revenu net éligible ajusté | -80 000 | -25 000 | 30 000 | 55 000 | 55 000 | |
| Revenu net éligible ajusté positif | - | - | 30 000 | 55 000 | 55 000 | 140 000 |

Lorsque les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible ont été activées, le revenu net éligible ajusté est déterminé en majorant le revenu net éligible de l'exercice d'exploitation de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours du même exercice d'exploitation, ainsi que de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Dans ce contexte, l'alinéa 2 précise que le prix de revient de l'actif éligible est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible. Par ailleurs, aux fins de la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés au cours des exercices antérieurs, le revenu net éligible d'un exercice antérieur est à majorer de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours de cet exercice. En l'occurrence, la prise en compte de l'annuité d'amortissement déduite au cours d'un exercice d'exploitation s'avère nécessaire afin d'assurer que le revenu net éligible ajusté susceptible de bénéficier de l'exonération partielle soit identique à celui qui serait susceptible d'exonération si les dépenses d'exploitation avaient été déduites au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent. Tout comme dans le cas où le contribuable aurait déduit les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible en tant que dépenses d'exploitation au titre des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent, ce n'est que si le revenu net éligible ajusté est positif que ce revenu peut bénéficier de l'exonération partielle sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 3 et 4.

Exemple 2 :

Mêmes données que dans l'exemple 1, sauf que les dépenses d'exploitation en relation avec la constitution de l'actif éligible (80 000 euros) sont activées. Le revenu net éligible ajusté dégagé au cours des années d'imposition N à N+4 dans l'exemple 2 correspond exactement à celui réalisé dans l'exemple 1.

Actif éligible inscrit à l'actif du bilan

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|--|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Revenu éligible | - | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 220 000 |
| - Dépenses d'exploitation y compris l'amortissement annuel | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | - | 80 000 |
| = Revenu net éligible | -20 000 | 35 000 | 35 000 | 35 000 | 55 000 | 140 000 |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -20 000 | 35 000 | 35 000 | 35 000 | 55 000 | |
| + Amortissement | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | - | |
| - Prix de revient de l'actif éligible | 80 000 | - | - | - | - | |
| + Somme des revenus nets éligibles ¹ négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -80 000 | -25 000 | - | - | |
| = Revenu net éligible¹ ajusté | -80 000 | -25 000 | 30 000 | 55 000 | 55 000 | |
| Revenu net éligible¹ ajusté positif | - | - | 30 000 | 55 000 | 55 000 | 140 000 |

¹ majoré de l'amortissement de l'exercice

Dans le cas où un actif éligible a subi une dépréciation pour diminution de valeur, l'alinéa 2 précise en outre que le montant déduit au titre d'un exercice d'exploitation est à considérer comme une annuité d'amortissement aux fins de la détermination du revenu net éligible ajusté.

Lorsque le droit d'imposition d'un actif éligible et des revenus s'y rapportant est attribué au Luxembourg dans le cadre du transfert du siège statutaire ou de l'administration centrale d'un organisme à caractère collectif ou encore dans le cadre du transfert d'un établissement stable étranger, la détermination de la somme des revenus nets négatifs dégagés par ledit actif éligible qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Toutefois, lorsque le contribuable évalue l'actif éligible à la valeur d'exploitation au moment du transfert, la différence positive entre la valeur d'exploitation et la valeur restante du prix de revient de l'actif éligible au moment du transfert est également à considérer comme revenu net négatif en rapport avec ledit actif. Cette différence réduit le montant du revenu net éligible pouvant bénéficier de l'exonération partielle après application du rapport visé à l'alinéa 6. Cette approche s'impose afin de traiter le présent cas de la même manière que ceux où le Luxembourg dispose dès le début de la phase de développement d'un actif éligible du droit d'imposition.

A ce sujet, il importe de préciser qu'il incombe au contribuable de déterminer la somme desdits revenus et de tenir à la disposition de l'Administration des contributions directes des documents probants permettant le contrôle des données fournies. Ces documents englobent une étude de prix de transfert concernant l'évaluation de l'actif éligible à la date de transfert dans les cas où l'actif éligible est évalué à la valeur d'exploitation. Dans ce contexte, il est clair que le contribuable doit respecter les conditions imposées par l'alinéa 9, faute de quoi l'application de l'article 50ter est exclue d'office.

Finalement, l'alinéa 2 considère encore le cas où un actif éligible a été un actif qualifiant au sens de l'article 50bis. En l'occurrence, la somme des revenus nets éligibles négatifs qui n'ont pas encore été compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif pendant la période d'application dudit article est déterminé de la manière suivante. Pendant la période d'application des dispositions de l'article 50bis, les revenus nets négatifs déterminés conformément aux dispositions dudit article constituent les revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif qui sont à prendre en considération pour déterminer la somme des revenus nets négatifs des exercices antérieurs au sens de l'article 50ter. Après cette période, la détermination des revenus nets éligibles négatifs est à faire comme pour tout autre actif dont le prix de revient a été activé. Par dérogation au cas où l'actif éligible activé n'a pas bénéficié auparavant des dispositions de l'article 50bis, la valeur nette restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation compris dans cette nouvelle période se substitue au prix de revient de l'actif éligible et constitue un revenu net négatif en rapport avec l'actif éligible.

Ad alinéa 1^{er}, 1^o, (3) = alinéa 3 de l'article 50ter

L'alinéa 3 du nouvel article 50ter traite le cas où un contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible. L'alinéa 3 prévoit, dans les cas où le revenu net éligible ajusté déterminé en application de l'alinéa 2 est négatif que ce revenu net éligible ajusté négatif est à compenser avec tout autre revenu net éligible ajusté positif dégagé par tout autre actif éligible. L'alinéa 3 limite le montant compensé par actif éligible au revenu net éligible ajusté positif réalisé par ledit actif éligible au titre d'un exercice donné. La somme des revenus nets négatifs de l'actif éligible ayant dégagé le revenu net éligible ajusté négatif est à augmenter du montant compensé.

La quote-part du revenu net éligible ajusté positif pouvant bénéficier de l'exemption partielle résulte du rapport déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 6 et peut partant varier en fonction de l'envergure des dépenses de recherche et développement engagées par le contribuable lui-même par rapport aux dépenses totales supportées pour développer l'actif éligible. Partant lorsque le contribuable réalise plusieurs revenus nets éligibles ajustés positifs, il importe de prévoir l'ordre dans lequel la compensation est à faire. A cette fin, l'alinéa 3 retient que le revenu net éligible ajusté négatif est à compenser avec le revenu net éligible ajusté positif de l'actif éligible qui a été constitué, développé ou amélioré en premier.

Seul dans le cas où le revenu net éligible ajusté reste positif après compensation avec le revenu net éligible ajusté négatif, ledit revenu bénéficie, après application du rapport déterminé sur la base de l'alinéa 6, de l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7.

Exemple 3 :

Au cours de l'année d'imposition N un contribuable développe deux actifs éligibles. Les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible 1 s'élèvent à 80.000 euros. Elles sont comptabilisées au compte de profits et pertes. A partir de l'année d'imposition N+1, l'actif éligible 1 dégage un revenu éligible annuel de 45.000 euros. Les dépenses d'exploitation en rapport avec la constitution de l'actif éligible 2 s'élèvent à 60.000 euros. Elles sont activées. A partir de l'année d'imposition N+1, l'actif éligible 2 dégage un revenu éligible annuel de 25.000 euros.

Au cours des années d'imposition N à N+1, les revenus nets éligibles ajustés dégagés par les deux actifs éligibles sont négatifs. Partant, aucune exonération ne peut être accordée au cours desdites années. Au cours de l'année d'imposition N+2, le revenu net éligible ajusté dégagé par l'actif 1 est positif et s'élève à 10.000 euros tandis que le revenu net éligible ajusté dégagé par l'actif 2 est négatif et s'élève à - 10.000 euros. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 50ter, le revenu net éligible ajusté négatif réalisé par l'actif 2 est à compenser avec le revenu net éligible positif dégagé par l'actif 1. Vu que les revenus nets éligibles ajustés et compensés s'élèvent à zéro, aucune exonération ne peut être accordée au titre de cette année d'imposition. Pour les années d'imposition N+3 et N+4, les revenus nets éligibles ajustés dégagés par les deux actifs sont positifs. Il s'ensuit que le contribuable peut bénéficier d'une exonération partielle au titre de ces deux années d'imposition après application du rapport défini à l'alinéa 6.

Actif éligible 1 comptabilisé comme charge

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|---|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Revenu éligible | - | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 180 000 |
| - Dépenses d'exploitation | 80 000 | - | - | - | - | 80 000 |
| = Revenu net éligible | -80 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 100 000 |
| | | | | | | |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -80 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | 45 000 | |
| + Somme des revenus nets négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -80 000 | -35 000 | - | - | |
| = Revenu net éligible ajusté | -80 000 | -35 000 | 10 000 | 45 000 | 45 000 | |
| + Compensation avec le revenu net éligible ajusté négatif de l'actif éligible 2 | | | -10 000 | | | |
| = Revenu net éligible ajusté et compensé | -80 000 | -35 000 | - | 45 000 | 45 000 | |
| Revenu net éligible ajusté et compensé positif | - | - | - | 45 000 | 45 000 | 90 000 |

Actif éligible 2 inscrit à l'actif du bilan

| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
|---|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|
| Revenu éligible | - | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 100 000 |
| - Dépenses d'exploitation y compris l'amortissement annuel | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | - | 60 000 |
| = Revenu net éligible | -15 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 25 000 | 40 000 |
| <hr/> | | | | | | |
| <i>Année d'imposition</i> | <i>N</i> | <i>N+1</i> | <i>N+2</i> | <i>N+3</i> | <i>N+4</i> | <i>Total</i> |
| Revenu net éligible | -15 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 25 000 | |
| + Amortissement | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | - | |
| - Prix de revient de l'actif éligible | 60 000 | - | - | - | - | |
| + Somme des revenus nets éligibles ¹ négatifs des exercices antérieurs restant à être compensée | | -60 000 | -35 000 | - | - | |
| = Revenu net éligible¹ ajusté | -60 000 | -35 000 | -10 000 | 25 000 | 25 000 | |
| + Compensation avec le revenu net éligible ajusté négatif de l'actif éligible 1 | | | 10 000 | | | |
| = Revenu net éligible¹ ajusté et compensé | -60 000 | -35 000 | - | 25 000 | 25 000 | |
| Revenu net éligible¹ ajusté et compensé positif | - | - | - | 25 000 | 25 000 | 50 000 |

¹ majoré de l'amortissement de l'exercice

Ad article 1^{er}, 1^o, (4) = alinéa 4 de l'article 50ter

Vu que le contribuable peut uniquement bénéficier d'une exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs et qu'en vertu de l'alinéa 3, il échut encore de compenser les revenus nets éligibles ajustés négatifs en rapport avec un actif éligible avec les revenus nets éligibles ajustés positifs de tout autre actif éligible, l'alinéa 4 vise à régler des cas qui ne vont se présenter que rarement.

Concrètement, l'alinéa 4 du nouvel article 50ter règle le cas où un actif éligible ne dégage plus de revenu éligible alors que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé conformément à l'alinéa 2 au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé en application de l'alinéa 3 avec un revenu net éligible ajusté positif dégagé par un autre actif éligible. Aux termes de l'alinéa 4, le revenu net éligible ajusté négatif non encore compensé est à compenser par tout revenu net éligible ajusté positif conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

Ad article 1^{er}, 1^o, (5) = alinéa 5 de l'article 50ter

L'alinéa 5 du nouvel article 50ter règle la détermination du revenu net éligible ajusté pouvant bénéficier après application du rapport visé à l'alinéa 6 de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7 dans les cas où un actif éligible a été transféré dans le cadre d'une opération fiscalement neutre. A cette fin, l'alinéa 5 dispose que dans le chef du bénéficiaire du transfert d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise la détermination du revenu net éligible ajusté est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Il s'ensuit que dans le chef du bénéficiaire du transfert, le revenu net éligible est à ajuster et à compenser de la même manière qu'il aurait dû être ajusté et compensé dans le chef de l'apporteur bénéficiant des dispositions de l'article 50ter.

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier en conséquence les références à « l'alinéa 1^{er} », qui sont faites à l'alinéa 5.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1, introduisant l'article 50ter, il convient d'insérer, au paragraphe 5, une virgule entre le terme « 170bis » et les termes « alinéas 1^{er} et 2 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cet ajout.

Ad article 1^{er}, 1^o, (6) = alinéa 6 de l'article 50ter

L'alinéa 6 du nouvel article 50ter détermine le montant de revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle en fonction du « ratio du lien » prévu par le Chapitre 4 du Rapport final.

Le ratio du lien comprend au numérateur les dépenses éligibles telles que définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 3 et au dénominateur les dépenses totales telles que définies à l'alinéa 1^{er}, numéro 4.

Il convient de relever que les dépenses éligibles et totales de l'exercice courant et des exercices précédents sont à prendre en compte de manière cumulative. En effet, tel que souligné au paragraphe 45 du Chapitre 4 du Rapport final, l'approche du lien procède par addition : *« pour effectuer le calcul, il faut que les « dépenses éligibles » comprennent à la fois toutes les dépenses éligibles effectuées par le contribuable pendant la durée de l'actif de PI et que les « dépenses totales » comprennent toutes celles effectuées pendant la durée de vie de l'actif de PI. Ces chiffres augmentent donc chaque fois qu'un contribuable effectue une dépense qui est éligible à l'une ou l'autre catégorie. La proportion des chiffres cumulés détermine ensuite le pourcentage devant être appliqué au revenu total gagné chaque année. »*

Dans l'objectif de ne pas pénaliser excessivement les contribuables qui ont engagé des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée, le numérateur du rapport peut être majoré jusqu'à 30% de son montant, à condition que le montant ainsi majoré des dépenses éligibles n'excède pas celui des dépenses totales engagées par les contribuables. Tel que relevé au paragraphe 41 du Chapitre 4 du Rapport final, une telle majoration *« permet de garantir que les contribuables ne bénéficient des avantages qu'à la condition qu'ils aient eux-mêmes effectué les activités de R&D, mais elle reconnaît que les contribuables qui ont acquis la PI ou externalisé partiellement la R&D à une partie liée peuvent toutefois avoir contribué largement à la création de valeur dont est issu le revenu de PI. »*

Partant, compte tenu du calcul prévu à l'alinéa 6, un contribuable n'ayant engagé ni des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ni des coûts d'acquisition, obtiendrait un rapport de 100% s'appliquant au revenu net éligible ajusté et compensé provenant de l'actif éligible. Dans un tel cas de figure, la totalité dudit revenu pourrait alors bénéficier de l'exonération partielle introduite par le présent projet de loi.

Un contribuable ayant engagé des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ou des coûts d'acquisition pourrait bénéficier de la majoration jusqu'à concurrence de 30% prévue par l'alinéa 6 s'il a effectué lui-même des activités de recherche et développement et le cas échéant externalisé de telles activités à une entité qui n'est pas une entreprise liée, ceci sous condition que le montant majoré des dépenses éligibles ne dépasse le montant des dépenses totales.

Ad article 1^{er}, 1^o, (7) = alinéa 7 de l'article 50ter

L'alinéa 7 du nouvel article 50ter prévoit l'exonération à hauteur de 80% du montant du revenu net éligible ajusté et compensé, déterminé conformément aux alinéas 2 à 5, qui procède de l'application du rapport visé à l'alinéa 6.

Ad article 1^{er}, 1^o, (8) = alinéa 8 de l'article 50ter

Pour les actifs éligibles soumis à une procédure d'enregistrement, l'alinéa 8 de l'article 50ter précise que le contribuable peut bénéficier du régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Cette disposition s'explique par le fait qu'un délai de plus d'un an est susceptible de s'écouler entre la date de la demande d'enregistrement et la date de son enregistrement. Or, pour lesdits actifs le dépôt de la demande d'enregistrement correspond généralement à leur date de constitution. Il s'ensuit que lesdits actifs sont susceptibles de générer des revenus alors que la procédure d'enregistrement est encore en cours et qu'un titre de protection n'a pas encore été conféré. En l'occurrence, il est justifié que lesdits revenus puissent bénéficier du régime fiscal dès la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Toutefois, vu que le régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle s'applique uniquement à des actifs éligibles bien définis et que certains n'existent que suite à la délivrance du titre de protection, il est clair que l'exonération accordée sur la base du seul dépôt de la demande d'enregistrement est à annuler lorsqu'il s'avère que ladite demande a été retirée ou qu'elle a été refusée. En l'occurrence,

l'alinéa 8 précise que l'exemption accordée au cours des exercices antérieurs est à annuler et le montant exonéré est à intégrer au résultat de l'exercice au cours duquel la demande a été retirée ou le refus notifié au contribuable.

Il incombe au contribuable de fournir sur une base annuelle les données permettant d'établir la date de dépôt de la demande d'enregistrement ainsi que la continuité de la procédure d'enregistrement jusqu'au moment où le titre de protection est délivré ou la demande est soit retirée, soit refusée.

Ad article 1^{er}, 1^o, (9) = alinéa 9 de l'article 50ter

L'alinéa 9 du nouvel article 50ter soumet l'application de l'exonération partielle à plusieurs conditions supplémentaires qui doivent être remplies par le contribuable. Ces exigences mettent en œuvre les recommandations du Chapitre 4 du Rapport final, notamment celles contenues aux paragraphes 53 et suivants. Le principe inhérent à l'approche du lien étant que le revenu en rapport avec un actif éligible peut seulement bénéficier d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle si le contribuable a lui-même supporté les dépenses de recherche et développement engagées pour développer ledit actif, un contribuable souhaitant bénéficier d'un tel régime doit partant assurer le suivi des dépenses en rapport avec la constitution de l'actif éligible et du revenu afférent pour établir le lien entre les dépenses engagées, l'actif éligible et le revenu éligible en s'appuyant sur des documents probants. Bien que tout contribuable doive pouvoir justifier les données figurant dans ses déclarations d'impôts conformément aux dispositions du paragraphe 171 de la loi générale des impôts (AO), il importe dans le présent contexte de souligner de manière concise les obligations de documentation étendues qui sont requises afin de pouvoir bénéficier de l'exonération partielle introduite par le présent projet de loi.

Le numéro 1 de l'alinéa 9 retient le principe que le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible est à faire par actif éligible. Un tel suivi par actif éligible spécifique devrait être assez simple dans le cas où le contribuable dispose seulement d'un actif éligible qu'il a intégralement développé lui-même et qui lui procure tout son revenu puisque toutes les dépenses éligibles effectuées par le contribuable déterminent alors les avantages à accorder au revenu éligible.

Cependant, dans certains cas, un tel suivi peut s'avérer irréalisable et faire appel à des jugements arbitraires en raison de la complexité de l'activité liée à la propriété intellectuelle. Ainsi, le numéro 2 de l'alinéa 9 prévoit que le contribuable peut, par dérogation au numéro 1 de l'alinéa 9, procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles s'il peut démontrer que son activité de recherche est tellement complexe qu'elle ne lui permet pas d'opérer un suivi par actif éligible, et s'il peut démontrer le caractère approprié de la méthode choisie par référence à des informations objectives et vérifiables, notamment sur base de la similitude des défis scientifiques, technologiques ou d'ingénierie. Tel qu'encore relevé au paragraphe 58 du Chapitre 4 du Rapport final, le suivi par produit ou service ou famille de produits ou services doit aussi être compatible avec l'organisation des activités de recherche et développement du contribuable, respectivement avec l'organisation des activités de recherche et de développement du groupe si le contribuable fait partie d'un groupe d'entreprises au sein duquel diverses entités exercent des activités de recherche et de développement.

La méthode de repérage et de suivi est à appliquer de manière cohérente et continue. Quant aux dépenses couvertes en cas de suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles, les dépenses éligibles et les dépenses totales incluent toutes les dépenses éligibles et les dépenses totales au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles en cause.

Il y a lieu de préciser dans ce contexte qu'il appartient à un contribuable désireux de bénéficier du nouveau régime en faveur de la propriété intellectuelle et qui est confronté à des dépenses dans le cadre de la recherche générale ou spéculative ou encore à des dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible dont il a établi l'inclusion dans les dépenses éligibles comme relevé au numéro 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 50ter, de procéder, si possible, à un suivi par actif éligible spécifique conformément au numéro 1 de l'alinéa 9. Il pourra procéder aux termes des conditions prévues au numéro 2 de l'alinéa 9, à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Quant à la dernière phrase du numéro 2 de l'alinéa 9, elle prévoit qu'un contribuable effectuant un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles ne peut bénéficier du régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle que pendant un délai qui soit juste et

raisonnable. En se basant sur la durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles pour fixer ce délai, elle reprend la recommandation formulée à ce sujet au paragraphe 55 du Chapitre 4 du Rapport final.

Le numéro 3 de l'alinéa 9 précise que la détermination des dépenses totales et des revenus éligibles doit être faite conformément au principe de pleine concurrence. Il s'ensuit notamment que le montant des dépenses totales est à déterminer comme entre tiers indépendants et qu'il englobe toutes les dépenses encourues pour la constitution d'un actif éligible. Il en est de même du revenu éligible ou de la quote-part de revenu éligible. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions prévues aux articles 56 et 56bis.

Le numéro 4 de l'alinéa 9 précise que le contribuable est tenu de tenir à la disposition de l'Administration des contributions directes les documents probants qui établissent la conformité aux prescriptions prévues à l'alinéa 9. Il est à noter que l'inobservation des obligations de suivi et de documentation par le contribuable entraînera son exclusion du bénéfice du régime de propriété intellectuelle pour la période de référence de l'inobservation.

Ad article 1^{er}, 1^o, (10) = alinéa 10 de l'article 50ter

L'alinéa 10 du nouvel article 50ter introduit une obligation déclarative à charge du contribuable qui détient un établissement stable dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg et qui exerce une activité de recherche et de développement. En vertu de l'alinéa 1^{er}, numéro 3, les dépenses éligibles peuvent inclure, dans des conditions déterminées, les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible encourues par un établissement stable situé dans un Etat partie à l'Accord EEE autre que le Luxembourg.

L'alinéa 10 oblige le contribuable à déclarer l'existence d'un tel établissement stable sur une base annuelle dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu tout en indiquant l'Etat dans lequel l'établissement stable est situé. Ces informations s'avèrent nécessaires afin de procéder dans le cadre d'une phase ultérieure à un échange spontané sur base de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ou des conventions tendant à éviter les doubles impositions.

Ad article 1^{er}, 1^o, (11) = alinéa 11 de l'article 50ter

Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (Mémorial A 2015, N° 242, page 5387), les dispositions de l'article 50bis restent applicables, dans des conditions déterminées, aux revenus et plus-values sur les droits y visés pendant une période transitoire qui prend fin le 30 juin 2021, tandis que les dispositions du nouvel article 50ter s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2018. Il s'ensuit que pendant une phase transitoire il est possible qu'un contribuable puisse invoquer aussi bien les dispositions de l'article 50bis que celles du nouvel article 50ter pour le revenu dégagé par un même actif éligible voire par plusieurs actifs éligibles.

L'alinéa 11 du nouvel article 50ter retient à ce sujet qu'il appartient en principe au contribuable de choisir d'appliquer soit les dispositions de l'article 50bis, soit celles de l'article 50ter. Le choix doit être opéré de manière à ce que les revenus dégagés par l'actif éligible ou les actifs éligibles tombent pour un exercice d'exploitation donné soit dans le champ d'application de l'article 50bis, soit dans celui de l'article 50ter. Il s'ensuit qu'un contribuable qui choisit de changer de régime doit appliquer les dispositions du nouvel article 50ter simultanément à tous les actifs éligibles de manière continue depuis le début du premier exercice d'exploitation au titre duquel il exerce son choix. Le choix est irrévocable et s'exerce dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le changement de régime pour les actifs éligibles au sens de l'article 50ter reste sans impact sur les actifs qualifiants pour la seule application de l'article 50bis.

Ad article 1^{er}, 2^o

L'article 54 permet à tout contribuable qui réalise, en cours d'exploitation, une plus-value lors de l'aliénation d'une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable de transférer cette plus-value sur les immobilisations acquises ou constituées en remploi du prix de cession dans des conditions déterminées. Grâce au mécanisme prévu à l'article 54, l'imposition de la

plus-value est différée dans le temps et devient imposable au plus tard au moment de la réalisation de l'immobilisation de emploi ou au moment de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Aux termes de l'article 50^{ter}, que le présent projet de loi propose d'introduire, le revenu net éligible réalisé par un actif éligible peut bénéficier d'une exonération partielle dont le montant est déterminé en fonction d'un rapport défini et est susceptible de varier dans le temps. Le revenu net éligible pouvant bénéficier de l'exemption partielle comprend non seulement le revenu courant dégagé par l'actif éligible, mais encore le revenu réalisé lors de sa réalisation.

Afin d'empêcher qu'une plus-value pleinement imposable ne soit partiellement ou complètement exonérée par le biais du mécanisme prévu à l'article 54, le présent projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 54 en disposant que les actifs éligibles au sens de l'article 50^{ter} ne peuvent pas servir d'immobilisations de emploi.

Selon le Conseil d'Etat, au point 2, modifiant l'article 54, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Ad article 2

Dans l'objectif de compléter de manière correspondante en matière d'impôt sur la fortune le nouveau dispositif en faveur de la propriété intellectuelle proposé en matière d'impôt sur le revenu, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 60^{ter} dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« BewG »). Ce nouveau paragraphe 60^{ter} BewG prévoit que les actifs éligibles définis par l'article 50^{ter} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») sont exonérés en matière d'impôt sur la fortune.

Or, le numéro 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 50^{ter} L.I.R. définit les actifs éligibles. Il s'ensuit que pour bénéficier de l'exonération en matière d'impôt sur la fortune, lesdits actifs doivent constituer des actifs de propriété intellectuelle autres que des actifs de propriété intellectuelle à caractère commercial, avoir été constitués, développés ou améliorés après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 50^{ter} L.I.R., et faire partie de l'énumération d'actifs figurant au numéro 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 50^{ter} L.I.R.

Ad article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année d'imposition 2018 et des années suivantes.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7163 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le
régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi
modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des
biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)**

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouvel article 50^{ter} libellé comme suit :

« **Art. 50^{ter}.** (1) Aux fins du présent article, on entend par :

1. « actif éligible », un actif de propriété intellectuelle autre qu'un actif de propriété intellectuelle à caractère commercial, pour autant qu'il a été constitué, développé ou amélioré après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 du présent alinéa et qu'il s'agit d'un des actifs suivants :
 - a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par :
 - i) un brevet ;
 - ii) un modèle d'utilité ;
 - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique ;
 - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique ;
 - v) un certificat d'obtention végétale ;
 - vi) une désignation de médicament orphelin ; ou
 - b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur;
2. « coûts d'acquisition », les dépenses suivantes en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, pour autant que les dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après sont reflétées dans la valeur de l'actif éligible :
 - a) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle ;
 - b) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un droit permettant de faire de la recherche ;
et
 - c) les dépenses faites à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif de propriété intellectuelle ;
3. « dépenses éligibles », la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable, mais attribuées au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions pour autant que cet établissement stable est situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable :
 - a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée ; ou
 - b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles :

- i) les coûts d'acquisition ;
- ii) les intérêts et frais de financement ;
- iii) les coûts immobiliers;

iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;

4. « dépenses totales », la somme :
 - a) des dépenses éligibles ;
 - b) des coûts d'acquisition ; ainsi que
 - c) des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui sont faites à une entreprise liée.

Les dépenses totales sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;

5. « entreprises liées », toutes les entreprises visées à l'article 56 ;
6. « principe de pleine concurrence », le principe visé aux articles 56 et 56bis ;
7. « revenus éligibles », les revenus suivants :
 - a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
 - b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible;
 - c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible ;
 - d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible ;
8. « revenus nets éligibles », les revenus éligibles diminués des dépenses totales ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation ;
9. « prix de revient de l'actif éligible », la valeur définie à l'article 26, que les dépenses aient été activées ou déduites du bénéfice imposable au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent ;
10. « produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles », le plus petit groupement, source de revenus commune, d'actifs éligibles pour lequel les dépenses éligibles et les dépenses totales peuvent être raisonnablement identifiées et suivies.

(2) Le revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier, après application du rapport visé à l'alinéa 6, de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7 est à déterminer par actif éligible conformément aux prescriptions du présent alinéa et des alinéas 3 à 5 suivants. Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 9, numéro 2, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé est à faire par produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Dans ce contexte, les références à l'actif éligible s'entendent selon le cas comme références aux produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible sont déduites du bénéfice imposable des exercices au cours desquels elles ont été encourues, le revenu net éligible est à majorer de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, la quote-part des dépenses constituant le prix de revient qui sont encourues au cours d'un

exercice au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu constituent des revenus nets éligibles négatifs en rapport avec ledit actif. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible ont été activées, le revenu net éligible est à majorer de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours du même exercice, ainsi que de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, le prix de revient de l'actif éligible est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible et la détermination du revenu net éligible des exercices antérieurs est à faire en majorant ledit revenu de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours desdits exercices. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque l'actif éligible a été réduit à sa valeur d'exploitation inférieure, le montant déduit au titre d'un exercice est à traiter comme une annuité d'amortissement aux fins de la détermination du revenu net éligible ajusté.

Lorsque dans le cadre du transfert du siège statutaire ou de l'administration centrale d'un organisme à caractère collectif ou du transfert d'un établissement stable étranger le droit d'imposition d'un actif éligible, ainsi que des revenus s'y rapportant est attribué au Luxembourg, la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif éligible au cours des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Toutefois, lorsque l'actif éligible est évalué à la valeur d'exploitation au moment où le droit d'imposition est attribué au Luxembourg, la différence positive entre la valeur d'exploitation et la valeur restante du prix de revient au moment du transfert est également à considérer comme revenu net négatif pour la détermination de la somme des revenus nets négatifs dégagés par l'actif éligible.

Lorsqu'un actif éligible a été un actif qualifiant au sens de l'article 50bis, les revenus nets négatifs déterminés conformément aux dispositions dudit article constituent les revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif qui sont à prendre en considération pour la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif au cours de cette période. La détermination des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible après cette période est à faire de la même manière que pour tout autre actif éligible dont les dépenses constituant le prix de revient ont été activées. Toutefois, la valeur restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation compris dans cette période est également considérée comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible.

(3) Toutefois, lorsque le contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible, les revenus nets éligibles ajustés par application de l'alinéa 2 de manière isolée pour chacun d'eux sont à compenser pour autant qu'un des actifs éligibles dégage un revenu net éligible ajusté négatif, alors qu'un autre dégage un revenu net éligible positif. Le montant compensé par actif éligible ne peut pas dépasser le revenu net éligible ajusté positif réalisé par ledit actif au titre d'un exercice donné. Le montant compensé augmente la somme des revenus nets négatifs de l'actif éligible ayant dérogé le revenu net éligible ajusté négatif. L'ordre de compensation est déterminé par l'ordre dans lequel les actifs éligibles ont été constitués, développés ou améliorés. Le revenu net éligible ajusté et compensé peut bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 lorsque son montant est positif. Lorsque le revenu net éligible ajusté et compensé est négatif aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

(4) Lorsque qu'un actif éligible ne génère plus de revenu éligible et que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé conformément à l'alinéa 2 au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible a dérogé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif, tout revenu net éligible ajusté positif est à compenser du chef dudit revenu net éligible ajusté négatif conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

(5) Lorsqu'un actif éligible a été transféré dans le cadre d'un transfert fiscalement neutre d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéas 1^{er} et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1^{er} et 2, 170ter, alinéas 1^{er} et 2, et 172, alinéas 4 et 5, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu.

(6) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5, est multiplié par un rapport dont :

- le numérateur est égal à la somme des dépenses éligibles encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents, relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Ensuite, cette somme est augmentée jusqu'à concurrence de 30% de son montant pour autant que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents ;
- le dénominateur est égal à la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

(7) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5 tel qu'il résulte après application du rapport visé à l'alinéa 6 est exonéré à hauteur de 80%.

(8) Dans le cas d'actifs éligibles soumis à des procédures d'enregistrement, l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7 est accordée à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En cas de retrait ou de refus de la demande d'enregistrement, l'exonération accordée au cours des exercices précédents est à annuler et le montant exonéré est à réintégrer au résultat de l'exercice durant lequel la demande est retirée ou le refus est notifié au contribuable.

(9) L'exonération partielle prévue par l'alinéa 7 est soumise aux conditions additionnelles suivantes :

1. Le contribuable doit assurer le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible en rapport avec chaque actif éligible, afin de pouvoir établir le lien entre ce revenu et ces dépenses.
2. Lorsque le contribuable dispose d'une pluralité d'actifs éligibles et s'il démontre que son activité liée à la recherche et au développement est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible n'est pas réalisable, il peut procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Il doit établir sur la base d'informations objectives et vérifiables que le repérage et le suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles est approprié et qu'il est compatible avec l'organisation des activités de recherche et développement. En l'occurrence, les dépenses éligibles englobent toutes les dépenses éligibles au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles et les dépenses totales englobent toutes les dépenses totales au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Le repérage et le suivi de toutes les dépenses éligibles et des dépenses totales au titre du produit ou du service ou de la famille de produits ou de services émanant d'actifs éligibles, ainsi que des revenus éligibles s'y rapportant directement sont à faire de manière cohérente et continue. L'exonération établie sur la base de la présente méthode prend fin dans un délai raisonnable déterminé sur la base de la durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.
3. Les dépenses totales et les revenus éligibles doivent être déterminés conformément au principe de pleine concurrence.
4. Le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration des contributions directes des documents probants qui établissent la conformité aux prescriptions du présent alinéa.

(10) Tout contribuable qui détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est tenu de

déclarer l'existence et l'Etat de situation dudit établissement dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

(11) Dans le cas où les dispositions de l'article 50*bis*, applicables jusqu'au 30 juin 2021, et celles du présent article seraient applicables de manière concurrente pour les revenus et composantes de revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, y inclus la plus-value dégagée lors de la cession de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, il appartient au contribuable de choisir d'appliquer les dispositions de l'article 50*bis* ou celles du présent article. Toutefois, le choix est à exercer de manière à ce que pour un exercice d'exploitation donné seule une des dispositions susvisées s'applique à l'exclusion de l'autre pour tous les actifs éligibles aussi bien pour l'application de l'article 50*bis* que pour l'article 50*ter*. Le choix opéré dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé. »

2° L'article 54, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'en cours d'exploitation une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable est aliénée, la plus-value dégagée peut être transférée sur les immobilisations acquises ou constituées par l'entreprise en remploi du prix de cession. Toutefois, les actifs éligibles au sens de l'article 50*ter* ne peuvent pas constituer des immobilisations de remploi. Les immobilisations acquises ou constituées doivent faire partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value peut être transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. L'exploitant doit disposer d'une comptabilité régulière pendant tout l'exercice d'exploitation au cours duquel les éléments sont réalisés. ».

Art. 2. Dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (*Bewertungsgesetz*) est inséré un § 60*ter* libellé comme suit :

« § 60*ter*.

Sont exonérés les actifs éligibles définis par l'article 50*ter* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 3. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018.

Luxembourg, le 15 mars 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7163

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---|------------------------------------|
| Date: 22/03/2018 15:45:21 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 3 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7163 Régime fisc de la propr intell. | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Ammendement 1 - M. Mosar (CSV) | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 22 | 0 | 33 | 55 |
| Procuration: | 4 | 0 | 1 | 5 |
| Total: | 26 | 0 | 34 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Non | | M. Anzia Gérard | Non | |
| M. Kox Henri | Non | | Mme Lorsché Josée | Non | |
| Mme Loschetter Viviane | Non | | M. Traversini Roberto | Non | |

| CSV | | | | | |
|----------------------------|-----|----------------------------|--------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | (M. Mosar Laurent) |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | (Mme Modert Octavie) | M. Wilmes Serge | Oui | (Mme Hansen Martine) |
| M. Wiseler Claude | Oui | (Mme Andrich-Duval Sylvie) | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Non | | M. Arndt Fränk | Non | |
| M. Bodry Alex | Non | | Mme Bofferding Taina | Non | |
| Mme Burton Tess | Non | | M. Cruchten Yves | Non | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Non | | M. Di Bartolomeo Mars | Non | |
| M. Engel Georges | Non | | M. Fayot Franz | Non | |
| M. Haagen Claude | Non | | Mme Hemmen Cécile | Non | |
| M. Negri Roger | Non | | | | |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Non | | M. Baum Gilles | Non | |
| Mme Beissel Simone | Non | | M. Berger Eugène | Non | |
| M. Colabianchi Frank | Non | | M. Delles Lex | Non | |
| Mme Elvinger Joëlle | Non | | M. Graas Gusty | Non | |
| M. Hahn Max | Non | | M. Krieps Alexander | Non | |
| M. Lamberty Claude | Non | | M. Mertens Edy | Non | |
| Mme Polfer Lydie | Non | (M. Graas Gusty) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Non | | M. Wagner David | Non | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

Le Président:



Le Secrétaire général:



7163

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/03/2018 15:46:39
 Scrutin: 5
 Vote: PL 7163 Régime fisc de la propr intell.
 Description: Projet de loi 7163

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|---------------|---------------|-----|-------|
| Présents: | 34 | 18 | 2 | 55 |
| Procuration: | 1 | 4 | 0 | 5 |
| Total: | 35 | 22 | 2 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|----------------------------|-------|------------------------------|--------------------------|-------|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Abst. | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | Abst. |
| Mme Arendt Nancy | Abst. | | M. Eicher Emile | Abst. | |
| M. Eischen Félix | Abst. | | M. Gloden Léon | Abst. | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Abst. | | Mme Hansen Martine | Abst. | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Abst. | | M. Kaes Aly | Abst. | |
| M. Lies Marc | Abst. | | Mme Mergen Martine | Abst. | (Mme Arendt Nancy) |
| M. Meyers Paul-Henri | Abst. | | Mme Modert Octavie | Abst. | |
| M. Mosar Laurent | Abst. | | M. Oberweis Marcel | Abst. | |
| M. Roth Gilles | Abst. | | M. Schank Marco | Abst. | |
| M. Spautz Marc | Abst. | (Mme Modert Octavie) | M. Wilmes Serge | Abst. | (Mme Hansen Martine) |
| M. Wiseler Claude | Abst. | (Mme Hetto-Gaasch Françoise) | M. Wolter Michel | Abst. | |
| M. Zeimet Laurent | Abst. | | | | |

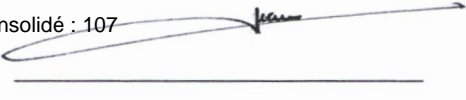
| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Graas Gusty) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Non | | M. Wagner David | Non | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

7163



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

2

A. Laurent Moscar
Dépôt : Groupe politique CSV
27.03.2018
PL 7163

Projet 7163 de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et
modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Amendement 1 concernant le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Il est proposé d'amender le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} via l'ajout d'un point c) prenant la teneur suivante :

« [...] »

c) un actif de propriété intellectuelle dans le chef d'un contribuable faisant partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires mondial n'excède pas 50 millions d'euros et dont les revenus bruts issus de la totalité des actifs de propriété intellectuelle ne dépassent pas 7,5 millions d'euros par an sur la base d'une moyenne établie sur cinq ans, caractérisé par sa nature non-évidente, utile et nouvelle, certifié comme tel par un processus transparent de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale à déterminer par règlement grand-ducal »

Amendement 2 concernant le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

- « 3. „dépenses éligibles“, la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par (i) un établissement stable générant un actif de propriété intellectuelle éligible et des revenus y relatifs à attribuer au contribuable en

vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et dans une proportion telle que déterminée par l'application des règles de prix de transfert pour autant que cet établissement stable eelui-ei soit situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg ou dans un Etat tiers avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE soit assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique, qu'il soit opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé et (ii) une société résidente ou un établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec le contribuable qui exploite le droit de la propriété intellectuelle, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable:

- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée; ou
- b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles:

- i) les coûts d'acquisition;
- ii) les intérêts et frais de financement;
- iii) les coûts immobiliers;
- iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal; »

Motivation des amendements

Concernant la troisième catégorie d'actifs :

Le rapport final de l'action 5 BEPS prévoit l'éligibilité d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise notamment les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ne doit pas être nécessairement protégé mais certifié comme « non-évident, utile et nouveau » par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale.

Seraient entre autres compris dans cette catégorie au regard de la nouvelle loi, les secrets d'affaires tels que protégés par les directives et règlements de l'Union Européenne, notamment la Directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pour autant que ces savoir-faire et secrets d'affaires soient non-évidents, aient une application pratique, industrielle ou artisanale, et qu'ils soient nouveaux.

De plus, l'ajout de cette catégorie est cohérent avec la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes. Il est indispensable que le gouvernement fasse part de sa volonté d'inclure ces actifs dans le nouvel article de loi.

L'organisme gouvernemental compétent en charge de la certification pourra être désigné ultérieurement par le ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses compétences et pourra être confirmé via un règlement grand-ducal.

Concernant les dépenses éligibles :

Premièrement, l'amendement vise à prendre en considération le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS qui prévoit en effet que dépenses effectuées par un établissement stable étranger peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens dont certains sont de très importants investisseurs au Luxembourg, il semble nécessaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

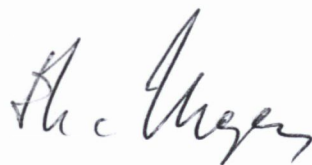
Deuxièmement, l'amendement vise à permettre aux activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes et/ou établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible de bénéficier du même traitement que les établissements stables.

En effet, des groupes de sociétés peuvent, pour des raisons organisationnelles et/ou commerciales, organiser leurs activités de recherche et développement en matière de la propriété intellectuelle dans des sociétés distinctes, tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une entité différente.

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettra dès lors de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et sera en ligne avec les prérequis de l'« *approche nexus* », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire national, et pas forcément dans la même entité légale.

L. MOSAR





J.A MEYERS



RAES ALY

O. ROBERT





ROTH.

7163

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---|------------------------------------|
| Date: 22/03/2018 15:46:03 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 4 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7163 Régime fisc de la propr intell. | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Ammendment 2 - M. Mosar (CSV) | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 22 | 0 | 33 | 55 |
| Procuration: | 4 | 0 | 1 | 5 |
| Total: | 26 | 0 | 34 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Non | | M. Anzia Gérard | Non | |
| M. Kox Henri | Non | | Mme Lorsché Josée | Non | |
| Mme Loschetter Viviane | Non | | M. Traversini Roberto | Non | |

| CSV | | | | | |
|----------------------------|-----|----------------------------|--------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | (M. Mosar Laurent) |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | (Mme Modert Octavie) | M. Wilmes Serge | Oui | (Mme Hansen Martine) |
| M. Wiseler Claude | Oui | (Mme Andrich-Duval Sylvie) | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Non | | M. Arndt Fränk | Non | |
| M. Bodry Alex | Non | | Mme Bofferding Taina | Non | |
| Mme Burton Tess | Non | | M. Cruchten Yves | Non | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Non | | M. Di Bartolomeo Mars | Non | |
| M. Engel Georges | Non | | M. Fayot Franz | Non | |
| M. Haagen Claude | Non | | Mme Hemmen Cécile | Non | |
| M. Negri Roger | Non | | | | |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Non | | M. Baum Gilles | Non | |
| Mme Beissel Simone | Non | | M. Berger Eugène | Non | |
| M. Colabianchi Frank | Non | | M. Delles Lex | Non | |
| Mme Elvinger Joëlle | Non | | M. Graas Gusty | Non | |
| M. Hahn Max | Non | | M. Krieps Alexander | Non | |
| M. Lamberty Claude | Non | | M. Mertens Edy | Non | |
| Mme Polfer Lydie | Non | (M. Graas Gusty) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Non | | M. Wagner David | Non | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7163/09

N° 7163⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le
régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi
modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des
biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 22 mars 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le
régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi
modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des
biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 6 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018
2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of

tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7164 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :**

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il avait émis des amendements au projet de loi dont il n'a pas été tenu compte.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7226** **Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017**

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il se pose des questions d'ordre général au sujet des conventions de non-double imposition du nouveau type.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 6. 7165** **Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'un projet de lettre d'amendements.

Article 1^{er} - supprimé

L'article 1^{er} définit les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1^{er}, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » au paragraphe 1^{er} peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procureur » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette correction.

Article 3 (article 4 initial)

Le paragraphe 1^{er} se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'État constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

L'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 5 (article 6 initial) ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à l'amendement parlementaire 2 présenté à l'article 5 (article 6 initial).

Article 4 (article 5 initial)

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et s'oppose formellement à la disposition.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1er novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espère qu'au vu de ces explications, le Conseil d'Etat sera en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Si, malgré les explications fournies, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de lever son opposition formelle, il pourrait être envisagé de procéder à la suppression de la formule « au moins » à la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau). La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de saisir l'occasion de sa lettre d'amendements pour demander si le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà aviser cet amendement éventuel et confirmer que cette approche lui permettrait de lever son opposition formelle.

A noter toutefois que la suppression de la formule « au moins » au paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet introduirait une incohérence regrettable entre le libellé des différents textes législatifs applicables et risque de susciter des interrogations sur les considérations qui ont pu motiver ce choix du législateur.

Article 5 (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) en relation avec l'article sous examen.

Par le biais de l'amendement parlementaire 2, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 (article 6 initial), est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3. ».

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Article 8 (article 9 initial)

L'article 8 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la

formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

7. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7250 Projet de loi portant exécution, en matière fiscale, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et portant modification:
 - 1) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
 - 2) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 - 3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 4) de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Katarina Köszeghy, du Ministère des Finances (pour le point 1)
M. David Behrend, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 1)
M. Sandro Laruccia, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant de l'ACD présente le projet de loi dont l'objet consiste en la ratification de la convention de non-double imposition entre le Luxembourg et la Chypre.

Avec cette convention, le Luxembourg dispose désormais de conventions avec tous les Etats membres de l'Union européenne qui intègrent dans une large partie des dispositions du modèle de convention de l'OCDE. La convention avec la Chypre n'en fait pas exception. Dès lors, d'un point de vue de normes internationales, il est souligné que, bien que la Chypre ne soit pas membre de l'OCDE, la convention précitée prend entièrement en compte les travaux réalisés dans le cadre du projet BEPS (« *base erosion and profit shifting* ») de l'OCDE.

Sous certaines conditions, un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire est accordé. En effet, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société autre qu'une société de personnes qui est un résident de l'autre État contractant et qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État d'où proviennent les dividendes est limitée à 5 % du montant brut des dividendes.

En raison de la situation géographique de Chypre, un article de la convention concerne les activités offshores qui sont en relation avec l'exploration et l'exploitation du lit de mer, de son sous-sol ou de leurs ressources naturelles.

Le Protocole de la Convention confirme de façon explicite qu'un organisme de placement collectif est un résident au sens de la Convention sous certaines conditions et qu'il peut donc explicitement bénéficier des avantages de la Convention.

La Convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral (MLI) en raison de sa conformité avec les standards minimum des règles BEPS: elle retient le titre et le préambule préconisés par l'Action 6 des travaux BEPS, respecte la règle des objets principaux (approche adoptée dans l'Action 6 des travaux BEPS - voir article 28 de la Convention) et règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États (voir le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention qui dispose qu'une personne peut soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant et remplit la norme

a minima de l'Action 14 de BEPS afin d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends).

En réponse à une question, il est précisé que la Convention ne comporte de clause relative à l'arbitrage, mais que ses dispositions prévoient que le contribuable peut s'adresser à l'administration fiscale de l'un des deux pays en cas de litige.

Un membre du groupe parlementaire CSV s'étonne du fait que le contenu de la nouvelle convention de non-double imposition entre la France et le Luxembourg, qui sera signée la semaine prochaine, n'ait pas été partagé ou discuté avec le secteur concerné.

Ce point sera abordé au cours de la réunion du vendredi 16 mars 2018.

L'adoption du projet de rapport relatif au présent projet de loi sera portée à l'ordre du jour de la réunion du 15 mars 2018.

- 2. 7250** **Projet de loi portant exécution, en matière fiscale, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et portant modification:**
- 1) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);**
 - 2) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
 - 3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
 - 4) de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant de l'ACD présente le contenu du projet tel que décrit dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7250 et tel que repris ci-dessous :

« Dans l'accomplissement des missions dévolues légalement à l'Administration des contributions directes (ACD), y compris les obligations découlant d'accords internationaux, l'ACD entend se prévaloir des limitations énoncées à l'article 23, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Il s'agit, plus spécifiquement, des limitations dans l'application des articles 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification) et 18 (droit à la limitation du traitement) du règlement (UE).

Les dispositions de ces trois articles dudit règlement (UE) 2016/679 ne peuvent être appliquées telles quelles à l'ACD sous peine d'en affecter l'exécution des missions dont la charge lui est confiée. Ainsi, une adaptation raisonnable des droits et obligations découlant de ce règlement (UE) s'impose, tout en respectant les droits et obligations dont disposent les personnes au regard du droit à la protection des données à caractère personnel les concernant.

Il est précisé en outre qu'une jurisprudence administrative bien assise s'est prononcée à maintes reprises sur la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») en lui reconnaissant un régime de procédures en matière d'impôts directs qui est considéré comme une réglementation exhaustive et respectueuse des droits du contribuable ; qualification qui a motivé le législateur à exclure la matière des contributions directes auxquelles s'applique l'AO du champ d'application de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la

procédure administrative non contentieuse et partant de celui du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Cette reconnaissance expresse, par le législateur, de l'applicabilité exclusive de l'AO en matière d'impôts directs empêche en outre nécessairement le recours à des règles du droit administratif général relativement à toutes les questions qui sont régies par des dispositions spécifiques.

L'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel nécessite en outre des adaptations ponctuelles concernant :

- la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
- la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA. ».

L'article 1^{er} du projet de loi limite l'application des articles 16 et 18, 1. (a) et d) du RGPD en ce qui concerne l'ACD.

L'article 16 du RGPD¹ concerne le droit de rectification. Ce droit est entièrement garanti par les dispositions des paragraphes 94, 131, 205, 228, 237, 299 et 303 de la loi générale des impôts. Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du présent projet de loi cite ces articles de l'AO offrant au contribuable des garanties suffisantes au regard de son droit à la rectification et à la limitation du traitement. Le contribuable peut donc faire utilement valoir son droit auprès du préposé du bureau d'imposition, auprès du directeur des contributions par le biais d'un recours hiérarchique formel ou former un recours auprès des juridictions administratives. Un droit de rectification au niveau de la phase d'imposition entraverait le bon fonctionnement des services fiscaux.

L'article 94 de l'AO permet au contribuable de fournir des éléments rectificatifs (en cas d'erreur matérielle) endéans des 3 mois à partir de la première soumission de ses documents à l'ACD. L'article 131 de l'AO prévoit un recours gracieux pour les contribuables demandant une révision des intérêts ou du principal pour des raisons de rigueur objective ou subjective. L'article 205 de l'AO est le pendant de la procédure administrative non-contentieuse (« Recht auf Gehör »).

Les articles 228 et 237 de l'AO constituent la base légale des recours devant les juridictions. Les articles 299 et 303 de l'AO règlent la procédure selon laquelle le directeur de l'ACD émet un « préalable » sur base duquel le contribuable saisit le directeur de l'ACD avant d'entamer des poursuites judiciaires.

Ces articles de l'AO garantissent donc au contribuable les droits de l'article 16 du RGPD, non pas dans « les meilleurs délais » tel que prévu par cet article, mais selon les procédures existantes en matière de contributions directes.

¹ Article 16 : La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

L'article 18 du RGPD² concerne le droit à la limitation du traitement. Ce droit ne peut être appliqué tel quel, sous peine de violer la législation fiscale en vigueur et doit subir des aménagements conciliables avec le pouvoir taxateur de l'ACD.

Il n'appartient, en effet, pas au contribuable d'estimer l'utilité ou la nécessité des informations communiquées par lui à l'ACD, celles-ci pouvant présenter encore un intérêt sur le plan de l'imposition. Par ailleurs, le contribuable ne peut s'opposer à la procédure d'imposition. En outre, la reconnaissance de ce droit peut encore aboutir à des effets pernicieux et être utilisé à mauvais escient par les contribuables afin de justifier des dépenses qui en réalité n'en seraient pas ou leur octroieraient, par-là même, des avantages fiscaux indus.

Echange de vues :

- Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir si d'autres Etats membres ont également procédé à des limitations similaires à celles prévues par le présent projet de loi.

Le représentant de l'ACD signale que l'Allemagne a soumis son projet de limitation de certains droits découlant du RGPD à la Commission européenne, mais que cette dernière a jugé ce projet non conforme, car trop général et trop vaste. L'Allemagne a donc dû procéder à une révision de son projet. Il apparaît d'ailleurs à l'heure actuelle que les projets de limitation de certains droits découlant du RGPD préparés par les autres Etats membres sont toujours en phase d'élaboration et donc non publiés, d'où la difficulté d'en connaître le contenu et la portée.

- Le même membre du groupe parlementaire LSAP estime que le paragraphe 4 de l'article 1^{er} est superflu en tant que tel, puisqu'il consiste uniquement en l'énumération d'articles de l'AO qui sont déjà d'application et est donc sans apport normatif.

Le représentant de l'ACD explique cependant que ce paragraphe 4 a été élaboré, en concertation avec le ministère d'Etat et le Commissaire à la Protection des Banques de Données de l'État, afin de satisfaire au point 2. d) de l'article 23 du GRPD prévoyant la possibilité des limitations prévues par le présent projet de loi.

Article 23 : 1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir:

...

e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre,

² Article 18 : 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;

b) ...;

c) ...;

d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale;

...

2. En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:

...

d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;

... ».

- Un membre du groupe parlementaire CSV fait référence aux travaux en cours au sein de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace concernant le projet de loi n°7184 mettant en œuvre le RGPD. Il souhaite être rassuré sur la conformité des dispositions du présent projet de loi, notamment en matière d'échange de données des contribuables, avec celles du projet de loi n° 7184.

Le représentant de l'ACD confirme cette conformité.

- Un autre membre du groupe parlementaire CSV rappelle que tout citoyen dispose du droit de savoir quand et par qui les données se rapportant à lui ont été consultées par une administration. Il signale, dans ce contexte, qu'il a été informé du fait que les membres de l'ACD peuvent consulter des données de contribuables sans que ces consultations de la base de données ne puissent être retracées.

Le représentant de l'ACD signale que dans certains cas, comme par exemple l'échange de données avec des administrations fiscales étrangères ou dans le cadre d'enquêtes suite à des soupçons de blanchiment, le contribuable ne doit pas être informé de la consultation de ses données. L'article 2 du présent projet de loi, en introduisant un § 22bis dans l'AO prévoit aux points a) à e), limite ainsi le droit d'accès d'une personne physique aux données à caractère personnel la concernant pour ce type de cas.

Le membre du groupe parlementaire CSV indique que sa question se rapporte au traitement des données du contribuable au sein de l'ACD.

Le représentant de l'ACD explique que cette question se rapporte au fonctionnement des logiciels utilisés par l'ACD dont il n'a pas connaissance dans le détail. Il se demande si ce point ne devrait pas plutôt être abordé dans le cadre de l'examen du projet de loi n°7184. Il ajoute encore que le contribuable peut, aujourd'hui déjà, vérifier quelle administration a consulté son dossier récemment.

- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que lors de la soumission de sa déclaration d'impôt, le contribuable ne soit pas informé du cheminement de ses données. Il cite l'exemple des données du contribuable « indépendant » qui sont d'office transmises au centre commun de la sécurité sociale (auquel ce contribuable est affilié) sans que ce contribuable n'en soit spécifiquement informé. Selon lui, cette façon de procéder n'est pas conforme aux dispositions du RGPD.

Il est finalement convenu que les deux derniers points seront abordés au cours de la réunion du vendredi 16 mars 2018 en présence du ministre des Finances.

3. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Selon le Conseil d'Etat, de manière générale, la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. L'alinéa est la partie d'un article qui comporte une ou plusieurs phrases complètes, commençant à la ligne ou avec l'indication de l'article, ou du paragraphe dont il fait partie, et se terminant avec le point final de la phrase ou, s'il y a plusieurs phrases, celui de la dernière de l'ensemble de phrases. Tant que la dernière phrase dans son sens grammatical n'est pas terminée par un point final, les dispositions présentées typographiquement sur plusieurs lignes forment un même alinéa ou font partie d'un seul alinéa s'il s'agit d'énumérations. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Le Conseil d'Etat relève à la lecture du projet de loi, ainsi que de la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 que les auteurs font mauvais usage des termes « alinéa » et « paragraphe » dans la rédaction des renvois internes. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à revoir le projet de loi sous avis ainsi que la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 à la lumière de ce qui précède.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi dans sa version initiale afin de maintenir la cohérence de l'agencement de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé de la loi en projet laisse croire que le texte sous avis comporte des dispositions à caractère autonome. Ce procédé est à éviter et le Conseil d'Etat demande de recourir à l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») »

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}, phrase introductive

À la phrase introductive de l'article sous avis, il convient, selon le Conseil d'Etat, de supprimer les termes « et complété », car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}, point 1^o, phrase introductive de l'article 50ter

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». Tenant compte également de l'observation générale ci-avant, il y a lieu d'écrire « Art. 50ter. ».

La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu d'écrire « **Art. 50ter.** »

À la phrase liminaire, la partie de phrase « que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel » est à supprimer, car superfétatoire. En outre, les termes à définir ne sont pas à souligner.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces deux recommandations du Conseil d'Etat.

Examen des articles

Ad article 1^{er}, 1^o, (1) = alinéa 1^{er} de l'article 50ter

Le Conseil d'Etat constate que la définition d'« actif éligible » exclut les actifs de propriété intellectuelle « à caractère commercial ». Le commentaire des articles précise que sont visés par cette exclusion « des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms de domaine ». Le Conseil d'État aurait préféré une énumération précise de ces exclusions afin d'éviter toute incertitude quant au champ d'application du nouveau régime. Ceci d'autant plus que le terme « propriété intellectuelle à caractère commercial » peut être mal compris, puisque nombre d'actifs de propriété intellectuelle, qui tombent pourtant dans le champ d'application du nouveau régime, ont un caractère commercial et font ou peuvent faire l'objet de contrats commerciaux.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale, alors que la définition d'« actif éligible », y compris l'exclusion faite dans ce contexte, s'inscrit pleinement dans les recommandations du Rapport final de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat signale que, comme le relève à juste titre la Chambre de commerce, un certificat d'obtention végétale ne protège pas une invention et une désignation de médicament orphelin ne constitue pas un titre de propriété intellectuelle protégée. Il convient dès lors de rectifier la lettre a) de la définition d'« actif éligible ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale, alors que la définition d'« actif éligible » est en ligne avec les recommandations du paragraphe 35 du Rapport final du plan d'action « BEPS ».

Selon le Conseil d'Etat, la définition de « coûts d'acquisition » est confuse. On y fait référence aux « dépenses suivantes », donc celles énumérées aux lettres a), b) et c), mais aussi aux « dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après ». Par cette « propriété intellectuelle » semble être visé un « actif de propriété intellectuelle » (lettres a) et c)) et un « droit permettant de faire de la recherche » (lettre b)). Ne faudrait-il pas faire plus clairement référence à un actif éligible ?

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale alors que la définition des « coûts d'acquisition » est à comprendre dans son acceptation large tel que relevé aussi au commentaire des articles.

L'amendement gouvernemental portant sur la définition des dépenses éligibles n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}, 1^o, (5) = alinéa 5 de l'article 50ter

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier en conséquence les références à « l'alinéa 1^{er} », qui sont faites à l'alinéa 5.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1, introduisant l'article 50ter, il convient d'insérer, au paragraphe 5, une virgule entre le terme « 170bis » et les termes « alinéas 1^{er} et 2 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cet ajout.

Ad article 1^{er}, 2^o

Selon le Conseil d'Etat, au point 2, modifiant l'article 54, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

*

Un membre du groupe parlementaire CSV est d'avis que le Conseil d'Etat regrette, tout comme lui, que le projet de loi n'aille pas assez loin au niveau des actifs éligibles. Il revient à la demande de son groupe parlementaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et au refus du ministre des Finances pour lequel la limitation à l'EEE est nécessaire afin de s'assurer de la conformité du texte de loi aux règles BEPS. Cette motivation est, selon lui, totalement erronée, car, selon lui, les règles BEPS prévoient expressément ce cas de figure.

Le représentant du ministère des Finances signale que le ministère ne partage pas ce point de vue. Il précise d'ailleurs que le texte de loi mettant en œuvre le régime fiscal correspondant irlandais est quant à lui également ambigu sur ce point. Il conclut que la limitation en question a également été instaurée pour des raisons budgétaires.

Il est prévu de soumettre le projet de rapport relatif au présent projet de loi au vote de la commission jeudi 15 mars 2018.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2018 (réunion de 15 heures 45)
2. Suivi du dossier relatif à la politique tarifaire des établissements financiers (pétition 828)
3. COM(2017)821 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
DE NOUVELLES ÉTAPES EN VUE DE L'ACHÈVEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE EUROPÉENNE: FEUILLE DE ROUTE

COM(2017)822 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
DE NOUVEAUX INSTRUMENTS BUDGÉTAIRES POUR UNE ZONE EURO STABLE DANS LE CADRE DE L'UNION

COM(2017)823 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
UN MINISTRE EUROPÉEN DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Les dossiers précités ne relèvent pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2017)824 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 16 mars 2018.

COM(2017)827 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL concernant la création du Fonds monétaire européen
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a pris fin le 1^{er} février 2018.
4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Vote sur les amendements proposés par le groupe parlementaire CSV

5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia remplaçant Mme Viviane Loschetter M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Michel Wolter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Nima Ahmadzadeh, M. Andy Pepin, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Ministère des Finances, Directeur de la Fiscalité (pour le point 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Michel Wolter
M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2018 (réunion de 15 heures 45)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Suivi du dossier relatif à la politique tarifaire des établissements financiers (pétition 828)

En guise d'introduction, le ministre des Finances rappelle qu'à l'issue du débat public du 25 octobre 2017 consacré à la pétition 828 relative à la politique tarifaire des établissements financiers, il s'était engagé à faire un état des lieux auprès des banques de détail au sujet de leur politique tarifaire et plus particulièrement au sujet des mesures prises en faveur des clients les plus vulnérables. Il a, à cet effet, rencontré les dirigeants des principales banques de détail au Luxembourg aux dates suivantes : la Raiffeisen Bank le 14 novembre 2017, la BCEE le 17 novembre 2017, la BGL le 22 novembre 2017, la Post Luxembourg le 8 décembre 2017 et la BIL le 4 janvier 2018.

Ces rencontres, que le ministre qualifie de constructives, ont permis de constater que l'ensemble des banques encouragent leurs clients à utiliser davantage l'internet pour leurs transactions bancaires et soumettent des services prestés au guichet à des frais supplémentaires. Le ministre rappelle qu'en raison de la gratuité de certains services bancaires de base dans le passé, la population luxembourgeoise a du mal à comprendre et à accepter la tarification mise en place.

Sur base des informations fournies au ministère par les banques, les tarifs de base appliqués par les banques en question se présentent ainsi :

| Service | Fourchette des prix appliqués (hors packages) |
|--|---|
| 1. Abonnement des services de banque à distance | 0 euro |
| 2. Ouverture de compte au guichet | 0 euro |
| 3. Frais de tenue de compte / Frais de gestion | 0 -16 euros /an |
| 4. Extrait de compte (envoi mensuel) | 0 - tarif postal |
| 5. Fourniture d'une carte de débit | 12 -16 euros / an |
| 6. Fourniture d'une carte de crédit | 10 -18 euros / an |
| 7. Virement SEPA (en agence par virement papier) | - 3 établissements offrent entre 1 et 5 virements papier / mois à titre gratuit - sinon 0,40 - 3,50 euros / virement |
| 8. Commission d'intervention au guichet (tarif à l'opération) | - 3 - 5 euros / opération - Certaines banques offrent des avantages pour des clients âgés, qui incluent la gratuité de ces opérations. |
| 9. Virement SEPA électronique | 0 euro |
| 10. Frais de mise en place d'une <u>domiciliation</u> SEPA | 0 euro |
| 11. Prélèvement au guichet | - 1 établissement ne facture pas de frais pour le prélèvement d'une somme d'argent (en euros) - sinon 3 - 5 euros / opération |
| 12. Retrait d'espèces à un DAB (distributeur automatique de billets) de la même banque | 0 euro |
| 13. Retrait d'espèces à un DAB d'une autre banque | 0,75 - 3 euros / opération |

Le ministre rappelle que les frais élevés de personnel et d'adaptation constante aux nouvelles réglementations, à assumer par les banques, contraignent ces dernières à facturer leurs services.

Le tableau ci-dessus ne tient pas compte des offres de type « package », dans le cadre desquelles des banques offrent un ensemble de services essentiels soumis à une tarification avantageuse. Ces offres incluent pour un tarif forfaitaire (à partir de 2,50 euros / mois) des services de base, incluant la mise à disposition d'une carte de débit et un certain nombre de virements papiers gratuits par mois.

En ce qui concerne plus particulièrement les opérations courantes au guichet effectuées par les clients plus âgés ou nécessitant une assistance spécifique, certaines banques offrent des conditions tarifaires particulières. En fonction de l'établissement, les personnes en question peuvent profiter d'un taux réduit, voire gratuit, pour un certain nombre d'opérations, dont notamment les frais d'intervention manuelle liés aux ordres de virements exécutés en agence et les retraits en espèces en euro au guichet.

Pour les clients qui ne souhaitent ou ne peuvent plus se déplacer aisément hors de leur domicile, certains établissements offrent des services financiers à domicile par leurs agents, tels que les retraits et les versements d'argent.

Par ailleurs, un établissement vient de lancer un service de proximité grâce à l'institution d'une « agence mobile » pour offrir un service bancaire complet dans des régions à plus faible densité.

Enfin, certaines banques offrent de l'accompagnement, de la formation et des conférences pour familiariser les clients avec l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les avantages du « digital banking » et les moyens électroniques à leur disposition.

Une étude comparative des offres des six banques interrogées a permis d'établir que, face à la concurrence des pays limitrophes, ces banques pratiquent des tarifs compétitifs et ont d'ores et déjà mis en œuvre une panoplie d'actions en faveur de la clientèle dite « vulnérable ».

En conclusion, le ministre des Finances constate que les établissements bancaires de la place sont conscients de leur responsabilité sociale et font preuve de compréhension envers la clientèle plus vulnérable. Selon lui, la diversité des mesures d'ores et déjà prises par les différentes banques illustre que la concurrence joue pleinement entre les acteurs du marché. Pour autant, il les encourage vivement à mettre en avant ces offres de manière plus transparente et proactive, et de réfléchir à des pistes complémentaires pour servir au mieux leurs clients les plus vulnérables.

Afin d'améliorer encore la comparabilité des services et de renforcer la transparence en matière de frais de base liés aux comptes de paiement, le projet de règlement grand-ducal portant établissement de la liste normalisée nationale des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, pris en exécution de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement, sera soumis au Conseil de Gouvernement du 2 mars 2018. Cette liste servira de base à la mise en place, au cours de l'année, d'un comparateur de prix en ligne, géré par la CSSF. Les services figurant sur la liste normalisée et leurs tarifs respectifs seront également à intégrer dans le document d'information tarifaire que les banques doivent obligatoirement mettre à disposition de chaque client.

Le ministère des Finances publiera un communiqué à l'issue de la présente réunion¹

Echange de vues :

- En réponse à une question, le ministre des Finances rappelle que la transposition par le Luxembourg de la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement est conforme aux exigences européennes. Si la Belgique et certains autres Etats membres - dont le modèle bancaire se distingue du modèle bancaire luxembourgeois - ont ainsi réalisé la transposition dans un état d'esprit légèrement différent de celui du Luxembourg, il apparaît que l'offre et la tarification bancaire au Luxembourg sont très compétitives par rapport à celles pratiquées dans les autres Etats membres. De plus, l'esprit de la concurrence entre établissements bancaires est bien présent au Luxembourg.
- Il est remarqué qu'aujourd'hui le plus grand nombre de paiements s'effectue par carte (de crédit ou de débit).
- Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, le ministre rappelle que, depuis peu, les facteurs sont de nouveau habilités à retirer, sur demande, de l'argent du compte CCP

¹ Une partie du texte de ce communiqué de presse a été repris ci-dessus.

de leurs clients et de le leur apporter, ainsi que de déposer de l'argent pour eux sur leur CCP.

3. COM(2017)821 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE DE NOUVELLES ÉTAPES EN VUE DE L'ACHÈVEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE EUROPÉENNE: FEUILLE DE ROUTE

COM(2017)822 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE DE NOUVEAUX INSTRUMENTS BUDGÉTAIRES POUR UNE ZONE EURO STABLE DANS LE CADRE DE L'UNION

COM(2017)823 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE UN MINISTRE EUROPÉEN DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COM(2017)824 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres

COM(2017)827 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL concernant la création du Fonds monétaire européen

En guise d'introduction, le ministre des Finances explique que, depuis la publication du « Rapport des cinq présidents » en juin 2015, l'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM) est un sujet très discuté. Le 6 décembre 2017, la Commission européenne a publié, entre autres, les documents repris sous rubrique, suscitant une multitude de questions. Le Luxembourg participe activement aux discussions en cours à ce sujet sur le plan européen. Le ministre signale encore que l'année 2017 s'est avérée opportune à la relance des travaux en faveur de l'UEM en raison de l'engouement pro-européen qui y a eu lieu.

COM(2017)821 – Feuille de route en vue de l'achèvement de l'UEM :

La feuille de route souhaitée par la Commission européenne prévoit le programme suivant :

D'ici à la mi-2018:

- l'adoption des actes législatifs nécessaires pour l'achèvement de l'union bancaire, notamment l'ensemble de mesures de novembre 2016 concernant la réduction des risques, en vue de renforcer la résilience des banques de l'Union. En parallèle, les travaux sur les propositions relatives à l'union des marchés des capitaux doivent se poursuivre;
- un accord sur un filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (common backstop »), afin qu'il devienne rapidement opérationnel en 2019;
- l'adoption de la proposition de modification visant à doubler les activités du programme d'appui à la réforme structurelle à l'horizon 2020;
- l'adoption des modifications ciblées du règlement portant dispositions communes pour soutenir la mise en œuvre des réformes nationales.

D'ici à la fin de 2018:

- l'adoption de la proposition concernant le système européen d'assurance des dépôts;
- la formalisation des pratiques en ce qui concerne le dialogue entre le Parlement européen et la Commission.

D'ici à la mi-2019:

- l'adoption des propositions concernant 1) la création d'un Fonds monétaire européen, 2) l'intégration du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans le droit de l'Union et 3) la mise en place d'une représentation unifiée de la zone euro au Fonds monétaire international;
- une vision commune concernant le rôle d'un ministre européen de l'économie et des finances, dans le contexte de la prochaine Commission, que l'Eurogroupe conviendrait d'élire à sa présidence pour deux mandats consécutifs;
- la conclusion des discussions sur les propositions en cours visant à améliorer le fonctionnement de la zone euro et l'adoption, dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel: 1) des propositions concernant l'appui à la réforme structurelle, 2) d'un mécanisme spécifique de soutien à la convergence pour les Etats membres qui ne font pas partie de la zone euro et 3) d'un mécanisme de stabilisation;
- la finalisation de toutes les initiatives législatives en cours sur l'union des marchés des capitaux, dont la révision concernant les autorités européennes de surveillance, l'ensemble des modifications apportées au règlement sur l'infrastructure du marché européen et le produit paneuropéen d'épargne-retraite.

Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que la démarche ambitieuse de la Commission européenne a lieu en même temps que les négociations sur le Brexit, ainsi que celles relatives à l'élaboration du nouveau cadre financier pluriannuel de l'UE, qui devrait entrer en vigueur à partir de l'année 2020.

COM(2017)827 – Proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen:

La proposition de règlement de la Commission européenne prévoit d'établir le Fonds monétaire européen en tant qu'entité juridique relevant du droit de l'Union européenne. Il prendrait la succession du Mécanisme européen de stabilité (MES), dont il conservera pour l'essentiel les structures financière et institutionnelle actuelles. Cela signifie que le Fonds monétaire européen continuerait de fournir un soutien à la stabilité financière aux Etats membres qui en ont besoin, de lever des fonds en émettant des instruments financiers sur les marchés des capitaux et d'effectuer des opérations sur le marché monétaire. Ses membres seraient les mêmes que ceux du mécanisme européen de stabilité et la possibilité que d'autres Etats membres y participent une fois qu'ils auront adopté l'euro serait maintenue.

Il est rappelé que le Mécanisme européen de stabilité a été créé en octobre 2012 et qu'il a son siège à Luxembourg. L'urgence constatée lors de la crise de la dette souveraine avait conduit à opter pour une solution intergouvernementale. Il était cependant déjà clair à ce moment-là qu'une solution devrait à terme être envisagée dans le cadre des traités de l'UE.

Selon la Commission européenne, la transformation du MES en FME contribuerait à créer de nouvelles synergies au sein du cadre de l'UE, notamment sur le plan de la transparence, du contrôle juridictionnel et de l'efficacité des ressources financières de l'UE, et permettra ainsi d'offrir un meilleur soutien aux Etats membres. Cela contribuerait également à améliorer la coopération avec la Commission et à renforcer l'obligation de rendre des comptes au Parlement européen. Pour autant, la responsabilité des gouvernements nationaux devant leurs propres parlements ne serait en rien modifiée, toujours selon la Commission

européenne, et les engagements de l'actuel mécanisme européen de stabilité seraient préservés.

La Commission européenne propose dans ce même contexte que le Fonds monétaire européen fournisse le filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (backstop). Ce filet de sécurité est destiné à être un instrument de dernier recours qui ne sera activé que si les ressources immédiatement disponibles du Fonds de résolution unique s'avèrent insuffisantes pour fournir des capitaux. Les Etats membres ont également convenu que ce filet de sécurité devait être neutre sur le plan budgétaire à moyen terme, c'est-à-dire que les montants qui en seraient éventuellement prélevés seraient récupérés auprès du secteur bancaire de la zone euro.

En ce qui concerne la gouvernance, la proposition de la Commission européenne prévoit la possibilité « d'accélérer le processus décisionnel » dans certaines situations d'urgence. Il est proposé de conserver le vote à l'unanimité pour toutes les décisions majeures ayant une incidence financière (par exemple les appels de fonds). Toutefois, le vote à la majorité qualifiée renforcée, nécessitant de rassembler 85 % des voix, est proposé pour les décisions portant spécifiquement sur le soutien à la stabilité, les versements et le déploiement du filet de sécurité.

En ce qui concerne la gestion des programmes d'assistance financière, la proposition prévoit une participation plus directe du FME, aux côtés de la Commission européenne.

La proposition prévoit la possibilité pour le Fonds monétaire européen d'élaborer de nouveaux instruments financiers.

La base juridique de la proposition de règlement est l'article 352 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le ministre signale que la présente proposition de règlement est loin de faire l'unanimité au sein des Etats membres, leur argument majeur consistant à remettre en cause la nécessité du remplacement d'un système qui fonctionne à satisfaction et qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Un certain nombre d'Etats membres apprécient justement l'aspect intergouvernemental du MES et ne souhaitent pas sa suppression. Tout en faisant partie de ces Etats membres, le Luxembourg se prononce en faveur d'un renforcement du rôle du MES (futur FME) dans certains domaines.

COM(2017)824 – Proposition de directive établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres:

L'UE a renforcé les modalités de la gouvernance économique pour l'Union et la zone euro, au moyen des trains de mesures législatives dénommés « six-pack » (composé de cinq règlements et d'une directive adoptés en 2011) et « two-pack » (composé de deux règlements adoptés en 2013). Toutefois, il est apparu que le cadre budgétaire fondé sur les règles de l'UE devait être complété par des dispositions contraignantes au niveau national. Dans ce contexte, il a été envisagé d'utiliser le droit de l'Union pour soutenir de telles règles nationales. Les Etats membres qui souhaitaient s'engager conjointement à adopter ces règles nationales ont décidé d'avancer sur une base intergouvernementale, ce qui a conduit à la conclusion du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le TSCG prévoit, entre autres, l'obligation d'intégrer dans des dispositions nationales contraignantes et permanentes une règle d'équilibre budgétaire corrigé des variations conjoncturelles. Cette règle reflète l'exigence qui

se trouve au centre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, à savoir l'objectif budgétaire à moyen terme.

L'article 16 du TSCG prévoit que les dispositions fondamentales du TSCG seront intégrées dans le cadre juridique de l'Union dans les cinq ans au plus tard après son entrée en vigueur (soit pour le 1^{er} janvier 2018).

Selon la Commission européenne, les raisons pour lesquelles il convient d'intégrer le « contenu » du TSCG dans le corps du cadre budgétaire de l'UE sont multiples. Par rapport à la configuration intergouvernementale actuelle, une telle intégration simplifierait le cadre juridique et garantirait une surveillance plus efficace et plus systématique de la mise en œuvre et du contrôle du respect des règles budgétaires. Elle garantirait une responsabilité et une légitimité démocratiques accrues au sein de l'Union.

La présente proposition de directive présente ainsi un cadre de règles budgétaires chiffrées et de spécifications accompagnant celles-ci, qui non seulement sont compatibles avec le pacte de stabilité et de croissance, mais qui visent en outre spécifiquement à le compléter. Ce cadre doit promouvoir efficacement le respect des obligations incombant aux Etats membres en vertu du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire, ce qui signifie notamment que l'objectif à moyen terme devant jouer le rôle de point d'ancrage dans le cadre des processus budgétaires nationaux afin de garantir des niveaux d'endettement soutenables doit être conforme à l'objectif budgétaire à moyen terme.

Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que la Commission européenne ne reprend pas à la lettre l'ensemble des dispositions fondamentales du TSCG dans sa proposition de directive, mais seulement une partie d'entre elles. Elle prévoit encore un assouplissement du respect de l'objectif à moyen terme et il se pourrait ainsi que le concept actuel de l'OMT, en cours de redéfinition, en ressortirait affaibli.

COM(2017)822 – Communication : De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union ;

Les finances publiques de l'UE englobent le budget de l'UE et plusieurs autres instruments de financement et mécanismes européens et propres à la zone euro. Le budget de l'UE s'appuie déjà sur un large éventail d'instruments à l'incidence significative, allant des subventions aux instruments financiers, mais il reste relativement modeste. Représentant environ 1 % du produit intérieur brut total de l'UE, le budget de l'UE est limité par rapport aux budgets nationaux et est en outre soumis à la contrainte de devoir présenter un solde annuel à l'équilibre.

La présente communication :

- propose une nouvelle forme d'appui aux réformes nationales (réformes structurelles) recensées dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, fondée sur l'appui tant budgétaire que technique. L'outil envisagé octroierait des subventions supplémentaires destinées à soutenir les efforts déployés au niveau national. Pour la période 2018-2020, le système envisagé pourrait être testé dans le cadre d'une phase pilote. En premier lieu, la Commission propose de doubler l'enveloppe financière de l'actuel programme d'appui à la réforme structurelle, portant son montant à 300 millions d'euros pour la période allant jusqu'à 2020, notamment pour couvrir les besoins des Etats membres sur la voie de l'adoption de l'euro ;
- propose la mise en place d'un mécanisme spécifique de soutien à la convergence pour aider les Etats membres sur la voie menant à l'adoption de l'euro ;

- fixe les principales caractéristiques d'un filet de sécurité de l'union bancaire. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une ligne de crédit ou de garanties par l'intermédiaire du mécanisme européen de stabilité/Fonds monétaire européen, à mettre directement à la disposition du Fonds de résolution unique ;
- expose certaines caractéristiques essentielles du déploiement d'un mécanisme de stabilisation visant à préserver les niveaux d'investissement en cas de chocs asymétriques de grande ampleur, généralement en comblant le déficit de financement de réserves de projets préexistantes et/ou en soutenant le développement des compétences. Le mécanisme de stabilisation est conçu pour les Etats membres de la zone euro et devrait être ouvert aux autres Etats membres de l'UE.

Le ministre des Finances juge le paquet de mesures proposé par la Commission européenne ambitieux. Il apparaît que les Etats membres ont des avis assez divergents à son égard. Le Luxembourg reste toutefois ouvert aux discussions.

COM(2017)823 – Communication : Un ministre européen de l'économie et des finances ;

Dans la présente communication, la Commission présente la manière dont un futur ministre européen de l'économie et des finances pourrait jouer un rôle dans l'architecture de la gouvernance de l'Union économique et monétaire. Elle décrit notamment la valeur ajoutée d'une fusion définitive de la fonction de vice-président de la Commission chargé de l'Union économique et monétaire avec celle de président de l'Eurogroupe et souligne que cette fonction pourrait déjà être mise en place dans le cadre des traités de l'Union existants.

Possibles responsabilités du ministre européen de l'économie et des finances :

- Défendre et représenter au niveau international l'intérêt général de l'économie de l'Union et de la zone euro ;
- Renforcer la coordination des politiques et surveiller les règles économiques, budgétaires et financières ;
- Se prononcer sur la politique budgétaire adéquate pour la zone euro à l'appui de la politique monétaire de la Banque centrale européenne ;
- Surveiller l'utilisation des instruments budgétaires de l'Union et de la zone euro, y compris les instruments de soutien aux réformes, à la stabilisation macroéconomique et à la convergence.

Le ministre en tant que vice-président de la Commission

Etant donné le rôle institutionnel de la Commission qui est de promouvoir l'intérêt général, un vice-président de la Commission pourrait prendre à sa charge la fonction de ministre européen de l'économie et des finances. Le ministre pourrait orienter et coordonner le travail relatif à différents portefeuilles politiques et services dans l'ensemble de la Commission.

Le ministre en tant que président de l'Eurogroupe

Le ministre européen de l'économie et des finances pourrait être élu président de l'Eurogroupe, en vue de tenir compte des intérêts de l'ensemble de la zone euro.

Le ministre en tant que superviseur du travail du Fonds monétaire européen

Le président de l'Eurogroupe préside actuellement le conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité. Ce mécanisme a été mis en place, durant la crise, sur une base intergouvernementale afin de soutenir les Etats membres en difficulté financière. En se fondant sur le Mécanisme européen de stabilité, la Commission propose aujourd'hui d'intégrer le Fonds monétaire européen dans le cadre juridique de l'Union20.

En tant que président de l'Eurogroupe, le ministre présiderait alors également le conseil des gouverneurs du Fonds monétaire européen. Dans cette tâche, il adopterait une position neutre, tenant compte de manière équilibrée des intérêts des parties prenantes du Fonds monétaire européen.

Responsabilité à l'égard du Parlement européen

Le ministre serait responsable devant le Parlement européen pour toutes les questions liées à ses fonctions et serait également disposé à s'engager dans des dialogues avec les parlements nationaux.

Dans le cadre des traités en vigueur, la création du poste de ministre européen de l'économie et des finances pourrait s'effectuer par étapes, selon le calendrier suivant :

- La fonction du ministre en tant que vice-président de la Commission pourrait être attribuée dans le cadre de la désignation de la prochaine Commission, à compter de novembre 2019.
- L'Eurogroupe pourrait décider de désigner le ministre à sa présidence pour deux mandats consécutifs, acceptant donc d'aligner ainsi son mandat sur celui de la Commission.

Le ministre des Finances indique qu'un nombre important des Etats membres se montrent réticents à l'égard de la présente proposition. Sans rejeter l'idée d'un ministre européen de l'économie et des finances à l'avenir, le Luxembourg constate, au vu des nombreux projets actuels et futurs au niveau de l'UEM, qu'il n'y a pas urgence d'agir sur ce point à l'heure actuelle.

*

Le ministre des Finances signale que les sujets évoqués ci-avant ont régulièrement fait l'objet de discussions entre ministres des Finances de l'UE au cours des deux dernières années. Un certain nombre de points pourrait être tranché lors de la réunion du Conseil européen de juin 2018. L'Eurogroupe et l'ECOFIN ont été chargés de soutenir le Conseil européen dans la préparation de cette prise de décision.

La réforme du MES, le parachèvement de l'union bancaire ainsi que, dans une moindre mesure, la réforme de l'architecture budgétaire (capacité budgétaire commune, réforme des règles du pacte de stabilité) constituent les trois sujets les plus discutés à l'heure actuelle.

Le Conseil européen a demandé à l'Eurogroupe et l'ECOFIN de se concentrer sur les deux premiers points.

Dans le cadre des travaux relatifs à la réforme du MES, le sujet du filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (« backstop ») pose encore problème pour certains Etats membres. Se posent également des questions relatives à une utilisation plus efficace du MES pour la prévention de crises, à la gestion de la soutenabilité de dettes des Etats membres et aux instruments à exploiter par le MES.

Une grande partie des Etats membres souhaitent que les travaux avancent rapidement, alors que d'autres conditionnent leur poursuite à une réduction des risques préalable (« risk reduction »). L'avancement des travaux dépendra aussi des accents que compteront donner les nouveaux gouvernements récemment entrés en fonction dans plusieurs Etats membres.

Le Luxembourg adopte une position équilibrée : il constate, d'une part, que beaucoup de progrès ont déjà été réalisés et, d'autre part, ne se déclare pas hostile à un renforcement du MES. Il s'oppose cependant à l'intégration du MES dans le traité de l'UE.

Le ministre des Finances conclut que la mise en œuvre du programme ambitieux de la Commission européenne profite de l'ambiance pro-européenne actuelle et de l'amélioration de la situation économique. Le Luxembourg compte continuer à participer de façon proactive aux négociations.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que les parlements nationaux ne soient pas assez impliqués dans la politique budgétaire de l'UE.

Le ministre des Finances comprend la crainte exprimée et signale que le parlement européen tend à voir son pouvoir augmenté dans le processus législatif européen.

- Le même membre du groupe parlementaire CSV partage la position du ministre quant à l'évolution du MES et de la préservation de son caractère intergouvernemental.
- Le même membre du groupe parlementaire CSV évoque la mise en liquidation récente de l'ABLV et le recours au Fonds de compensation dans ce contexte.

Le ministre des Finances rappelle que le problème à l'origine de la mise en liquidation a été détecté au niveau de la maison-mère de l'ABLV et non de sa filiale luxembourgeoise. Il explique ensuite que les autorités américaines ont émis des soupçons de blanchiment à l'égard de la maison-mère et lui ont, de ce fait, refusé l'accès au clearing du dollar. Ce refus à lui seul a déclenché la paralysie de la banque.

Les informations concernant l'intervention des autorités compétentes sont échangées à huis clos.

- En réponse à une question portant sur le bitcoin et la blockchain, le ministre renvoie à une prochaine heure d'actualité au sujet de l'avenir de la place financière dans le cadre précis de l'évolution des cryptomonnaies qu'il est train de préparer. (Note de la secrétaire : l'heure d'actualité aura lieu le 15 mars 2018.)

Les membres de la Commission décident de ne pas rédiger d'avis concernant la proposition de directive COM(2017)824 et la proposition de règlement COM(2017)827.

4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Avant que la Commission ne procède à un vote, le Président de la Commission signale que certains aspects du projet de loi 7163 ont été discutés au cours d'une réunion récente de la Commission de l'Economie.

Un membre du groupe parlementaire CSV résume les propositions d'amendements au projet de loi 7163 (repris en annexe) de son groupe, déjà présentés et discutés au cours de la réunion du 2 février 2018 en présence du ministre des Finances.

Le ministre des Finances déclare avoir examiné en détail les propositions d'amendements du groupe parlementaire CSV. Il rappelle que la mise en place du régime fiscal envisagé est soumise à des règles extrêmement strictes et que le présent texte de loi est examiné en détail par la Commission européenne et l'OCDE. Il serait de ce fait tout à fait déraisonnable de procéder à des modifications du texte.

Quant au fond, le ministre explique que le Luxembourg n'est pas seulement pas outillé pour ajouter la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle aux actifs éligibles au nouveau régime fiscal envisagé, mais qu'il est, en plus, très difficile de s'approprier le savoir-faire qui y serait indispensable. Il ajoute qu'il sera toujours possible de rajouter cette catégorie de biens aux actifs éligibles ultérieurement, au cas où cela serait jugé utile.

Le représentant du ministère des Finances précise, quant à l'ajout des biens de la troisième catégorie aux actifs éligibles, que non seulement le Luxembourg ne dispose pas d'organisme indépendant qui pourrait être chargé de la certification nécessaire, mais que la création d'un tel organisme devrait être accompagnée d'une mise en place de procédures de demande, de suivi et de contrôle. Il y aurait, de plus, à définir les critères d'éligibilité des actifs concernés. Il cite l'OCDE selon laquelle « les actifs de la 3^e catégorie sont des actifs de propriété intellectuelle qui n'entrent dans aucune des deux premières catégories, mais possèdent les caractéristiques d'un brevet (à savoir qu'ils sont non-évidents, utiles et nouveaux), partagent de grandes similarités avec les actifs de propriété intellectuelle des deux premières catégories et sont certifiés comme tels par un processus transparent de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale. Ce processus de certification doit aussi être parfaitement transparent quant au type d'actifs couverts. ».

Le membre du groupe parlementaire CSV signale que les amendements proposés par son groupe reprennent, ni plus ni moins, des dispositions apparaissant dans les régimes irlandais et hollandais qui ont déjà été jugés conformes.

Le représentant du ministère des Finances précise que les Pays-Bas disposaient déjà d'un organisme compétent indépendant, ainsi que des procédures liées à la certification demandée. L'Irlande, quant à elle, était pourvue d'un tel organisme (et donc des compétences correspondantes), mais a du ensuite mettre en place les procédures exigées. Il découle de ces constats que la situation du Luxembourg n'est pas comparable à celle des deux pays cités.

Selon la motivation de l'amendement portant sur l'ajout de la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle aux actifs éligibles au nouveau régime fiscal envisagé, les secrets d'affaires devraient, entre autres, être compris dans cette catégorie.

Le représentant du ministère des Finances ne partage pas ce point de vue. Il estime que les secrets d'affaires ou le know how ne sont pas couverts par le rapport de l'OCDE sur l'Action 5 et que ces éléments ne sont donc pas susceptibles de rentrer dans la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle.

Quant à la demande du groupe parlementaire CSV (proposition d'amendement 2) de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, le ministre signale que la limitation à l'EEE, prévue par le texte de loi, a été mise en place dans la logique du marché unique et afin de s'assurer de la conformité du texte de loi.

Le membre du groupe parlementaire CSV insiste sur le fait que d'autres Etats membres n'ont pas prévu cette limitation dans leurs régimes fiscaux et que ces régimes ont néanmoins été jugés conformes.

Le représentant du ministère des Finances signale que le texte du projet de loi respecte au plus près le principe de l'approche du lien modifié. Le choix politique de la limitation à l'EEE a été fait au moment de la conception du texte du projet de loi.

Les propositions d'amendements sont rejetées par 6 voix pour et 8 voix contre.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 18 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Amendements au projet de loi 7163 proposés par le groupe parlementaire CSV



Dépôt : Groupe politique CSV

Projet 7163 de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et
modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Amendement 1 concernant le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Il est proposé d'amender le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} via l'ajout d'un point c) prenant la teneur suivante :

« [...]

c) un actif de propriété intellectuelle dans le chef d'un contribuable faisant partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires mondial n'excède pas 50 millions d'euros et dont les revenus bruts issus de la totalité des actifs de propriété intellectuelle ne dépassent pas 7,5 millions d'euros par an sur la base d'une moyenne établie sur cinq ans, caractérisé par sa nature non-évidente, utile et nouvelle, certifié comme tel par un processus transparent de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale à déterminer par règlement grand-ducal »

Amendement 2 concernant le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« 3. „dépenses éligibles“, la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par (i) un établissement stable généralant un actif de propriété intellectuelle éligible et des revenus y relatifs à attribuer au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et dans une proportion telle que déterminée par l'application des règles de prix de transfert pour autant que cet établissement stable celui-ci soit situé dans un Etat

partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg ou dans un Etat tiers avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE soit assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique, qu'il soit opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé et (ii) une société résidente ou un établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec le contribuable qui exploite le droit de la propriété intellectuelle, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable:

- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée; ou
- b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles:

- i) les coûts d'acquisition;
- ii) les intérêts et frais de financement;
- iii) les coûts immobiliers;
- iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal; »

Motivation des amendements

Concernant la troisième catégorie d'actifs :

Le rapport final de l'action 5 BEPS prévoit l'éligibilité d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise notamment les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ne doit pas être nécessairement protégé mais certifié comme « non-évident, utile et nouveau » par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale.

Seraient entre autres compris dans cette catégorie au regard de la nouvelle loi, les secrets d'affaires tels que protégés par les directives et règlements de l'Union Européenne, notamment la Directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pour autant que ces savoir-faire et secrets d'affaires soient non-évidents, aient une application pratique, industrielle ou artisanale, et qu'ils soient nouveaux.

De plus, l'ajout de cette catégorie est cohérent avec la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes. Il est indispensable que le gouvernement fasse part de sa volonté d'inclure ces actifs dans le nouvel article de loi.

L'organisme gouvernemental compétent en charge de la certification pourra être désigné ultérieurement par le ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses compétences et pourra être confirmé via un règlement grand-ducal.

Concernant les dépenses éligibles :

Premièrement, l'amendement vise à prendre en considération le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS qui prévoit en effet que dépenses effectuées par un établissement stable étranger peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens dont certains sont de très importants investisseurs au Luxembourg, il semble nécessaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par

tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Deuxièmement, l'amendement vise à permettre aux activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes et/ou établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible de bénéficier du même traitement que les établissements stables.

En effet, des groupes de sociétés peuvent, pour des raisons organisationnelles et/ou commerciales, organiser leurs activités de recherche et développement en matière de la propriété intellectuelle dans des sociétés distinctes, tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une entité différente.

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettra dès lors de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et sera en ligne avec les prérequis de l'« *approche nexus* », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire national, et pas forcément dans la même entité légale.



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017
2. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation du projet de loi
- Présentation de l'amendement gouvernemental
3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)
4. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation du projet de loi
5. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation du projet de loi

6. 7195 Projet de loi portant :
1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Alice Gillen, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)

M. Matthieu Gonner, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Une représentante du ministère des Finances présente le contexte et le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7163.

Le projet de loi a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée (« modified nexus approach ») retenu dans le Rapport final sur l'Action 5 du plan d'action BEPS en matière de régimes de propriété intellectuelle.

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016, qui a abrogé le régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) prévoit, une période transitoire. Le présent projet de loi insère un nouvel article 50ter dans la L.I.R.

L'incitation fiscale en faveur de la recherche et du développement, proposée par le présent projet de loi vise à stimuler les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement, tout en faisant dépendre l'octroi de l'avantage fiscal de l'importance de celles-ci.

D'un point de vue conceptuel, le nouveau dispositif du régime de propriété intellectuelle est conçu – à l'instar de la forme d'encouragement qui était prévue par l'article 50bis L.I.R. – en tant que mesure portant promotion de la recherche et développement en aval, c'est-à-dire se greffant sur le produit de la recherche (en ligne avec l'approche adoptée par l'OCDE dans le cadre du paquet BEPS).

Il est également proposé de compléter cette nouvelle mesure en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal par l'exonération des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

Pourront bénéficier du régime fiscal introduit par l'article 50ter, les entreprises développant elles-mêmes leur propriété intellectuelle par le biais d'activités R&D. En fonction de l'importance de ces activités, ces entreprises pourront profiter d'une exonération à hauteur de 80% (exonération partielle) du montant du revenu net éligible ajusté et compensé. En même temps, les actifs de propriété intellectuelle éligibles développés dans le cadre d'activités de R&D sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

Les **actifs de propriété intellectuelle éligibles** sont les suivants :

- a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par:
- i) un brevet;
 - ii) un modèle d'utilité;
 - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique;
 - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique;
 - v) un certificat d'obtention végétale;
 - vi) une désignation de médicament orphelin; ou
- b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur.

Le montant de revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle est déterminé en fonction du « **ratio du lien** » prévu par le Chapitre 4 du Rapport final. Ce ratio du lien comprend au numérateur les dépenses éligibles et au dénominateur les dépenses totales.

Les **dépenses éligibles** comprennent en premier lieu les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible, qui sont faites par le contribuable au titre d'activités de recherche et de développement effectuées par lui-même.

En second lieu, il s'agit de paiements qui sont faits par le contribuable à une entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable (que cette entité non liée se trouve ou non au Luxembourg). Sont citées pour exemple les activités de R&D en relation directe avec un actif éligible effectuées par une université et payées par le contribuable.

Il peut y avoir un troisième cas de figure de dépenses éligibles. Il s'agit de l'hypothèse où un contribuable externalise les activités de R&D via une entreprise liée à une entité qui n'est pas une entreprise liée. Dans ce cas, les paiements effectués à l'entité non liée par l'intermédiaire de l'entreprise liée constitueront également des dépenses éligibles à condition que l'entreprise liée verse ces rétributions sans marge à l'entité non liée.

Les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible peuvent inclure de telles dépenses encourues par un établissement stable, sous les trois conditions suivantes:

- l'établissement stable doit être situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg;
- l'établissement stable doit être opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et
- l'établissement stable ne doit pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé.

L'amendement gouvernemental du 19 décembre 2017 a été déposé vu que la définition des dépenses éligibles renfermée par le texte du projet de loi dans sa version initiale était susceptible de donner lieu à des interprétations erronées de sorte qu'il y aurait contrariété avec le cadre tracé par l'OCDE dans le rapport final sur l'Action 5. Par le biais de l'amendement il a été clarifié que les dépenses de R&D effectuées par un établissement stable sis dans un autre Etat EEE constituent seulement des dépenses éligibles du contribuable si, sous réserve des autres conditions, lesdites dépenses lui sont attribuées sur la base d'une convention tendant à éviter les doubles impositions applicable entre l'autre Etat EEE sur le territoire duquel l'établissement stable est situé et le Luxembourg et sont en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui lui est imputé. Tel est le cas si le contribuable exerce et contrôle toutes les fonctions essentielles liées aux activités de R&D (i.e. les fonctions liées à la mise au point, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection et à l'exploitation) effectuées par l'établissement stable et ayant généré les dépenses, et si le contribuable assume tous les risques liés à ces fonctions.

Les **dépenses totales** comprennent les trois éléments suivants : les dépenses éligibles, les coûts d'acquisition, ainsi que les paiements qui sont faits à une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entreprise au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou sous une autre forme contractuelle.

Les **revenus éligibles** sont les suivants :

- a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
- b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont

- d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible;
- c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible;
 - d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible;

Le revenu net éligible ajusté et compensé est multiplié par le « ratio du lien ».

Les **revenus nets éligibles** correspondent aux revenus éligibles diminués des dépenses totales, ainsi que de celles en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice.

Le projet de loi prévoit un mécanisme d'ajustement visant à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse les dépenses d'exploitation i.e. les dépenses directes et indirectes en rapport avec ledit actif.

Un mécanisme de compensation s'applique dans le cas où le contribuable détient plus qu'un actif éligible. La compensation s'applique dans deux cas. 1. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif. 2. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif déterminé au titre du dernier exercice d'exploitation au titre duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible (qui n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif). Dans la deuxième situation, le deuxième actif éligible ne dégage plus de revenu éligible, alors que dans la première situation, les deux actifs éligibles dégagent des revenus éligibles au titre de l'exercice concerné.

Ce n'est que si le montant du revenu net éligible dégagé par un actif éligible est positif après avoir été ajusté et compensé que ledit montant bénéficie de l'exonération partielle après application du rapport.

Le principe inhérent à l'approche du lien étant que le revenu en rapport avec un actif éligible peut seulement bénéficier d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle si le contribuable a lui-même supporté les dépenses de recherche et développement engagées pour développer ledit actif, un contribuable souhaitant bénéficier d'un tel régime doit partant assurer le suivi des dépenses en rapport avec la constitution de l'actif éligible et du revenu afférent pour établir le lien entre les dépenses engagées, l'actif éligible et le revenu éligible en s'appuyant sur des documents probants (obligations de documentation étendues).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV estime que le régime de propriété intellectuelle mis en place en Irlande va plus loin que celui prévu dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances explique que les auteurs du projet de loi ont aligné son contenu sur celui du Rapport de l'OCDE afin d'assurer la conformité du régime luxembourgeois lors de son évaluation par les enceintes internationales. Les évaluations en question sont prévues pour le printemps 2018.

A l'examen des régimes de propriété intellectuelle instaurés par différents Etats membres, il apparaît que les guidelines de l'OCDE donnent parfois lieu à des interprétations légèrement différentes sur différents points. Ces régimes ont déjà obtenu l'aval des enceintes internationales.

- Le même membre de la Commission souhaite savoir s'il serait possible de donner une interprétation plus large à la notion de « droits intellectuels » au lieu de les limiter aux « droits d'auteur » en lien avec le développement de logiciels. Il est question de la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle prévue par le rapport de l'OCDE, à savoir d'actifs de propriété intellectuelle n'entrant dans aucune des deux premières catégories, mais possédant les caractéristiques d'un brevet (i.e. des actifs de propriété intellectuelle qui sont non-évidents, utiles et nouveaux).

Le représentant du ministère des Finances explique que dans d'autres Etats membres ces actifs sont éligibles au régime de propriété intellectuelle, mais que cette possibilité impose l'intervention d'organismes étatiques, indépendants des administrations fiscales, exclusivement chargés du contrôle extrêmement complexe du respect des conditions d'éligibilité à l'exonération, ainsi que la communication des procédures de contrôle à l'OCDE et le suivi (monitoring) des entreprises concernées (échange spontané entre administrations). De telles instances spécialisées n'existent pas au Luxembourg.

Suite à cette explication, le membre de la Commission exprime ses craintes quant à une éventuelle non application du nouveau régime de propriété intellectuelle au secteur des FinTech et à celui du « space mining », alors qu'il paraît évident que la réussite dans ces secteurs est précédée d'activités de recherche et développement intenses.

Le représentant du ministère des Finances indique que le secteur des FinTech « produit » essentiellement des logiciels qui devraient donc être éligibles dans le cadre du nouveau régime à condition qu'ils soient protégés par des droits d'auteur.

Le membre de la Commission signale que le nouveau régime de propriété intellectuelle irlandais est beaucoup plus précis concernant l'éligibilité des activités du secteur des FinTech. D'où sa crainte du manque de compétitivité du futur régime luxembourgeois dans sa version proposée dans le présent projet de loi. Pour cette raison, il demande à ce que le présent projet de loi soit amélioré sur ce point précis.

Le représentant du ministère des Finances réitère les raisons évoquées (voir ci-dessus) pour lesquelles les biens de la troisième catégorie ont été, pour l'instant en tous cas, exclus du régime proposé. Il explique encore que le texte du projet de loi a été soumis pour évaluation à l'OCDE l'été dernier et que l'évaluation devrait avoir lieu au printemps 2018. Toute modification de ce texte risquerait d'entraîner l'écoulement de beaucoup de temps, alors que l'économie luxembourgeoise attend avec impatience la mise en place d'un nouveau régime de propriété intellectuelle.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP fait allusion aux abus pratiqués dans le cadre de l'ancien régime instauré par l'article 50bis. Craignant que le régime proposé ne soit accaparé par le secteur financier, il souhaite être rassuré quant à l'impossibilité de tels abus dans le cadre du régime proposé.

Le représentant du ministère des Finances rappelle d'abord que le présent régime a pour but d'inciter les entreprises à accroître leurs activités de recherche et développement au Luxembourg. Les dispositions du projet de loi ne favorisent pas le secteur financier et il est difficilement concevable qu'elles puissent donner lieu à des abus en raison du respect de l'approche du lien modifiée.

- Le même membre de la Commission évoque des échos concernant un manque de flexibilité des dispositions du régime proposé en raison de la non-éligibilité des activités de recherche et développement intra-groupe.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'inclusion de telles activités ne serait pas conforme avec l'approche du lien modifiée.

- La représentante du ministère des Finances précise que le coût d'achat d'un actif de propriété intellectuelle par une entreprise n'est pas éligible dans le cadre du régime proposé et figurera ainsi au dénominateur du « ratio du lien » (c'est-à-dire dans les dépenses totales). Mais, dans l'objectif de ne pas pénaliser excessivement les contribuables qui ont engagé des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée, le numérateur du rapport peut être majoré jusqu'à 30% de son montant. Un contribuable ayant engagé des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ou des coûts d'acquisition pourrait bénéficier de la majoration jusqu'à concurrence de 30% s'il a effectué lui-même des activités de recherche et développement et le cas échéant externalisé de telles activités à une entité qui n'est pas une entreprise liée.
- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances confirme qu'une concertation concernant le présent projet de loi a eu lieu avec le ministère de l'Economie.

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

« La directive (UE) 2016/97 («DDA») prévoit un cadre juridique harmonisé et actualisé pour la distribution de produits d'assurance et de réassurance, y compris les produits d'investissement fondés sur l'assurance, dans le marché intérieur. La DDA est entrée en vigueur le 23 février 2016 et les États membres ont jusqu'au 23 février 2018 pour transposer et appliquer ses dispositions. Par conséquent, les distributeurs de produits d'assurance seraient tenus de se conformer aux nouvelles règles le 23 février 2018 au plus tard.

Le 21 septembre 2017, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant la DDA. Le Parlement européen a invité la Commission à adopter une proposition législative fixant la date de mise en application au 1^{er} octobre 2018, mais n'a pas demandé de prolongation du délai de transposition de la directive 2016/97. Le report de l'entrée en application de ces textes permettra au secteur de l'assurance de mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la DDA.

Étant donné les circonstances exceptionnelles et le calendrier très particulier des dates de transposition et d'application de la DDA et des dates d'application des deux règlements délégués, la Commission accepte donc de repousser au 1^{er} octobre 2018 la date à partir de laquelle les États membres seront tenus d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la DDA.

Compte tenu de l'urgence exceptionnelle du report de la date d'application, la Commission a invité les parlements nationaux à lui répondre avant la fin de la période de huit semaines et,

si possible, à confirmer avant le 19 janvier 2018 qu'ils n'ont pas l'intention d'envoyer un avis motivé. ».

Le représentant du ministère des Finances signale que le Conseil envisage de repousser la date de transposition de la DDA à l'été 2018.

La directive (UE)2016/97 (DDA) sera transposée en droit luxembourgeois par le biais du projet de loi n°7215.

La Commission des Finances et du Budget conclut au respect du principe de subsidiarité et décide de ne pas rédiger d'avis motivé ou politique.

*

En réponse à une question d'un membre de la Commission, il est précisé qu'à l'heure actuelle, dans le domaine des services financiers, le Luxembourg est en retard de transposition des directives (UE) 2015/849 (AMLD IV - voir le projet de loi n°7128), de la directive 2014/65/UE (MIFID II - voir le projet de loi n°7157) et de la directive 2015/2366 (PSD 2) dont le délai de transposition était fixé au 13 janvier 2018 (voir le projet de loi n°7195).

- 4. 7194** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
 - 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7194.

- 5. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
 - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7199.

Le règlement « PRIIP » (produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance) aurait dû entrer en vigueur le 31 décembre 2016, mais son application a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par les co-législateurs européens.

En réponse à une question du rapporteur, il est précisé que le présent projet représente une charge de travail additionnelle pour les banques et assurances, d'où l'usage de la faculté

prévue par le règlement de permettre aux SICAR et aux fonds d'investissement autres que les OPCVM d'établir des documents de type OPCVM plutôt que PRIIP.

6. 7195 Projet de loi portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7195.

Le projet de loi remplit trois objectifs :

1. l'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services ;
2. la coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités ; et
3. le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

1. L'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services :

La digitalisation des services financiers s'accélère et fait apparaître de nouveaux services de paiement et prestataires de services à caractère technologique. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et à des fins de protection des utilisateurs, le projet de loi encadre ces nouveaux services d'information sur les comptes et services d'initiation de paiement, ainsi que les prestataires desdits services qui feront l'objet d'une supervision.

Le projet de loi établit de manière explicite le droit des payeurs et utilisateurs de services de paiement de s'adresser aux prestataires de services d'initiation de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes afin d'obtenir lesdits services, sans que les banques puissent en principe s'y opposer.

Le projet de loi prévoit que ces prestataires tiers pourront désormais avoir accès aux infrastructures des banques traditionnelles, c'est-à-dire aux comptes et données des clients de ces banques. Cet accès se fera avec le consentement du client dans un but précis et en recourant à une identification du prestataire tiers par le biais d'API (application programming interfaces). Les banques perdent ainsi le monopole d'accès aux données relatives aux comptes de leurs clients.

Les prestataires tiers (FinTech) offrant ces nouveaux services devront solliciter un agrément et s'enregistrer auprès de la CSSF. Ils peuvent bénéficier du passeport européen leur permettant de prêter leurs services dans l'ensemble des Etats membres.

2. La coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités

Le projet de loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique. En matière de surveillance des activités transfrontalières des établissements agréés, le projet de loi

organise une procédure de coopération plus détaillée et étroite entre les autorités compétentes concernées et renforce notamment les pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. La CSSF, en tant qu'autorité compétente, peut ainsi prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence à l'égard des établissements agréés dans un autre Etat membre et exerçant leurs activités au Luxembourg, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement au Luxembourg.

3. Le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

Afin de renforcer la sécurité des paiements électroniques, les prestataires de services de paiement sont en principe également tenus d'appliquer une authentification forte¹ du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne, initie une opération électronique ou exécute une action grâce à un moyen de communication à distance et comportant un risque de fraude. Des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs, ainsi qu'une communication sécurisée entre prestataires de services gestionnaires de compte et prestataires tiers sont requises par la loi.

La mise en pratique de ces détails techniques sera réglementée par des normes techniques de réglementation de niveau 2 élaborées par la Commission européenne en collaboration avec l'EBA (autorité bancaire européenne) (en anglais : RTS - regulatory technical standards). En raison de la complexité technique des normes imposées, exigeant des adaptations de la part du secteur, surtout au niveau informatique, une période de transition de 18 mois a été accordée au secteur. L'acte délégué en question est actuellement soumis au Parlement européen et au Conseil en procédure de non-objection.

Le projet de loi introduit des dispositions destinées à renforcer les droits des utilisateurs de services de paiement, par exemple, en réduisant leur responsabilité de 150 euros à 50 euros en cas de paiements non autorisés consécutifs à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné, ou encore en prévoyant des exigences d'information à charge des prestataires concernant les procédures de réclamation et de règlement extrajudiciaire des litiges.

En réponse à une question, il est précisé que les prestataires de services d'initiation de paiement devront revêtir le statut d'établissement de paiement, alors que les prestataires de services d'information sur les comptes devront uniquement être enregistrés auprès de la CSSF.

7. Divers

En raison de l'urgence de l'évacuation du projet de loi n°7128 début février et de la publication imminente du deuxième avis complémentaire de l'avis du Conseil d'Etat (cet après-midi-même), le Président de la Commission annonce qu'il est possible, en fonction du contenu de cet avis, qu'une réunion de la Commission devra être convoquée au cours de la semaine prochaine, en son absence. (Note du secrétaire-administrateur : une telle réunion n'est finalement pas convoquée.)

¹ une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur connaît, « possession », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur possède, et « inhérence » c'est-à-dire quelque chose que l'utilisateur est, et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

46



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1^{er} septembre 2017
2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 7128 Projet de loi portant
 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

5. 7157 Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;
 4. modification de :
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
- Désignation d'un rapporteur
6. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Désignation d'un rapporteur
7. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Désignation d'un rapporteur
8. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1er septembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés à l'exception de celui du 1^{er} septembre 2017 qui n'a pas encore pu être communiqué aux membres de la Commission avant la présente réunion.

2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7165. En résumé, le présent projet de loi désigne la CSSF comme autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres (DCT). Il dote la CSSF des pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ces missions et instaure un régime de sanctions applicable en cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014.

A l'heure actuelle, le Luxembourg compte quatre DCT. Certains parmi eux sont actifs au niveau international et sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en tant que banque ou PSF. Le règlement est adapté aux spécificités des DCT et tient donc compte de leur profil de risque : les DCT sont essentiellement exposés au risque opérationnel.

Un certain nombre de DCT ont aussi le statut de banque et sont donc également soumis aux réglementations bancaires.

Le règlement mis en oeuvre par le présent projet de loi ne transfère pas la compétence de surveillance des DCT vers une autorité européenne.

3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des**

assurances

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7164.

En résumé, le présent projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 (ou « benchmarks regulation ») (« règlement » ci-après) qui a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices de référence (tels l'EURIBOR, le LIBOR, le DAX, le CAC40, etc.) et du processus permettant leur détermination. Il désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence (nouvelle entité réglementée), ainsi que comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du « règlement » (contributeurs et utilisateurs des indices de référence). Pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances (CAA), ce dernier est désigné comme autorité compétente aux fins du « règlement ». Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions, et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du « règlement ».

Le projet de loi modifie également le Code de la consommation à trois endroits afin de refléter les modifications opérées par le « règlement » dans d'autres directives. L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) a fait savoir qu'elle n'a pas de commentaires au sujet de ces modifications. Le projet de loi adapte finalement la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances aux dispositions qu'il instaure.

En réponse à différentes questions, les informations suivantes sont fournies.

- La présence d'administrateurs d'indices de référence n'est pas exclue au Luxembourg.
- La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect du « règlement » par l'ensemble des administrateurs d'indices de référence, peu importe si l'administrateur d'indices de référence est à la base une entité surveillée par la CSSF ou le CAA. Cette entité tombera alors pour son activité d'administrateur d'indices de référence dans le champ de compétence de la CSSF.
- La CSSF est désignée comme point de contact unique et est donc en charge de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres. Elle transmettra ainsi également les données du secteur des assurances que le CAA lui aura communiquées (article 2(3) du projet de loi).
- Les indices de référence sont utilisés dans les instruments et contrats financiers et pour la mesure de la performance d'un fonds d'investissement en vue de suivre les rendements, de déterminer l'allocation des actifs d'un portefeuille ou d'évaluer les commissions de performance.

4. 7128 **Projet de loi portant** **1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du**

terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;

2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006

3. modification de :

a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente les grandes lignes du contenu du projet de loi tel que décrites dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7128.

Un représentant du ministère des Finances présente les particularités du projet de loi.

Transposition de la 4^e directive anti-blanchiment :

Article 2:

Cet article aligne les définitions prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sur celles prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 (ou « 4^e directive anti-blanchiment ») et au glossaire général des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et définit certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

Article 4:

L'article 4 introduit un nouvel article unique (nouveau) (article 2-1) dans la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle (CSSF, CAA et Administration de l'enregistrement et des domaines) et organismes d'autorégulation (Institut des réviseurs d'entreprises, ordre des experts-comptables, Chambre des Notaires, Conseil de l'ordre, Chambre des huissiers) chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5:

En ligne avec l'approche basée sur les risques, qui est un élément central de la 4^e directive anti-blanchiment, l'article 5 impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Article 7:

L'article 7 apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 qui régissent la faculté d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 11:

L'article 11 introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels, qui font partie d'un groupe, doivent mettre en place à l'échelle du groupe.

Article 13:

Alors que jusqu'ici les pouvoirs des autorités de contrôle étaient détaillés dans les lois sectorielles respectives, l'article 13 introduit, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle dans la loi de 2004. Ce régime est basé sur les exigences de la directive et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

La 4^e directive anti-blanchiment impose aux Etats membres de prévoir des plafonds assez élevés pour les amendes administratives susceptibles d'être prononcées par les autorités de contrôle ; ces plafonds minimaux sont repris dans le projet de loi. A des fins de cohérence, les montants des sanctions pénales sont revus à la hausse.

Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les virements :

Le règlement (UE) 2015/847 remplace un règlement de 2006 et a pour objectif de garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Il vise à assurer au niveau de l'UE la mise en œuvre uniforme des recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds et notamment de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Le règlement impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (nouveau), ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2015/847 le projet de loi met en place un dispositif de surveillance et désigne la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement. La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de cette mission. Le dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la 4^e directive anti-blanchiment, comprend par ailleurs la possibilité pour la CSSF de prendre des sanctions et autres mesures administratives, la mise en place des mécanismes de signalement des violations du règlement et la publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant du groupe parlementaire CSV déplore que la CSSF joue simultanément le rôle de surveillant/contrôleur/instructeur de dossiers et de juge. Il juge cette situation malsaine et souhaiterait qu'il en soit discuté dans l'avenir proche.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP partage cet avis. Il se prononce en faveur de la création d'une commission des sanctions au sein de la CSSF.

Une représentante du ministère des Finances signale que des réflexions dans ce sens sont en cours dans le cadre de la rédaction d'un projet de loi « sanctions ». Elle attire l'attention sur la complexité de la tâche qui nécessite, entre autres, l'adaptation de l'ensemble des lois sectorielles.

- Le ministère de la Justice et le ministère des Finances travaillent activement à la finalisation d'un texte concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques tel que prévu par la 4^e directive anti-blanchiment. Pour ce volet de la 4^e directive anti-blanchiment, il a été opté pour une loi séparée dédiée uniquement au registre des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'obtention et à la conservation des données devant y être inscrites par ces entités.

Les négociations de la 5^e directive anti-blanchiment sont toujours en cours au niveau européen.

- Un représentant du groupe parlementaire CSV revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate au sujet de l'ajout à la liste des infractions primaires de la fraude fiscale aggravée par le biais de la loi du 23 décembre 2016 portant sur la réforme fiscale 2017 que les difficultés qu'elle avait relevées dans le passé quant à l'interprétation de cette disposition sont loin d'être résolues.

Une représentante du ministère de la Justice signale que, dans ce contexte, la CSSF a publié une circulaire élaborée conjointement avec la Cellule de renseignement financier (CRF) au sujet de l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de cette loi aux infractions primaires fiscales (circulaire 17/650 du 17 février 2017). De plus, la CRF est en contact avec les professionnels concernés quant à l'application des dispositions nouvelles auxquelles le secteur doit se conformer (Ligne directrice de la CRF du 31 mars 2017).

- 5. 7157 Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;**
 - 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;**
 - 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;**
 - 4. modification de :**
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de**
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et**
 - 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. **7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs
(« **Bewertungsgesetz** »)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. **7166** **Projet de loi**
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

8. **Divers**

- Le Président signale qu'au cours des prochains mois la Commission organisera probablement 2, voire même 3 réunions par semaine.
- Le budget 2018 sera déposé par le ministre des Finances le 11 octobre 2017 à 9:00 heures.
- En raison d'un déplacement outre-Atlantique du ministre des Finances le lendemain du dépôt du budget 2018, une réunion supplémentaire de la Commission en sa présence avait été prévue le jour du dépôt à 14:00 heures. Alors qu'une séance plénière aura lieu à 14:00 heures, les membres de la Commission se mettent d'accord pour avancer cette réunion à 11:00 heures.
- La Commission décide de charger la Cour des comptes de la rédaction d'un avis portant sur le projet de budget 2018.

Luxembourg, le 23 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7163

Loi du 17 avril 2018 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mars 2018 et celle du Conseil d'État du 30 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouvel article 50^{ter} libellé comme suit :

« **Art. 50^{ter}.**

(1) Aux fins du présent article, on entend par :

1. « actif éligible », un actif de propriété intellectuelle autre qu'un actif de propriété intellectuelle à caractère commercial, pour autant qu'il a été constitué, développé ou amélioré après le 31 décembre 2007 dans le cadre des activités de recherche et développement visées au numéro 3 du présent alinéa et qu'il s'agit d'un des actifs suivants :
 - a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par :
 - i) un brevet ;
 - ii) un modèle d'utilité ;
 - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique ;
 - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique ;
 - v) un certificat d'obtention végétale ;
 - vi) une désignation de médicament orphelin ; ou
 - b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur ;
2. « coûts d'acquisition », les dépenses suivantes en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, pour autant que les dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après sont reflétées dans la valeur de l'actif éligible :
 - a) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un actif de propriété intellectuelle ;
 - b) les dépenses occasionnées pour l'acquisition d'un droit permettant de faire de la recherche ;

et

c) les dépenses faites à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif de propriété intellectuelle ;

3. « dépenses éligibles », la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par un établissement stable, mais attribuées au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions pour autant que cet établissement stable est situé dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg, qu'il est opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'État dans lequel il est situé, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable :

a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée ; ou

b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles :

i) les coûts d'acquisition ;

ii) les intérêts et frais de financement ;

iii) les coûts immobiliers ;

iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;

4. « dépenses totales », la somme :

a) des dépenses éligibles ;

b) des coûts d'acquisition ; ainsi que

c) des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui sont faites à une entreprise liée.

Les dépenses totales sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal ;

5. « entreprises liées », toutes les entreprises visées à l'article 56 ;

6. « principe de pleine concurrence », le principe visé aux articles 56 et 56bis ;

7. « revenus éligibles », les revenus suivants :

a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible ;

b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible ;

c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible ;

d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible ;

8. « revenus nets éligibles », les revenus éligibles diminués des dépenses totales ainsi que des dépenses en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice d'exploitation ;
9. « prix de revient de l'actif éligible », la valeur définie à l'article 26, que les dépenses aient été activées ou déduites du bénéfice imposable au cours des exercices d'exploitation auxquels elles se rapportent ;
10. « produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles », le plus petit groupement, source de revenus commune, d'actifs éligibles pour lequel les dépenses éligibles et les dépenses totales peuvent être raisonnablement identifiées et suivies.

(2) Le revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier, après application du rapport visé à l'alinéa 6, de l'exonération partielle visée à l'alinéa 7 est à déterminer par actif éligible conformément aux prescriptions du présent alinéa et des alinéas 3 à 5 suivants. Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 9, numéro 2, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé est à faire par produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Dans ce contexte, les références à l'actif éligible s'entendent selon le cas comme références aux produits ou services ou familles de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible sont déduites du bénéfice imposable des exercices au cours desquels elles ont été encourues, le revenu net éligible est à majorer de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, la quote-part des dépenses constituant le prix de revient qui sont encourues au cours d'un exercice au cours duquel l'actif éligible ne dégage aucun revenu constituent des revenus nets éligibles négatifs en rapport avec ledit actif. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque les dépenses constituant le prix de revient de l'actif éligible ont été activées, le revenu net éligible est à majorer de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours du même exercice, ainsi que de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible au cours des exercices antérieurs pour autant que lesdits revenus nets éligibles négatifs n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif dégagé par le même actif. Pour l'application de la phrase précédente, le prix de revient de l'actif éligible est à considérer comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible et la détermination du revenu net éligible des exercices antérieurs est à faire en majorant ledit revenu de l'annuité d'amortissement relative à l'actif éligible déduite au cours desdits exercices. Le revenu net éligible ajusté peut bénéficier de l'exonération partielle lorsque son montant est positif sous réserve de l'application des alinéas 3 et 4. Lorsque le revenu net éligible ajusté est négatif, aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

Lorsque l'actif éligible a été réduit à sa valeur d'exploitation inférieure, le montant déduit au titre d'un exercice est à traiter comme une annuité d'amortissement aux fins de la détermination du revenu net éligible ajusté.

Lorsque dans le cadre du transfert du siège statutaire ou de l'administration centrale d'un organisme à caractère collectif ou du transfert d'un établissement stable étranger le droit d'imposition d'un actif éligible, ainsi que des revenus s'y rapportant est attribué au Luxembourg, la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif éligible au cours des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être compensés avec un revenu net éligible positif est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu. Toutefois, lorsque l'actif éligible est évalué à la valeur d'exploitation au moment où le droit d'imposition est attribué au Luxembourg, la différence positive entre la valeur d'exploitation et la valeur restante du prix de revient au moment du transfert est également à considérer comme revenu net négatif pour la détermination de la somme des revenus nets négatifs dégagés par l'actif éligible.

Lorsqu'un actif éligible a été un actif qualifiant au sens de l'article 50bis, les revenus nets négatifs déterminés conformément aux dispositions dudit article constituent les revenus nets éligibles négatifs

dégagés par ledit actif qui sont à prendre en considération pour la détermination de la somme des revenus nets éligibles négatifs dégagés par ledit actif au cours de cette période. La détermination des revenus nets éligibles négatifs dégagés par l'actif éligible après cette période est à faire de la même manière que pour tout autre actif éligible dont les dépenses constituant le prix de revient ont été activées. Toutefois, la valeur restante du prix de revient de l'actif éligible à la date d'ouverture du premier exercice d'exploitation compris dans cette période est également considérée comme revenu net éligible négatif en rapport avec l'actif éligible.

(3) Toutefois, lorsque le contribuable dispose de plus d'un actif éligible dont chacun dégage un revenu éligible, les revenus nets éligibles ajustés par application de l'alinéa 2 de manière isolée pour chacun d'eux sont à compenser pour autant qu'un des actifs éligibles dégage un revenu net éligible ajusté négatif, alors qu'un autre dégage un revenu net éligible positif. Le montant compensé par actif éligible ne peut pas dépasser le revenu net éligible ajusté positif réalisé par ledit actif au titre d'un exercice donné. Le montant compensé augmente la somme des revenus nets négatifs de l'actif éligible ayant dégagé le revenu net éligible ajusté négatif. L'ordre de compensation est déterminé par l'ordre dans lequel les actifs éligibles ont été constitués, développés ou améliorés. Le revenu net éligible ajusté et compensé peut bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 lorsque son montant est positif. Lorsque le revenu net éligible ajusté et compensé est négatif aucune exonération ne peut être accordée pour l'exercice d'exploitation concerné.

(4) Lorsque qu'un actif éligible ne génère plus de revenu éligible et que le revenu net éligible ajusté négatif déterminé conformément à l'alinéa 2 au titre du dernier exercice d'exploitation au cours duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif, tout revenu net éligible ajusté positif est à compenser du chef dudit revenu net éligible ajusté négatif conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

(5) Lorsqu'un actif éligible a été transféré dans le cadre d'un transfert fiscalement neutre d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéas 1^{er} et 5, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1^{er} et 2, 170ter, alinéas 1^{er} et 2, et 172, alinéas 4 et 5, la détermination du revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle conformément à la première phrase de l'alinéa 2 est à faire comme si aucun transfert n'avait eu lieu.

(6) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5, est multiplié par un rapport dont :

- le numérateur est égal à la somme des dépenses éligibles encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents, relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Ensuite, cette somme est augmentée jusqu'à concurrence de 30% de son montant pour autant que le montant majoré des dépenses éligibles n'excède pas la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents ;
- le dénominateur est égal à la somme des dépenses totales encourues par le contribuable au cours de l'exercice courant et des exercices précédents relatives soit à l'actif éligible, soit au produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

(7) Le revenu net éligible ajusté et compensé déterminé conformément aux alinéas 2 à 5 tel qu'il résulte après application du rapport visé à l'alinéa 6 est exonéré à hauteur de 80%.

(8) Dans le cas d'actifs éligibles soumis à des procédures d'enregistrement, l'exonération partielle prévue à l'alinéa 7 est accordée à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En cas de retrait ou de refus de la demande d'enregistrement, l'exonération accordée au cours des exercices précédents est à annuler et le montant exonéré est à réintégrer au résultat de l'exercice durant lequel la demande est retirée ou le refus est notifié au contribuable.

(9) L'exonération partielle prévue par l'alinéa 7 est soumise aux conditions additionnelles suivantes :

1. Le contribuable doit assurer le suivi des dépenses éligibles, des dépenses totales et du revenu éligible en rapport avec chaque actif éligible, afin de pouvoir établir le lien entre ce revenu et ces dépenses.
2. Lorsque le contribuable dispose d'une pluralité d'actifs éligibles et s'il démontre que son activité liée à la recherche et au développement est tellement complexe qu'un suivi par actif éligible

n'est pas réalisable, il peut procéder à un suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Il doit établir sur la base d'informations objectives et vérifiables que le repérage et le suivi par produit ou service ou famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles est approprié et qu'il est compatible avec l'organisation des activités de recherche et développement. En l'occurrence, les dépenses éligibles englobent toutes les dépenses éligibles au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles et les dépenses totales englobent toutes les dépenses totales au titre du développement de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles. Le repérage et le suivi de toutes les dépenses éligibles et des dépenses totales au titre du produit ou du service ou de la famille de produits ou de services émanant d'actifs éligibles, ainsi que des revenus éligibles s'y rapportant directement sont à faire de manière cohérente et continue. L'exonération établie sur la base de la présente méthode prend fin dans un délai raisonnable déterminé sur la base de la durée de vie moyenne de tous les actifs éligibles ayant contribué au produit ou au service ou à la famille de produits ou services émanant d'actifs éligibles.

3. Les dépenses totales et les revenus éligibles doivent être déterminés conformément au principe de pleine concurrence.
4. Le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration des contributions directes des documents probants qui établissent la conformité aux prescriptions du présent alinéa.

(10) Tout contribuable qui détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est tenu de déclarer l'existence et l'État de situation dudit établissement dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

(11) Dans le cas où les dispositions de l'article 50*bis*, applicables jusqu'au 30 juin 2021, et celles du présent article seraient applicables de manière concurrente pour les revenus et composantes de revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, y inclus la plus-value dégagée lors de la cession de droits de propriété intellectuelle qualifiants au sens de l'article 50*bis*, il appartient au contribuable de choisir d'appliquer les dispositions de l'article 50*bis* ou celles du présent article. Toutefois, le choix est à exercer de manière à ce que pour un exercice d'exploitation donné seule une des dispositions susvisées s'applique à l'exclusion de l'autre pour tous les actifs éligibles aussi bien pour l'application de l'article 50*bis* que pour l'article 50*ter*. Le choix opéré dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé.

»

2° L'article 54, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'en cours d'exploitation une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable est aliénée, la plus-value dégagée peut être transférée sur les immobilisations acquises ou constituées par l'entreprise en remploi du prix de cession. Toutefois, les actifs éligibles au sens de l'article 50*ter* ne peuvent pas constituer des immobilisations de remploi. Les immobilisations acquises ou constituées doivent faire partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value peut être transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. L'exploitant doit disposer d'une comptabilité régulière pendant tout l'exercice d'exploitation au cours duquel les éléments sont réalisés. ».

Art. 2.

Dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (*Bewertungsgesetz*) est inséré un § 60ter libellé comme suit :

«

§ 60ter.

Sont exonérés les actifs éligibles définis par l'article 50ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

»

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
le Secrétaire d'État à la Culture,*
Guy Arendt

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018.
Henri

Doc. parl. 7163 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

